

Actes de la Conférence générale

Vingt-quatrième session Paris, 20 octobre-20 novembre 1987

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes:

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et des comités (vol. 1);

Le volume Rapports, contenant les rapports des commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2);

Le volume Comptes rendus des débats, contenant les comptes rendus in extenso des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes:

Dans le corps du texte:

« La résolution 15.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session » ou, plus brièvement, « La résolution 24 C/15.1 ».

En référence :

« (24 C/Résolutions, 15.1) » ou « (24 C/Rés., 15.1) ».

*Publié en 1988
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenoy, 75700 Paris*

*Composé et imprimé dans les ateliers
de l'Unesco, Paris*

ISBN 92-3-202551-5

Édition anglaise : 92-3-102551-1
Édition arabe : 92-3-602551-X
Édition chinoise : 92-3-502551-6
Édition espagnole : 92-3-302551-9
Édition russe : 92-3-402551-2

C Unesco 1988



General Conference
Twenty-fourth Session, Paris 1987

24 C

24 C/Resolutions Corr.
PARIS, 23 September 1988
English/French only

Volume I. Resolutions

CORRIGENDUM

IN THE ENGLISH VERSION

Resolution 11, 12

In paragraph 1, page 96:

After subparagraph (d), add the following two subparagraphs:

- '(e) to promote their contribution to the Decade by establishing national committees as proposed in the Plan of Action;
- (f) to collaborate with the Intergovernmental Committee, in order to co-ordinate and evaluate through that body the attainment of the four main objectives of the Decade;'

Resolution 11.13

Page 97, fifth line:

Replace 'Programme' by 'Plan'.

DANS LA VERSION FRANÇAISE

Résolution 10.1

Page 83, ligne 40:

Remplacer '11' par '3' avant les mots 'Invite en outre'.

Résolution 52.1

Page 211, premier considérant:

Remplacer 'le document 23 C/39' par 'le document 24 C/39'.

Table des matières

I	Organisation de la session, admission d'un Membre associé, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages	
0.1	Vérification des pouvoirs	1
0.2	Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif	2
0.3	Adoption de l'ordre du jour	2
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale	9
0.5	Organisation des travaux de la session	10
0.6	Admission d'un Membre associé	11
0.7	Admission à la vingt-quatrième session d'observateurs d'une organisation intergouvernementale	11
0.8	Admission à la vingt-quatrième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales	11
0.9	Nomination du Directeur général	12
0.10	Élection de membres du Conseil exécutif	13
0.10	Hommages	14
0.11	0.111 Hommage au Directeur général	14
	0.112 Hommage à M. Ivo Margan, Président du Conseil exécutif	15
	0.113 Hommage à M. Guillermo Putzeys Alvarez, Président de la Conférence générale	16
II	Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme	
0.12	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1986-1987, y compris le processus de réformes	17
III	Programme pour 1988-1989	
A.	Grands programmes	
1	Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives	18
1.1	Grand programme I « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »	18
1.2	Appui au Centre international de coopération scientifique Simon Bolivar (Venezuela)	19
2	L'éducation pour tous	20
2.1	Grand programme II « L'éducation pour tous »	20
2.2	Élimination de l'analphabétisme	26
2.3	Année internationale de l'alphabétisation	28
2.4	Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL)	29
2.5	Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme des adultes dans la région des États arabes	30
2.6	Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	31
2.7	Mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes	32
2.8	Développement de l'éducation des adultes	33
2.9	Plan national de développement de l'éducation des adultes au Honduras	34
3	La communication au service des hommes	35
3.1	Grand programme III « La communication au service des hommes »	35
3.2	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication	39

4	Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation	39
4.1	Grand programme IV « Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation »	39
4.2	Bureau international d'éducation	44
4.3	Méthodes de fonctionnement du Bureau international d'éducation et modification de ses statuts	46
4.4	Institut international de planification de l'éducation	49
4.5	Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg	50
4.6	Plan d'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation pour la prévention du SIDA	51
4.7	Enseignement des langues et littératures étrangères	53
4.8	Application de l'informatique à l'éducation	53
5	Éducation, formation et société	55
5.1	Grand programme V «Éducation, formation et société »	55
5.2	Préparation d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel	59
5.3	Mise en oeuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel.	60
5.4	Priorités de l'enseignement technique et professionnel	61
5.5	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport	63
5.6	Étude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur	63
5.7	Enseignement ouvert et à distance	64
5.8	Développement de l'enseignement supérieur et de ses dimensions culturelles	65
6	Les sciences et leur application au développement	66
6.1	Grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »	66
6.2	Apport intellectuel de la philosophie et des sciences humaines au programme de l'Unesco	69
6.3	Élection de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique	69
7	Systèmes d'information et accès à la connaissance	70
7.1	Grand programme VI « Systèmes d'information et accès à la connaissance »	70
7.2	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information	71
8	Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement	72
8.1	Grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement »	72
9	Science, technologie et société	75
9.1	Grand programme IX « Science, technologie et Société »	75
9.2	Création d'une conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des États de la région Afrique membres de l'Unesco	77
9.3	Suivi de la deuxième Conférence des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA II)	79
10	Environnement humain et ressources terrestres et marines	79
10.1	Grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines »	79
10.2	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international	84
10.3	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère	85
10.4	Amendements aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 des Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale	88
11	La culture et l'avenir	88
11.1	Grand programme XI « La culture et l'avenir »	88
11.2	Contribution de l'Unesco à l'application et à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 en vue de la protection des biens culturels, des établissements éducatifs et des monuments historiques, ainsi que de la préservation de l'environnement humain et naturel en cas de conflit armé	92
11.3	Rapports des États sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	93
11.4	Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde	94
11.5	Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	94
11.6	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	95
11.7	Préservation et diffusion des manuscrits d'oeuvres littéraires contemporaines	96
11.8	Célébration du 600 ^e anniversaire de la mort de Khajeh Chamsoddine Mohammad Hafez Chirazi	97
11.9	Célébration du centenaire de la naissance de Fernando Pessoa	98
11.10	Mouvement « Drapeau de la paix »	99
11.11	Décennie mondiale du développement culturel	99
11.12	Création du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel	100
11.13	Fonds international pour la promotion de la culture	102
11.14		107
12	Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid	108
12.1	Grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid »	108

13	Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples	112
	13.1 Grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples »	112
	13.2 Soutien intellectuel et technique au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	119
	13.3 Droits de l'homme et identité culturelle dans les instruments internationaux universels existants	120
	13.4 Application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et mise en oeuvre des recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983	121
	13.5 Suite à donner aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987)	123
	13.6 Rôle des Écoles associées et des Clubs Unesco dans l'éducation à vocation internationale	125
14	La condition des femmes	126
	14.1 Grand programme XIV « La condition des femmes »	126
B. Activités générales du programme		
15	Droit d'auteur	130
	15.1 Droit d'auteur	130
	15.2 Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des oeuvres du domaine public	131
	15.3 Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore	132
16	Statistiques	132
	16.1 Statistiques	132
	16.2 Statistiques relatives au peuple palestinien	133
17	Courrier de l'Unesco et périodiques	133
18	Relations extérieures et information du public	134
	18.1 Coopération européenne	134
	18.2 Coopération avec les commissions nationales	136
	18.3 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales	138
	18.4 Coopération avec les associations, centres et clubs Unesco	140
	18.5 Coopération avec les fondations et les organismes bénévoles	141
	18.6 Célébration d'anniversaires	141
	18.6.1 Calendrier des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques	142
	18.6.2 Centième anniversaire de la naissance de Phya Anuman Rajadhon	142
	18.6.3 Centième anniversaire de la naissance de Thomas Münzer	143
	18.6.4 Centième anniversaire de la naissance d'Anton Semionovitch Makarenko	144
	18.6.5 Centième anniversaire de la naissance du Président Hồ Chi Minh	144
	18.6.6 Centième anniversaire de la naissance de Jawaharlal Nehru	145
	18.6.7 Quatre centième anniversaire de la mort de l'architecte Sinan	146
19	Programme de participation	146
	19.1 Programme de participation	
	19.2 Étude sur les privilèges et immunités des personnels recrutés dans le cadre du Programme de participation	149
IV Services de soutien du programme		
20	Publications de l'Unesco	150
	20.1 Office des presses de l'Unesco	150
	20.2 Publications de l'Unesco	151
V Budget		
21	Résolution portant ouverture de crédits pour 1988-1989	152
VI Résolutions générales		
22	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme	160
	22.1 Application des résolutions 22 C/18 et 23 C/24 relatives à la contribution de l'Unesco à la paix et aux tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme	160
	22.2 Appui à l'Accord d'Esquipulas II	160
	22.3 Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix	161
23	Promotion des contacts et de la coopération entre spécialistes de l'éducation, de la science et de la culture afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Unesco	162
24	Contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse	164
25	Application de la résolution 23 C/27 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	166
26	Proposition en vue de la proclamation par l'Organisation des Nations Unies d'une Année internationale de la famille	168
		VII

27	Quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco	169
28	Appel en faveur de l'universalité de l'Unesco	171
29	Appel à l'Iran et à l'Irak	171
VII	Action normative de l'Organisation	
30	Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques	173
VIII	Questions constitutionnelles et juridiques	
31	Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale	177
31.1	Modification de l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif	177
31.2	Modification de l'article XV, paragraphes 2 et 4, de l'Acte constitutif	177
31.3	Suppression des dispositions transitoires qui figurent dans l'Acte constitutif en tant qu'articles IV.F.15, V.C.13 et VI.7, et suppression des dispositions transitoires qui figurent dans le Règlement intérieur de la Conférence générale en tant qu'articles 1A et 95A	178
31.4	Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif	178
31.5	Proposition d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif	178
31.6	Proposition d'amendement à l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif	179
32	Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue	179
33	Examen des mesures nécessaires pour préciser quelles seraient les obligations financières d'un État membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire biennal, y compris l'éventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif à ce sujet	180
IX	Questions financières	
34	Rapports financiers	182
34.1	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes	182
34.2	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes	183
34.3	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1986 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987	
35	Contributions des États membres	183
35.1	Barème des quotes-parts	183
35.2	Mise en place, pour une période d'essai de quatre ans, d'un système d'incitation au paiement rapide des contributions	186
35.3	Monnaies de paiement des contributions (eu égard au titre VIII - Fluctuations monétaires)	188
35.4	Recouvrement des contributions	190
35.5	Règlement d'arriérés de contributions	190
36	Fonds de roulement	191
36.1	Niveau et administration	191
36.2	Amortissement des dépenses de construction non amorties	192
36.3	Fonds destiné à aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	193
37	Modifications du Règlement financier	193
37.1	Modification de l'article 7	193
37.2	Modification de l'article 12, paragraphes 1 et 2	194
37.3	Modification de l'article 12, paragraphe 6	194
38	Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes	195
39	Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1986-1987	195
39.1	Prévisions supplémentaires	195
39.2	Contributions volontaires en vue de réduire le déficit budgétaire de l'Organisation	197
X	Questions de personnel	
40	Statut et Règlement du personnel	198
41	Traitements, allocations et prestations	198
41.1	Personnel du cadre organique et de rang supérieur	198
41.2	Personnel de la catégorie de service et de bureau	199
42	Répartition géographique du personnel et Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel	199
43	Rapport du Directeur général concernant les questions de personnel	200
44	Comité des pensions du personnel de l'Unesco: élection des représentants des États membres pour 1988-1989	200
45	Situation de la Caisse d'assurance-maladie	201

XI	Questions relatives au Siège	
	46 Mandat du Comité du Siège	202
XII	Méthodes de travail de l'Organisation	
	47 Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 et techniques budgétaires	204
	48 Politique et direction générales	205
	48.1 Conférence générale et Conseil exécutif	205
	48.2 Services de la Direction générale	207
	49 Principes directeurs pour la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques	208
	50 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	208
	50.1 Participation des États membres suivants aux activités régionales de l'Organisation dans la région Asie et Pacifique : Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen, Yémen démocratique	208
	50.2 Participation d'Aruba, Membre associé, aux activités régionales de l'Organisation en Amérique latine et dans les Caraïbes	209
	51 Modification du nom et du Statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies	210
	52 Langues de travail de l'Organisation	211
	52.1 Élargissement de l'utilisation de la langue russe	211
	52.2 Utilisation de la langue chinoise	211
	52.3 Application des résolutions 18 C/43.31 et 19 C/38.11 tendant à assurer à la langue espagnole une égalité effective de traitement avec les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion	212
	52.4 Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco	214
XIII	Vingt-cinquième session de la Conférence générale	
	53 Lieu de la vingt-cinquième session	215
	54 Composition des comités pour la vingt-cinquième session	215
Annexe		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-quatrième session)	219

I Organisation de la session, admission d'un Membre associé, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 20 octobre 1987, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des Etats membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Chine, Colombie, Guyana, Jordanie, Philippines, Pologne, Sierra Leone, Zaïre.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président de ce Comité spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des Etats membres suivants :

Aghanistan	Chypre	Hongrie
Albanie	Colombie	Inde
Algérie	Comores	Indonésie
République fédérale d'Allemagne	Congo	Irak
Angola	Costa Rica	République islamique d'Iran
Antigua-et-Barbuda	Côte d'Ivoire	Irlande
Arabie saoudite	Cuba	Islande
Argentine	Danemark	Israël
Australie	Dominique	Italie
Autriche	Egypte	Jamahiriya arabe libyenne
Bahreïn	El Salvador	Jamaïque
Bangladesh	Emirats arabes unis	Japon
Barbade	Equateur	Jordanie
Belgique	Espagne	Kampuchea démocratique
Bénin	Ethiopie	Kenya
Bhoutan	Finlande	Koweït
Birmanie	France	Lesotho
Bolivie	Gabon	Liban
Botswana	Gambie	Libéria
Brésil	Ghana	Luxembourg
Bulgarie	Grèce	Madagascar
Burkina Faso	Grenade	Malaisie
Burundi	Guatemala	Malawi
Cameroun	Guinée	Maldives
Canada	Guinée-Bissau	Mali
Cap-Vert	Guinée équatoriale	Malte
Chili	Guyana	Maroc
Chine	Haïti	Maurice
	Honduras	

Organisation de la session

Mauritanie	République centrafricaine	Somalie
Mexique	République de Corée	Soudan
Monaco	République démocratique allemande	Sri Lanka
Mongolie		Suède
Mozambique	République démocratique	Suisse
Namibie	populaire lao	Suriname
Népal	République dominicaine	Swaziland
Nicaragua	République populaire	Tchad
Niger	démocratique de Corée	Tchécoslovaquie
Nigéria	République socialiste	Thaïlande
Norvège	soviétique de Biélorussie	Togo
Nouvelle-Zélande	République socialiste	Tonga
Oman	soviétique d'Ukraine	Trinité et Tobago
Ouganda	République-Unie de	Tunisie
Pakistan	Tanzanie	Turquie
Panama	Roumanie	Union des républiques socialistes
Papouasie-Nouvelle- Guinée	Rwanda	soviétiques
Pays-Bas	Saint-Christophe-et- Nevis	Uruguay
Pérou	Sainte-Lucie	Venezuela
Philippines	Saint-Marin	Viet Nam
Pologne	Saint-Vincent-et	Yémen
Portugal	Grenadines	Yémen démocratique
Qatar	Sénégal	Yougoslavie
République arabe	Seychelles	Zaïre
syrienne	Sierra Leone	Zambie
		Zimbabwe

(b) Des délégations des Membres associés suivants :
Antilles néerlandaises, Aruba

(c) Des observateurs des Etats non membres suivants:
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Siège

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif

A ses 1re, 2e, 3e, 4e et 6e séances plénières, les 20, 21 et 22 octobre 1987, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 127e session sur les communications reçues de la Bolivie, du Liban, du Paraguay, du Pérou, de la République arabe syrienne et du Tchad, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif (24 C/42, annexes I à VI), ainsi que les communications reçues d'Antigua-et-Barbuda, du Bhoutan, du Burundi, de la Grenade, du Libéria, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Roumanie, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe et de la Sierra Leone, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif, d'autoriser Antigua-et-Barbuda, le Bhoutan, la Bolivie, le Burundi, la Grenade, le Liban, le Libéria, l'Ouganda, le Paraguay, le

Pérou, la République arabe syrienne, la République centrafricaine, la République dominicaine, la Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Tchad à participer aux votes pendant la vingt-quatrième session.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 20 octobre 1987, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (24 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document, à l'exception du point 16.5 qu'elle a décidé de supprimer de cet ordre du jour. De plus, elle a décidé, à sa 19e séance plénière, le 30 octobre 1987, de supprimer le point 7.4 (24 C/BUR/18). Par ailleurs, à ses 7e et 15e séances plénières, tenues respectivement les 23 et 28 octobre 1987, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point 18.1 (24 C/BUR/5) et le point 18.2 (24 C/BUR/10).

1. Organisation de la session

1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Bulgarie.

1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.

1.3 Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif.

1.4 Adoption de l'ordre du jour provisoire révisé.

1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.

1.6 Organisation des travaux de la vingt-quatrième session de la Conférence générale.

1.7 Admission à la vingt-quatrième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que

celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet.

1.8 Remplacement d'un membre du Comité juridique.

2. Directeur général

2.1 Nomination du Directeur général.

3. Plan à moyen terme

3.1 Rapport du Directeur général sur la préparation du troisième Plan à moyen terme.

4. Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme

4.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1984-1985.

4.2 Exposé et évaluation des principaux résultats, effets, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme en 1986-1987.

Organisation de la session

- 4.3 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1986-1987, y compris le processus de réformes.
- 5. Programme et budget**
- 5.1 Examen général du Projet de programme et de budget pour 1988-1989.
- 5.2 Méthodes de préparation du Programme et budget pour 1988-1989.
- 5.3 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1988-1989.
- 5.4 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre I - Politique et Direction générales.
- 5.5 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre II - Exécution du programme.
- 5.6 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre III - Soutien du programme.
- 5.7 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre IV - Services administratifs généraux.
- 5.8 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre V - Charges communes.
- 5.9 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre VI - Dépenses d'équipement.
- 5.10 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre VII - Réserve budgétaire.
- 5.11 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 : Titre VIII - Fluctuations monétaires.
- 5.12 Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1988-1989.
- 6. Questions de politique générale**
- 6.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 23 C/11.3.
- 6.2 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes.
- 6.3 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
- 6.4 Rapport du Directeur général sur la célébration du quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco.
- 6.5 Rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix.
- 6.6 Rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse et à la promotion de ses objectifs pour l'avenir.
- 6.7 Application de la résolution 23 C/27 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.
- 6.8 Proposition pour la proclamation par l'Organisation des Nations Unies d'une Année internationale de la famille.

Organisation de la session

- 6.9 Décennie mondiale du développement culturel : Rapport du Directeur général.
- 6.10 Rapport du Directeur général sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.
7. Questions constitutionnelles et juridiques
- 7.1 Harmonisation des textes constitutionnels et réglementaires.
1. Amendement des articles II, V, IX et XV de l'Acte constitutif et suppression des dispositions transitoires qui figurent en tant qu'articles IV.F.15, V.C.13 et VI.7 de l'Acte constitutif.
2. Suppression des dispositions transitoires qui figurent en tant qu'article la Conférence générale. premier A et article 95 A du Règlement intérieur de
3. Amendement des articles 7 et 12 du Règlement financier.
(Point proposé par le Canada et l'Australie)
- 7.2 Examen des mesures nécessaires pour préciser quelles seraient les obligations financières d'un Etat membre qui se retire de l'Organisation au milieu d'un exercice budgétaire biennal, y compris éventuellement la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif à ce sujet.
- 7.3 Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue.
(Point proposé par le Directeur général)
- 7.4/1¹ Projet d'amendement à l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif.
(Point proposé par le Canada)
- 7.5 Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.
(Point proposé par l'Australie et le Canada)
- 7.6 Projets d'amendements à l'article II, paragraphes 1 et 2, de l'Acte constitutif.
(Point proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande)
- 7.7 Projets d'amendements à l'article II, paragraphe 6, et à l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.
(Point proposé par le Venezuela)
- 7.8 Projets d'amendements aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 des Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale.
(Point proposé par le Directeur général)
- 8. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Application des instruments existants
- 8.1 Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques.
1. Point supprimé.

Organisation de la session

- 8.2 Proposition du Directeur général sur la procédure à suivre et la périodicité à observer pour la présentation et l'examen des rapports des Etats membres relatifs à l'application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.
- 8.3 Consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel : Rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations.
- 8.4 Rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).
- B. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments
- 8.5 Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore.
- 8.6 Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des oeuvres du domaine public.
- 8.7 Rapport préliminaire et analyse des observations formulées par les Etats membres sur l'avant-projet de convention sur l'enseignement technique et professionnel.
- 9. Relations avec les organisations internationales**
- 9.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.
- 10. Méthodes de travail de l'Organisation**
- 10.1 Rapport du Directeur général sur les résultats de l'étude d'évaluation sur les méthodes de fonctionnement du Bureau international d'éducation.
- 10.2 Création d'une Conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco.
- 10.3 Participation des Etats membres suivants aux activités régionales entreprises par l'Organisation dans la région Asie et Pacifique : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique.
- 10.4 Elargissement de l'utilisation de la langue russe.
- 10.5 Rapport du Directeur général sur les publications.
- 10.6 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional. (Point proposé par le Directeur général)
- 10.7 Application des résolutions 43.31 et 38.11 respectivement adoptées par la Conférence générale à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, tendant à assurer à la langue espagnole une égalité effective de traitement avec les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion. (Point proposé par l'Espagne et le Venezuela)
- 10.8 Utilisation de la langue chinoise. (Point proposé par la République populaire de Chine)

Organisation de la session

- 10.9 Principes directeurs pour la célébration des anniversaires. (Point proposé par la République fédérale d'Allemagne)
11. **Questions financières**
- 11.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes.
- 11.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes.
- 11.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1986 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987.
- 11.4 Barème des quotes-parts des contributions des Etats membres.
- 11.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres.
- 11.6 Recouvrement des contributions des Etats membres.
- 11.7 Rapport du Directeur général sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place des mesures d'incitation positives encourageant les Etats membres à payer sans retard leurs contributions ainsi que des mesures éventuelles pour concrétiser cette orientation.
- 11.8 Fonds de roulement : niveau et administration.
- 11.9 Modification de l'article 12.6 du Règlement financier dont le texte deviendrait le suivant : "La Conférence générale
- comme le Conseil exécutif peuvent demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats".
- 11.10 Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes.
12. **Questions de personnel**
- 12.1 Statut et règlement du personnel.
- 12.2 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel du cadre organique et de rang supérieur.
- 12.3 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel de la catégorie de service et de bureau.
- 12.4 Répartition géographique du personnel et plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel.
- 12.5 Rapport du Directeur général concernant les questions de personnel.
- 12.6 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: Rapport du Directeur général.
- 12.7 Comité des pensions du personnel de l'Unesco : Election des représentants des Etats membres pour 1988-1989.
- 12.8 Situation de la Caisse d'assurance-maladie : Rapport du Directeur général. (Point proposé par le Directeur général)
13. **Questions relatives au Siège**
- 13.1 Rapport du Comité du Siège.

Organisation de la session

- 13.2 Locaux du Siège - solution à long terme.
- 13.3 Mandat du Comité du Siège.
- 14. Elections**
- 14.1 Election de membres du Conseil exécutif.
- 14.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-cinquième session.
- 14.3 Election des membres du Comité du Siège de la Conférence générale pour la vingt-cinquième session.
- 14.4 Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 14.5 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.
- 14.6 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
- 14.7 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.
- 14.8 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique.
- 14.9 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.
- 14.10 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
- 14.11 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
- 14.12 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.
- 14.13 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
- 14.14 Election des membres du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel.
- 15. Vingt-cinquième session de la Conférence générale**
- 15.1 Lieu de la vingt-cinquième session de la Conférence.
- 16. Autres questions**
- 16.1 Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1986-1987. Prévisions supplémentaires.
- 16.2 Etat du Compte pour le versement de primes et d'indemnités de cessation de service.
- 16.3 Admission d'Aruba comme Membre associé.
(Point proposé par les Pays-Bas).

- 16.4 Célébration en 1990 du centième anniversaire de la naissance du Président Ho Chi Minh.
(Point proposé par la République socialiste du Viet Nam)
- 16.5¹ Célébration du centième anniversaire de la naissance de René Cassin.
(Point proposé par la France)
- 16.6 Célébration en 1989 du centième anniversaire de la naissance de Jawaharlal Nehru.
(Point proposé par l'Inde)
- 16.7 Rapport du Directeur général sur le projet de programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation et rapport sur les résultats des travaux effectués pour la préparer.
- 16.8 Célébration en 1988 du 400e anniversaire de la mort de l'architecte Sinan.
(Point proposé par la Turquie)
- 17. Questions supplémentaires**
- 17.1 Rôle à jouer par l'Unesco pour assurer l'application et la
- 17.2 Utilisation de la langue arabe au même titre que les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion.
(Point proposé par l'Irak, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et la République arabe du Yémen)
- 18. Questions nouvelles**
- 18.1 Modification du nom et du statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies.
- 18.2 Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco.
1. Point supprimé.

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa deuxième séance plénière, le 20 octobre 1987, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-quatrième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe des articles 25 et 38 du Règlement intérieur, et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau/l comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala)

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe au présent volume.

Organisation de la session

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Autriche	Japon	République-Unie de
Brésil	Jordanie	Tanzanie
Cameroun	Liban	Soudan
Canada	Mongolie	Suisse
Chine	Mozambique	Tunisie
Ethiopie	Népal	Union des républiques
France	Nigéria	socialistes
Ghana	Nouvelle-Zélande	soviétiques
Haïti	Ouganda	Uruguay
Inde	Pays-Bas	Yémen
Irak	Pérou	Zaïre
République islamique d'Iran	République démocratique allemande	Zimbabwe
Italie	République socialiste	
Jamaïque	soviétique d'Ukraine	

Présidente de la Commission I : Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande)/¹

Président de la Commission II : M. Jaroslav Kubrycht (Tchécoslovaquie)

Président de la Commission III : M. Marcel Roche (Venezuela)

Président de la Commission IV : M. Alphonse Blagué (République centrafricaine)

Président de la Commission V : M. Iba Der Thiam (Sénégal)

Président de la Commission administrative : M. Andri Isaksson (Islande)

Président du Comité des candidatures : M. Mohamed Fathallah El-Khatib (Egypte)

Présidente du Comité juridique : Mme Elsa Kelly (Argentine)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Edward Victor Luckhoo (Guyana)

Président du Comité du Siège : M. Wilhelm Breitenstein (Finlande)

0.5 ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

0.51 A sa 3e séance plénière, le 21 octobre 1987, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (24 C/2 et Add.).

0.52 A ses 7e et 35e séances plénières, le 23 octobre et le 18 novembre 1987, la Conférence générale a désigné les Etats membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

1. Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande) a été élue Présidente de la Commission I à la suite de la démission de M. Majeed Khan (Bangladesh).

Algérie	Italie	Pakistan
République fédérale d'Allemagne	Jamahiriya arabe libyenne	République démocratique allemande
Bénin	Japon	Sri Lanka
Brésil	Kenya	Suisse
Cuba	Liban	Trinité et Tobago
Emirats arabes unis/ ¹	Malawi	Union des républiques socialistes
France	Mali	soviétiques
Gabon	Mexique	Yougoslavie
Inde	Norvège	

0.6 Admission d'un Membre associé

A sa 2e séance plénière, le 20 octobre 1987, la Conférence générale a décidé d'admettre Aruba comme Membre associé.

0.7 Admission à la vingt-quatrième session d'observateurs d'une organisation intergouvernementale

A sa 3e séance plénière, le 21 octobre 1987, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants de l'organisation intergouvernementale suivante :

Bureau africain des sciences de l'éducation.

0.8 Admission à la vingt-quatrième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 20 octobre 1987, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisations de la catégorie C

Comité mondial pour la liberté de la presse (grands programme III et XII)
Conseil européen de recherches sociales sur l'Amérique latine (grands programmes I, II, III, IV, V, VII, VIII, X, XI, XII et XIII et points 6.3 et 6.9)

Fédération abolitionniste internationale (grands programmes XIII et XIV)
Union des avocats arabes (grands programmes XII, XIII et XIV)

Organisation non classée

Union panafricaine de la science et de la technologie (grands programmes VI et IX)

1. Les Emirats arabes unis ont été élus à la suite du retrait du Soudan.

Organisation de la session

0.9 Nomination du Directeur général¹

La Conférence générale,

I

Avant examiné la proposition du Conseil exécutif concernant la nomination au poste de Directeur général, qui figure dans le document 24 C/NOM/17,

Agissant conformément à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif,

1. Nomme M. Federico Mayor directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de six ans, à compter du 15 novembre 1987 ;

II

2. Approuve le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général, qui lui a été présenté par le Conseil exécutif dans le document 24C/12.

Annexe - Statut du Directeur général²

Article premier

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes.

Article 2

En cas de décès ou de démission du Directeur général, le Conseil exécutif nomme un Directeur général intérimaire qui reste en fonction jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

Article 3

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée, en attendant la session suivante de la Conférence générale ; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées par un Directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence invite le

1. Résolution adoptée sur proposition du Président du Conseil exécutif à la 28e séance plénière, le 7 novembre 1987.
2. Texte adopté par la Conférence générale à sa première session et confirmé à sa troisième session extraordinaire ainsi qu'à ses dixième, douzième, quinzième, dix-huitième et vingt et unième sessions.

Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

Article 4

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement

intérieur de la Conférence ou du Conseil ; en pareil cas, il peut nommer un Directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de Directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de Directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif, le contrat du Directeur général est résilié sur-le-champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

0.10 **Élection de membres du Conseil exécutif**

A sa 20e séance plénière, le 31 octobre 1987, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 25 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise de suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

M. Yahya Aliyu (Nigéria)	M. Mizuo Kuroda (Japon)
M. Fahd Bin Jassem Hamad Al Thani (Qatar)	M. Allan Siegfried Li Fo Sjoe (Suriname)
M. Anwar Ibrahim (Malaisie)	Mme Margaretha Mickwitz (Finlande)
Mme Marie-Claude Cabana (France)	M. Franz Muheim (Suisse)
M. Brown B. Chiphamba (Malawi)	M. Bethuel Allan Ogot (Kenya)
M. Federico Edjo Ovono (Guinée équatoriale)	M. Mohamed Mahmoud Ould Weddady (Mauritanie)
M. Alfredo Guevara (Cuba)	M. Luis Manuel Penalver (Venezuela)
M. Luis Bernardo Honwana (Mozambique)	M. Luis Ignacio Ramallo (Espagne)
M. Abdisalam Sheikh Hussein (Somalie)	M. Komlavi Fofoli Seddoh (Togo)
M. Youri Evguenievitch Karlov (Union des républiques socialistes soviétiques)	Mme Stella Soulioti (Chypre)
M. Mumtaz Ali Kazi (Pakistan)	M. Asavia Wandira (Ouganda)
	M. Nissanka Parakrama Wijeyeratne (Sri Lanka)
	M. Suk-Heun Yun (République de Corée)
	M. Kazimierz Zygulski (Pologne)

Organisation de la session

0.11 Hommages

0.111 Hommage au Directeur général/¹

La Conférence générale,

Considérant que le mandat de M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'Unesco, prendra fin le 14 novembre 1987,

Consciente de son profond attachement aux principes et aux idéaux de l'Unesco, qu'il s'est toujours employé à interpréter fidèlement et à défendre avec vigueur,

Consciente aussi de la contribution éminente que, pendant toute sa carrière au sein de l'Organisation, M. Amadou-Mahtar M'Bow a apportée inlassablement à l'essor, au progrès et au succès de celle-ci,

1. S'associe pleinement à la décision que le Conseil exécutif a adoptée à sa séance du 2 novembre 1987 et dont le texte suit :

"Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que M. Amadou-Mahtar M'Bow, après avoir été élu membre du Conseil exécutif de l'Unesco de 1966 à 1970, est entré au Secrétariat en 1970 et a exercé successivement les fonctions de Sous-Directeur général du Secteur de l'éducation et de Directeur général,
 2. Rappelant en outre qu'il a été nommé au poste de Directeur général par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le 14 novembre 1974, et qu'il a été reconduit dans ses fonctions à l'unanimité par la Conférence générale à sa vingt et unième session, le 27 septembre 1980, pour un second mandat qui viendra à expiration le 14 novembre 1987,
 3. Considérant que M. Amadou-Mahtar M'Bow, dans l'exercice de ses hautes fonctions, n'a jamais cessé de consacrer à l'Organisation le meilleur de lui-même et que, par sa conception clairvoyante de la mission de l'Unesco, sa perception aiguë des problèmes du monde contemporain, son humanisme dynamique, sa recherche permanente du consensus et d'une pleine participation des Etats membres, des commissions nationales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux activités de l'Unesco, il a grandement contribué à donner à l'Organisation une impulsion et un rayonnement sans précédent qui lui ont permis d'accomplir des progrès considérables au service de la communauté internationale et de devenir une force agissante dans la lutte pour la paix, les droits de l'homme et le développement,
 4. Considérant en outre sa connaissance approfondie du système des Nations Unies et la manière dont il a permis à l'Organisation de contribuer à l'efficacité de ce système, d'y faire entendre sa voix et d'y jouer le rôle qui lui incombe,
1. Résolution adoptée sur proposition du Bureau de la Conférence générale, à la 25e séance plénière, le 4 novembre 1987.

5. Convaincu que son exemple, qui illustre de manière éclatante les vertus de la coopération intellectuelle internationale et de la fonction publique internationale, et honore le Secrétariat dont il est issu et dont il a été le chef prestigieux, demeurera dans l'avenir une source d'inspiration pour tous ceux et toutes celles qui, quelles que soient leurs fonctions, s'efforceront de traduire dans la réalité les idéaux de l'Organisation,
6. Appréciant la valeur de la coopération qui s'est établie, dans le respect mutuel, entre lui et le Conseil exécutif en vue de l'accomplissement des tâches assignées à l'un et à l'autre par l'Acte constitutif et par la Conférence générale,
7. Rend solennellement hommage à M. Amadou-Mahtar M'Bow en sa séance plénière du 2 novembre 1987 et lui exprime sa profonde gratitude ;
8. Formule le vœu que les années à venir lui apportent de nombreuses satisfactions et lui fournissent de nouvelles occasions de faire bénéficier la communauté internationale de son expérience et de son inlassable dévouement aux grandes causes de l'humanité." ;

Appréciant la valeur de l'étroite coopération qui a été maintenue entre M. Amadou-Mahtar M'Bow et la Conférence générale, la clairvoyance et la réceptivité avec lesquelles il a su interpréter ses vœux et le dévouement qu'il a apporté à la mise en oeuvre de ses décisions,

2. Rend hommage à M. Amadou-Mahtar M'Bow et lui exprime sa plus profonde gratitude en cette séance plénière du 4 novembre 1987.

**0.112 Hommage à M. Ivo Margan,
président du Conseil exécutif/¹**

La Conférence générale,

Notant que M. Ivo Margan parviendra au terme de son mandat de président du Conseil exécutif à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale,

Rappelant la longue et fructueuse collaboration qui a permis à M. Margan de contribuer de diverses manières aux activités de l'Organisation, d'abord en qualité de Président de la vingt et unième session de la Conférence générale (1980), puis de la quatrième session extraordinaire (1982), ensuite comme membre du Conseil exécutif et Président du Comité spécial et du Comité temporaire chargé de présenter au Conseil des recommandations visant l'amélioration du fonctionnement de l'Organisation, et enfin en tant que président du Conseil exécutif, et rappelant aussi les efforts qu'il a faits pour le renforcement du rôle du Conseil exécutif,

1. Résolution adoptée sur proposition du Bureau de la Conférence générale, à la 38e séance plénière, le 20 novembre 1987.

Organisation de la session

Considérant la sérénité, la scrupuleuse impartialité, l'ouverture d'esprit et l'indéfectible attachement aux nobles objectifs de l'Unesco dont il a fait preuve dans le cadre de ses hautes fonctions pendant une période particulièrement difficile de la vie de l'Organisation,

Reconnaissant l'importante contribution que le Conseil exécutif a apportée, sous sa présidence, aux travaux de la présente session de la Conférence générale,

Exprime sa profonde gratitude à M. Ivo Margan pour les éminents services qu'il a rendus à l'Unesco.

0.113 **Hommage à M. Guillermo Putzeys Alvarez, président de la Conférence générale**¹

La Conférence générale,

Notant que M. Guillermo Putzeys Alvarez a été élu par acclamation président de la Conférence générale à sa vingt-quatrième session,

Rappelant que, pendant de nombreuses années, il a été étroitement associé à l'Unesco, d'abord en qualité de ministre de l'éducation du Guatemala, puis comme membre du Conseil exécutif, président du Comité des conventions et recommandations et vice-président du Conseil, et ultérieurement comme ambassadeur et délégué permanent de son pays,

Considérant que sa modération et son sens du dialogue, sa scrupuleuse impartialité et sa sagesse ont marqué l'esprit dans lequel la Conférence générale a adopté ses résolutions à un moment crucial pour l'Organisation,

Consciente de son indéfectible fidélité aux nobles objectifs de l'Unesco et de la précieuse contribution qu'il a apportée à leur réalisation,

Exprime sa profonde gratitude à M. Guillermo Putzeys Alvarez et rend publiquement hommage à la manière digne et équitable dont il a présidé la vingt-quatrième session de la Conférence générale, sachant concilier avis et jugements pertinents, ainsi qu'aux éminents services qu'il a rendus à l'Unesco.

1. Résolution adoptée à la 38e séance plénière, le 20 novembre 1987.

II Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme

0.12 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1986-1987, y compris le processus de réformes

A sa 3e séance plénière, le 21 octobre 1987, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1986-1987, y compris le processus de réformes.

III Programme pour 1988-1989

A. *Grands programmes*

1 **Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives¹**

1.1 **Grand programme I "Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives"**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/01, 22 C/1.1 et 23 C/1.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme I "Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives",

Rappelant également que le grand programme I répond à la vocation intellectuelle de l'Unesco et a pour but de contribuer à la première mission définie dans le deuxième Plan à moyen terme, à savoir : "contribuer à une réflexion continue sur les problèmes du monde actuel, de manière à faire progresser la conscience de la communauté de destin qui unit désormais les individus comme les peuples",

Estimant par ailleurs que les travaux à mener dans le cadre du grand programme I, en dégagant les tendances de l'évolution dans les domaines de compétence de l'Organisation, contribuent à mieux préparer l'orientation future de ses programmes,

Constatant la nécessité de réaliser et de diffuser la synthèse des études et recherches menées depuis 1984,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme I "Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives" ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

1 Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives

2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) à promouvoir et à approfondir la connaissance des grands problèmes mondiaux compte tenu des travaux menés au cours des deux exercices budgétaires précédents, en veillant à refléter la diversité des courants de pensée, des sensibilités et des cultures ;
 - (b) à mettre en évidence les situations, les tendances de l'évolution, les mutations et les enjeux prévisibles à l'horizon 2000 dans les domaines de compétence de l'Organisation dans une perspective tant régionale que mondiale ;
 - (c) à promouvoir la réflexion sur la contribution que l'Organisation pourrait apporter dans ses domaines de compétence à la solution des problèmes mondiaux, en veillant à dégager, chaque fois que possible, des options ;
 - (d) à intensifier les échanges d'informations et d'idées concernant la réflexion sur les problèmes mondiaux et à assurer la diffusion des résultats des études et des recherches menées dans le cadre du grand programme I, notamment par la publication d'un rapport général dressant le bilan de l'ensemble des recherches menées depuis 1984 ;
 - (e) à apporter dans toute la mesure du possible la contribution de l'Organisation, au titre du Programme de participation, aux Etats membres qui souhaiteraient mettre en oeuvre des activités répondant aux objectifs du grand programme I ;
3. Prie en outre le Directeur général, dans la mise en oeuvre de ces activités,
 - (a) d'établir une étroite coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les institutions du système des Nations Unies et l'Université des Nations Unies ;
 - (b) de s'assurer que les situations, les problèmes, les points de vue et les perspectives qui sont propres aux femmes trouvent une place appropriée dans ces travaux.

1.2 Appui au Centre international de coopération scientifique Simon Bolivar (Venezuela)

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/01, 22 C/1.1 et 23 C/1.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme I "Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives",

Prenant en considération ses recommandations tendant :

- (a) à promouvoir la réflexion sur la contribution que l'Organisation pourrait apporter dans ses domaines de compétence à la solution des problèmes mondiaux, en veillant à dégager, chaque fois que possible, des options,

2 L'éducation pour tous

- (b) à intensifier les échanges d'informations et d'idées concernant la réflexion sur les problèmes mondiaux et à assurer la diffusion des résultats des études et des recherches menées dans le cadre du grand programme I, notamment par la publication d'un rapport général dressant le bilan de l'ensemble des recherches menées depuis 1984 ;

Considérant l'influence du développement de la recherche scientifique et de l'enseignement des sciences sur le progrès économique et social,

Tenant compte de l'accord signé le 24 juillet 1983 entre le Gouvernement du Venezuela et l'Unesco au sujet du Centre international de coopération scientifique Simon Bolivar, et ratifié par le Congrès de la République du Venezuela par la loi du 26 novembre 1985,

Consciente de la nécessité d'unir les efforts faits dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour intensifier l'échange d'informations et d'idées relatives à la réflexion sur les problèmes mondiaux et, en particulier, la promotion de la réflexion prospective dans le domaine de la science et de la technologie,

Prenant en considération les efforts que déploient différentes institutions d'Amérique latine et des Caraïbes, telles que le Colegio de México, le Centre de recherche sur les problèmes de développement (CENDES) de l'Université centrale du Venezuela et le Centre international de coopération scientifique Simon Bolivar de l'Institut international d'études avancées (IDEA), en vue de promouvoir les activités de recherche, de réflexion et d'enseignement de caractère prospectif dans le domaine de la science et de la technologie,

Autorise le Directeur général à apporter un appui technique et financier au Centre international de coopération scientifique Simon Bolivar du Venezuela, dont le siège se trouve à l'Institut international d'études avancées, dans le cadre des activités prévues au titre du grand programme I, et en particulier aux alinéas 2.6 du paragraphe 01005, 3.1 du paragraphe 01006 et 4.2.1 et 4.2.2 du paragraphe 01007 du Projet de programme et de budget pour 1988-1989.

2 L'éducation pour tous¹

2.1 Grand programme II "L'éducation pour tous"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/02, 22 C/2.1 et 23 C/2.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme II "L'éducation pour tous",

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 30e séance plénière, le 13 novembre 1987.

Reconnaissant l'importance du grand programme II pour l'accomplissement de la deuxième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Réaffirmant que le droit à l'éducation constitue un des droits fondamentaux de l'homme et que l'éducation est une des conditions de la réalisation de ses autres droits,

Rappelant que l'exercice du droit à l'éducation est encore loin d'être effectif partout dans le monde et que l'existence de centaines de millions d'analphabètes, un des grands problèmes sociaux contemporains, constitue un déni particulièrement grave de ce droit, un obstacle majeur au progrès économique, social et culturel et un défi à la conscience de la communauté internationale,

Considérant que l'exercice du droit à l'éducation suppose, de la part des Etats membres, une ferme volonté politique de démocratisation, concrétisée par des efforts soutenus en vue de fonder l'action éducative sur des principes d'équité et de justice et d'éliminer toutes les formes d'inégalité et de discrimination dont souffrent de larges secteurs de la population,

Soulignant la nécessité, pour garantir l'égalité effective d'accès et de chances des jeunes filles et des femmes dans toutes les formes et à tous les niveaux de l'éducation, de mieux assurer leur participation à tous les programmes de développement de l'éducation,

Rappelant l'importance, pour atteindre les objectifs du grand programme II, de la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,

Estimant que l'exercice du droit à l'éducation s'inscrit désormais dans la perspective d'une éducation permanente qui intègre les différents niveaux, types et formes d'éducation,

Soulignant l'importance du rôle que l'Organisation est appelée à jouer, en matière d'élimination de l'analphabétisme, pour sensibiliser l'opinion publique mondiale, encourager la coopération entre les Etats membres et soutenir les initiatives nationales dans ce domaine,

Se référant aux résolutions adoptées par la Conférence générale à sa vingt-troisième session au sujet du grand programme II "L'éducation pour tous", ainsi qu'à la résolution 23 C/4.6 concernant le "Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000" et à la résolution 41/118 relative à l'Année internationale de l'alphabetisation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session,

Se référant en outre à la résolution 37/52 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa trente-septième session au sujet du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et à la résolution 1986/2 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adoptée à sa quinzième session plénière (1986) au sujet de la situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles,

2 L'éducation pour tous

Rappelant les résolutions de la Conférence générale et les décisions du Conseil exécutif relatives aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme II "L'éducation pour tous" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) au titre du programme II.1 "Généralisation de l'éducation : développement et rénovation de l'enseignement primaire et intensification de la lutte contre l'analphabétisme",
 - (i) à favoriser la diffusion et les échanges régionaux, inter-régionaux et internationaux d'informations sur les stratégies et les expériences nationales en matière de lutte contre l'analphabétisme des enfants et des adultes, notamment dans le cadre des programmes et projets régionaux d'élimination de l'analphabétisme, ainsi que par l'intermédiaire du réseau d'échange d'informations sur la prévention de l'analphabétisme fonctionnel et l'intégration des jeunes dans le monde du travail, établi dans la région Europe ;
 - (ii) à poursuivre, particulièrement dans le cadre de la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation, l'effort de sensibilisation de l'opinion publique mondiale et à rechercher un large soutien moral, matériel et financier aux efforts des Etats membres visant à éliminer l'analphabétisme de toutes les régions du monde d'ici à l'an 2000, en faisant appel à la solidarité internationale ;
 - (iii) à continuer d'apporter un soutien aux Etats membres pour la formulation et la réalisation de plans intégrés d'élimination de l'analphabétisme, fondés sur l'approche globale visant à tarir l'analphabétisme à sa source par l'extension de l'enseignement primaire et l'amélioration de sa pertinence et à intensifier en même temps les actions d'alphabétisation et de postalphabétisation dans la perspective de l'éducation permanente, ainsi que les efforts destinés à prévenir et à éliminer l'analphabétisme fonctionnel sous ses diverses formes, y compris dans les pays industriels ;
 - (iv) à continuer d'accorder une attention particulière aux activités qui intéressent directement la généralisation et l'amélioration de l'enseignement primaire, considéré comme une composante essentielle du processus éducatif ;
 - (v) à tenir pleinement compte, dans les activités de généralisation de l'enseignement primaire et d'alphabétisation, des besoins et des conditions spécifiques des zones rurales et des régions isolées ;
 - (vi) à continuer d'accorder une attention spéciale au Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique et au Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire

et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL), et à coopérer avec les Etats membres concernés à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme similaire dans la région des Etats arabes ;

- (vii) à continuer d'accorder une priorité élevée à la formation et au perfectionnement des personnels de l'alphabétisation des adultes et de ceux de l'enseignement primaire et à porter une attention particulière à la formation des formateurs et des personnels à effet multiplicateur et au renforcement des réseaux d'institutions de formation dans le cadre des programmes régionaux ou sous-régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;

(b) au titre du programme II.2 "Démocratisation de l'éducation",

- (i) à continuer de contribuer à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à l'adoption et à la mise en oeuvre de mesures et de réformes propres à favoriser l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, notamment pour les groupes les plus défavorisés ;
- (ii) à encourager les efforts ayant pour but de donner plein effet aux différents aspects de la démocratisation de l'éducation, en stimulant la recherche, la réflexion et les réformes visant à introduire dans les systèmes éducatifs les changements qu'appelle une éducation permanente pour tous répondant aux exigences prévisibles des sociétés du XXIe siècle ;
- (iii) à coopérer avec les Etats membres en vue de promouvoir des réformes, mesures et projets éducatifs destinés à favoriser une meilleure articulation de l'éducation scolaire et de l'éducation extrascolaire, une mobilité accrue entre les différents types et formes d'éducation, ainsi qu'une participation effective des groupes et des communautés intéressés à l'élaboration des plans et programmes de développement de l'éducation et à la gestion des institutions et activités éducatives ;
- (iv) à contribuer au développement des capacités nationales en ce qui concerne la formulation et la mise en oeuvre de politiques et de stratégies pour le développement de l'éducation de la première enfance, notamment par son extension aux groupes défavorisés ;

(c) au titre du programme II.3 "Education des adultes",

- (i) à continuer d'encourager et de soutenir la mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (Nairobi, 1976) et des Recommandations de la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Paris, 1985), et à mettre en route la procédure arrêtée par la Conférence générale pour la présentation et l'examen des rapports des Etats membres relatifs à l'application de la Recommandation de 1976 ;

2 L'éducation pour tous

- (ii) à promouvoir l'éducation des adultes en contribuant à une meilleure connaissance des nouvelles tendances et approches dans ce domaine, à l'amélioration de la formation des personnels et à la diffusion de l'information sur les institutions et les organisations internationales non gouvernementales concernées et leurs activités ;
 - (iii) à favoriser les activités visant à assurer la prise en considération, dans l'éducation générale et la formation continue, des besoins et de l'évolution de la structure de l'emploi, à promouvoir la vulgarisation scientifique et technologique et à améliorer la formation des responsables de l'éducation des travailleurs ;
 - (iv) à renforcer la coopération avec les Etats membres et les organisations internationales non gouvernementales pour la conduite d'activités éducatives ayant pour but de favoriser une meilleure compréhension, par les adultes, des grands problèmes du monde contemporain et une prise de conscience accrue de leurs droits et responsabilités civiques, et de les préparer à participer plus activement à la vie socio-économique et culturelle et à la gestion des affaires de la communauté ;
 - (v) à promouvoir l'échange d'informations sur les expériences faisant appel au concours des personnes âgées pour la conduite des activités éducatives à l'intention des jeunes et des adultes ;
- (d) au titre du programme II.4 "Egalité des chances des jeunes filles et des femmes en matière d'éducation", à poursuivre en la renforçant la coopération avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies, d'autres organisations inter-gouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, en vue :
- (i) d'approfondir la connaissance des obstacles d'origine économique, sociale et culturelle à l'égalité des femmes et des hommes en matière d'éducation, et d'élaborer et de mettre en oeuvre des approches et des stratégies novatrices pour les éliminer, ainsi que de diffuser l'information concernant les stratégies nationales de promotion de l'éducation des jeunes filles et des femmes et d'assurer l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques pertinentes entre les Etats membres ;
 - (ii) de généraliser l'accès à l'éducation des jeunes filles et des femmes, notamment par des actions coordonnées de scolarisation des jeunes filles, de réduction des déperditions scolaires et d'intensification des programmes d'alphabétisation et d'éducation des femmes ;
 - (iii) de favoriser, notamment par l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle, une participation accrue des jeunes filles et des femmes aux études scientifiques et à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel, en particulier dans les filières préparant à des

carrières dans des domaines clés et des secteurs de pointe de l'économie et à des emplois et postes importants au sein de la société ;

- (iv) de mieux faire comprendre et de valoriser le rôle éducatif des femmes dans la société, de favoriser leur accession à des postes de responsabilité dans le domaine de l'éducation, et de promouvoir l'initiation des parents aux problèmes de l'éducation des enfants dans un esprit de responsabilité partagée ;
- (e) au titre du programme II.5 "Extension et amélioration de l'éducation dans les zones rurales", à poursuivre la coopération avec les Etats membres pour la mise en oeuvre de stratégies d'extension et de diversification des services éducatifs et la promotion de mesures législatives et financières susceptibles de faciliter l'accès à l'éducation dans les zones rurales, en vue :
- (i) de réduire les disparités existantes en matière d'éducation entre les populations rurales et urbaines et d'assurer à tous l'égalité de chances et de traitement dans ce domaine ;
 - (ii) d'améliorer la qualité des contenus et méthodes d'enseignement et leur adéquation aux besoins et centres d'intérêt des populations rurales et d'accroître la qualification des personnels intervenant dans l'action éducative en milieu rural ;
 - (iii) de promouvoir la participation de la population rurale à l'élaboration et à l'application de mesures favorisant le développement et l'amélioration de l'éducation ;
 - (iv) d'accroître la contribution de l'éducation générale et spécialisée au développement socio-économique, au progrès scientifique et technique et à la modernisation des zones rurales, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations rurales, notamment par la mise en oeuvre de réformes éducatives visant à renforcer la contribution de l'école communautaire au développement ;
- (f) au titre du programme II.6 "Promotion du droit à l'éducation des groupes particuliers",
- (i) à poursuivre et à développer les activités en faveur de l'éducation des personnes handicapées, et notamment celles qui visent, d'une part, à sensibiliser davantage les responsables nationaux, les décideurs, les planificateurs et le grand public aux problèmes posés par l'éducation de ce groupe et, d'autre part, à améliorer les contenus, méthodes et techniques d'éducation des différentes catégories de personnes handicapées et de formation des personnels de l'éducation, compte tenu des besoins spécifiques de ces personnes et des apports des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans la perspective de l'intégration des jeunes handicapés au milieu scolaire ordinaire et à la vie active ;

2 L'éducation pour tous

- (ii) à continuer à soutenir, dans le cadre de la coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'avec les autres institutions qui fournissent une aide en matière d'éducation aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) reconnue par la Ligue des Etats arabes, les activités éducatives menées à ce titre et celles qui visent à la formation des enseignants et des cadres de ces mouvements ;
- (iii) à poursuivre les efforts visant à permettre à l'Unesco d'assurer la surveillance permanente du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés et à renforcer l'appui technique et matériel accordé par l'Unesco aux institutions éducatives et culturelles dans ces territoires ;
- (iv) à poursuivre également ses efforts visant à la création d'un fonds de bourses, financé par des dons, au bénéfice des étudiants des territoires arabes occupés conformément aux résolutions 23 et 2.1 adoptées par la Conférence générale respectivement à sa vingt-deuxième et à sa vingt-troisième session ;
- (v) à promouvoir les activités éducatives en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, l'alphabétisation des jeunes filles et des femmes, en particulier dans leur langue maternelle, la préservation de leur identité culturelle, les études préprofessionnelles et techniques pour les migrants de la deuxième génération, et la préparation et la diffusion par les médias de programmes éducatifs conçus dans la langue maternelle des migrants, en vue de faciliter leur intégration dans les pays d'immigration et leur réintégration ultérieure dans leur pays d'origine.

2.2 **Elimination de l'analphabétisme**

La Conférence générale,

Considérant le rôle prééminent et la fonction catalytique des idées novatrices tendant à rattacher les programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation à l'éducation générale pour tous et à l'éducation continue et permanente, y compris la formation professionnelle, au sein de l'ensemble des activités de l'Unesco concernant l'éducation,

Soulignant à cet égard le rang de priorité élevé qui doit être accordé dans les programmes de l'Unesco à l'élimination de l'analphabétisme,

Rappelant les résolutions 2.2 et 4.6, adoptées à sa vingt-troisième session, qui concernent respectivement l'Année internationale de l'alphabétisation, dont traite le document 24 C/67 (Rapport du Directeur général sur le projet de programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation et les résultats des travaux effectués pour le préparer), et le plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 (document 24 C/78 - Rapport du Directeur général sur les travaux d'élaboration du plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000),

Se félicitant de la résolution 1987/80 par laquelle le Conseil économique et social invite l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation et exprimant l'espoir que l'Assemblée approuvera cette proposition,

Rappelant le paragraphe 29 du document 24 C/6, dans lequel le Conseil exécutif recommande que la Conférence générale décide d'affecter aux sous-programmes II.1.2. (Contribution à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies nationales, régionales et internationales pour la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire et l'élimination de l'analphabétisme) et II.1.3 (Formation des personnels d'alphabétisation) un montant supplémentaire d'au moins 500.000 dollars des Etats-Unis,

1. Décide de renforcer les sous-programmes II.1.2 et II.1.3 en affectant à chacun la moitié d'un montant supplémentaire qui s'ajouterait au montant proposé dans le document 24 C/5, en soulignant particulièrement qu'il importe de fonder le travail d'alphabétisation sur la culture nationale et locale, de prendre en considération les intérêts et les besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et d'accorder une attention particulière aux activités d'alphabétisation et de formation pédagogique destinées aux femmes ;
2. Invite le Directeur général à poursuivre l'évaluation des activités de l'Unesco dans le domaine de l'alphabétisation, pour donner suite à l'étude en profondeur (126 EX/SP/RAP) effectuée par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1984-1985 et à utiliser les ressources supplémentaires pour renforcer le caractère novateur et l'efficacité des activités de l'Unesco en matière d'alphabétisation ;
3. Autorise le Directeur général, pour dégager les fonds supplémentaires indiqués ci-dessus, à utiliser les 200.000 dollars prélevés sur la réserve pour les projets de résolution ;
4. Autorise le Directeur général à solliciter des contributions volontaires et des fonds extrabudgétaires pour donner suite à la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 29 du document 24 C/6 et l'invite à faire rapport à ce dernier si nécessaire sur toute autre source supplémentaire à laquelle il pourrait être fait appel ;
5. Invite le Conseil du Bureau international d'éducation à rechercher toute économie possible dans le budget de l'organisation de la 41e session de la Conférence internationale de l'éducation pour réaliser, dans le cadre du programme du Bureau international d'éducation, des études comparées sur les innovations en matière de lutte contre l'analphabétisme ;

2 L'éducation pour tous

6. Recommande aux Etats membres d'accorder une attention particulière aux programmes d'alphabétisation lors de la recherche et de l'identification de projets financés par des sources extrabudgétaires ;
7. Invite instamment les Etats membres à renforcer le Compte spécial pour les contributions volontaires en faveur de l'alphabétisation.

2.3 Année internationale de l'alphabétisation

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/2.2 dans laquelle elle a lancé un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci proclame une Année internationale de l'alphabétisation,

Consciente que l'élimination de l'analphabétisme est indispensable pour assurer l'exercice du droit à l'éducation consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la gravité du problème de l'analphabétisme et le fait qu'il entrave les efforts faits pour promouvoir le développement, combattre la pauvreté et instaurer des relations fondées sur l'équité et la justice entre individus et entre nations,

Rappelant la résolution 23 C/4.6, par laquelle elle a invité le Directeur général, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme, à préparer un plan d'action destiné à aider les Etats membres de toutes les régions du monde à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Constatant qu'il existe un rapport étroit entre la résolution 23 C/2.2 et la résolution 23 C/4.6, l'Année internationale de l'alphabétisation étant un moyen de faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale le problème de l'analphabétisme et d'intensifier les efforts faits en vue de répandre l'éducation et, partant, de préparer une base solide pour le lancement d'un plan d'action visant à éliminer l'analphabétisme avant la fin du siècle,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 41/118 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme", qui approuve l'appel lancé par la Conférence générale en vue de la proclamation d'une Année internationale de l'alphabétisation,

Etant informée de la décision 126 EX/7.1.2 par laquelle le Conseil exécutif a approuvé les propositions préliminaires formulées par le Directeur général et a autorisé ce dernier à communiquer ces propositions au Conseil économique et social, comme l'Assemblée générale l'a demandé,

Se félicitant de la résolution 1987/80 du Conseil économique et social invitant l'Assemblée générale à proclamer l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

1. Approuve le projet de programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation présenté par le Directeur général ;
2. Autorise le Directeur général à soumettre le programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que celui-ci prenne toute décision qu'il jugera appropriée en liaison avec les délibérations en cours sur la proclamation de l'Année internationale de l'alphabétisation ;
3. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation comme le Conseil économique et social l'a recommandé ;
4. Lance un appel aux Etats membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent immédiatement des mesures en vue de préparer des programmes et des activités pour l'Année internationale de l'alphabétisation dans la perspective du plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000.

2.4 Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL)

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4 XC/2/02 qu'elle a adoptée au sujet du grand programme II "L'éducation pour tous" du deuxième Plan à moyen terme,

Rappelant en outre la résolution 23 C/2.1 qu'elle a adoptée au sujet de la généralisation de l'éducation, du développement et de la rénovation de l'enseignement primaire et de l'intensification de la lutte contre l'analphabétisme,

Considérant que la région Asie et Pacifique, où se trouvent certains des pays les plus peuplés de la terre, compte la majeure partie des analphabètes du monde et le plus grand nombre d'enfants non scolarisés en âge de faire des études primaires,

Consciente que les Etats membres de l'Asie et du Pacifique ont déjà fait de la généralisation de l'enseignement primaire un objectif prioritaire et se sont fixé des échéances pour l'atteindre, ainsi que pour éliminer l'analphabétisme,

Considérant la recommandation n° 10 de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V), par laquelle le Directeur général était prié d'étudier la possibilité de lancer un programme régional visant à éliminer l'analphabétisme avant la fin du siècle, grâce à une action concertée tendant à la généralisation et à la rénovation de l'enseignement primaire, associée à des activités d'alphabétisation des adultes,

2 L'éducation pour tous

Appréciant les efforts déjà accomplis par l'Unesco pour la mise en route du Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL) au cours de l'exercice biennal 1986-1987,

1. Recommande aux Etats membres de renforcer les dispositifs institutionnels existants ou d'en établir de nouveaux, selon leurs besoins, qui auront la charge de coordonner les différentes activités relatives à la généralisation de l'enseignement primaire, l'alphabétisation et l'éducation permanente au niveau national, et d'inscrire dans une perspective globale l'intensification de leurs efforts tendant à élaborer une approche intersectorielle associant l'éducation, le travail, la santé et l'alimentation, l'agriculture et le développement rural pour réaliser l'objectif de "l'éducation pour tous" ;
2. Autorise le Directeur général à prendre toutes les dispositions possibles, dans le cadre du Programme et du budget de l'Organisation pour 1988-1989, en vue de fournir un appui accru à l'élaboration de méthodes et de stratégies novatrices permettant de réaliser les objectifs du Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL), de fournir l'assistance nécessaire, technique ou autre, afin de renforcer les capacités nationales des Etats membres pour l'élimination de l'analphabétisme et la généralisation de l'enseignement primaire, d'organiser des activités de formation destinées à leurs personnels clés, et de promouvoir l'échange entre les Etats membres d'informations, de données d'expérience et de compétences techniques intéressant le Programme APPEAL.

2.5 Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme des adultes dans la région des Etats arabes

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2.02, 22 C/2.1 et 23 C/2.1 et 4.6 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme II "L'éducation pour tous", ainsi que la résolution 41/118 concernant l'Année internationale de l'alphabétisation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session,

Considérant que de nombreux Etats arabes ont fait des progrès sensibles dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation des adultes, mais constatant que le taux d'analphabétisme dans la région des Etats arabes, qui atteignait 56,5 % en 1985, demeure élevé,

Ayant présente à l'esprit l'action menée par l'Unesco dans d'autres régions, comme le Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique et le Programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique (APPEAL),

Considérant que la réunion, organisée à Amman en juin 1987, à laquelle ont participé des responsables de niveau élevé de l'éducation dans les Etats arabes, a exprimé le souhait que soit élaboré et mis en oeuvre dans la région des Etats arabes un programme régional pour la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire et l'élimination de l'analphabétisme des adultes,

Notant que le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 prévoit une réunion régionale d'experts en vue de mettre au point un plan régional d'action pour l'élimination de l'analphabétisme dans la région des Etats arabes, ainsi que de nombreuses activités permettant de soutenir les efforts des Etats arabes aux niveaux tant national que régional visant à élaborer et mettre en oeuvre un tel programme régional,

1. Invite le Directeur général à prendre, en consultation avec les autorités compétentes des Etats membres intéressés, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation pour 1988-1989 et dans les limites des ressources disponibles, pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme des adultes dans la région des Etats arabes, et à s'assurer à cette fin la collaboration des organisations, institutions et centres régionaux ou des organisations nationales à vocation régionale, existant dans cette région ;
2. Lance un appel à tous les Etats membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fondations et aux institutions publiques et privées, pour qu'ils apportent, dans le cadre du programme régional, leur soutien matériel, financier et technique aux efforts des Etats arabes visant à éliminer l'analphabétisme par une action coordonnée de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'alphabetisation des adultes.

2.6 Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement/1

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission : M. Mohamed Ben Bachir (Maroc), Mme Hilda Chen Apuy (Costa Rica), M. Ricardo Alberto Guibourg (Argentine), M. Alassane Ndaw (Sénégal).

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

2 L'éducation pour tous

2.7 Mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes

La Conférence générale,

Considérant que le développement de l'éducation des adultes est un des aspects fondamentaux de la promotion du droit à l'éducation et de la démocratisation de l'éducation, ainsi que de la mise en pratique de l'éducation permanente pour tous,

Rappelant qu'à sa dix-neuvième session (1976), elle a adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes et estimant que l'Organisation doit encourager sa mise en oeuvre pleine et entière et se tenir informée des progrès réalisés dans son application dans les Etats membres,

Se référant aux dispositions de l'article VIII de l'Acte constitutif et de l'article 16.3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales et rappelant que, dans la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, elle "recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux" à ladite Recommandation,

Rappelant également que la IVe Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Paris, 1985) a recommandé à la Conférence générale "de décider de la procédure et de la périodicité à observer pour la présentation et l'examen des rapports des Etats membres relatifs à l'application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes",

Ayant examiné le document 24 C/72 contenant les propositions du Directeur général concernant la procédure à suivre et la périodicité à observer pour la présentation et l'examen des rapports des Etats membres relatifs à l'application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,

1. Approuve la procédure et la périodicité ainsi que le calendrier proposés dans le document 24 C/72 pour la présentation et l'examen desdits rapports des Etats membres ;
2. Invite le Directeur général à préparer un projet de questionnaire à l'intention des Etats membres pour la préparation de leurs rapports sur l'application de la Recommandation de 1976, à le soumettre au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif et à l'approbation du Conseil exécutif, et à adresser aux Etats membres le questionnaire approuvé dans le courant de 1991 ;
3. Invite les Etats membres à faire parvenir leurs rapports au Directeur général dans un délai de dix mois à compter de la date d'envoi du questionnaire ;
4. Invite le Directeur général à établir des résumés analytiques de ces rapports et une synthèse de l'ensemble ;

5. invite le Conseil exécutif à faire examiner par son Comité sur les conventions et recommandations et à examiner lui-même les rapports nationaux et leur synthèse établie par le Directeur général ;
6. Décide que les résumés analytiques des rapports nationaux, leur synthèse et le rapport du Comité susmentionné, avec les observations du Conseil exécutif, seront soumis à la Conférence générale à sa vingt-septième session (1993).

2.8 Développement de l'éducation des adultes

La Conférence générale,

Rappelant l'importance de l'éducation comme facteur déterminant du développement,

Consciente de l'importance fondamentale que revêt le plein exercice du droit à l'éducation, sans discrimination aucune, pour le plein épanouissement de la personne humaine et pour l'exercice effectif de ses autres droits et libertés fondamentaux,

Rappelant la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976),

Rappelant la résolution 23 C/2.1 qu'elle a adoptée au sujet du grand programme II "L'éducation pour tous",

Rappelant la résolution 23 C/4.6 intitulée "Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000", qu'elle a adoptée en rapport avec le grand programme IV,

Tenant compte également des recommandations de la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Paris, 1985),

Estimant que l'éducation de base des adultes revêt une urgence particulière pour la mise en oeuvre effective et intégrale du droit à l'éducation et devrait donc être reconnue comme objectif prioritaire de la communauté internationale et de l'Unesco,

Consciente de la nécessité de généraliser l'éducation de base des adultes dans les meilleurs délais, en y incluant des actions d'alphabétisation envisagées comme une réponse à des besoins exprimés par des individus ou des groupes,

Prie le Directeur général :

- (a) d'encourager la généralisation de l'éducation des adultes dans les meilleurs délais ;
- (b) de concevoir ladite éducation des adultes comme un ensemble de mesures permettant :
 - (i) d'apporter la maîtrise de l'écriture, de la lecture et du calcul élémentaire écrit aux individus et aux groupes analphabètes, notamment aux femmes ;

2 L'éducation pour tous

- (ii) de faire le nécessaire pour que soient organisées des activités suivies de postalphabétisation et des programmes d'éducation permanente ;
- (iii) de donner les moyens d'améliorer la qualité de la vie par l'acquisition de connaissances et de savoir-faire dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'information, de l'habitat, de la participation sociale et politique, et de l'éducation des enfants ;
- (iv) de donner la possibilité de participer à la production économique et à son accroissement ;
- (c) d'inclure dans ce concept le souci d'une adaptation permanente aux perspectives de développement socio-économique des pays, à leur contexte culturel et aux besoins exprimés par des individus ou des groupes, notamment par une éducation technologique de base favorisant la polyvalence et l'adaptabilité ;
- (d) d'aider les Etats membres à élaborer des stratégies éducatives à partir des problèmes, des centres d'intérêt ou des besoins des groupes ou des individus ;
- (e) de les encourager à mettre en oeuvre des actions d'éducation des adultes diversifiées ;
- (f) de prévoir un échange approfondi des données d'expérience et des résultats acquis dans le domaine de l'éducation des adultes et de ses méthodes, dans un cadre régional et international.

2.9 Plan national de développement de l'éducation des adultes au Honduras

La Conférence générale,

Considérant que le Gouvernement de la République du Honduras a adopté et met actuellement en oeuvre à titre prioritaire une politique en matière d'éducation destinée à assurer le développement intégral du système d'enseignement, de façon que celui-ci soit à même de remplir la mission qui lui incombe à ce stade de l'histoire vis-à-vis de la nation hondurienne, et principalement des vastes couches défavorisées qui constituent la majorité de la population,

Considérant que cette action orientée vers l'amélioration de l'éducation au Honduras privilégie l'enseignement primaire destiné aux enfants et l'éducation de base intégrale des adultes,

Considérant que le Gouvernement de la République du Honduras, avec l'appui total et la participation pleine et entière des institutions et des secteurs oeuvrant par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la promotion du développement de l'éducation des adultes (CONIDEA), procède actuellement au lancement des activités novatrices relevant du Plan national de développement de l'éducation des adultes au Honduras (PLANDEA),

3 La communication au service des hommes

Reconnaissant que ce Plan représente un objectif, une stratégie et un effort national d'éducation de base intégrale des adultes qui, par son caractère permanent, fonctionnel, unitaire, participatif et dynamique, vise, dans le cadre du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, à transformer et à promouvoir de façon systématique l'éducation des adultes au Honduras,

Reconnaissant que le Honduras figure parmi les pays qui comptent le plus grand nombre de personnes dont les besoins en matière d'éducation de base n'ont pu être satisfaits,

Ayant à l'esprit, et soulignant, que grâce à ce Plan, le Gouvernement et le peuple du Honduras répondent de façon novatrice aux besoins en matière d'éducation des adultes,

Considérant que ledit Plan tient compte des objectifs du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, des résolutions de la Conférence générale de l'Unesco et des déclarations des Conférences mondiales sur l'éducation des adultes, ainsi que des recommandations touchant ce secteur de l'éducation qui ont été formulées lors de réunions régionales et sous-régionales,

Autorise le Directeur général à lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle prête au Honduras le concours matériel, financier, technique et moral dont ce pays a besoin pour mettre en oeuvre son Plan national de développement de l'éducation des adultes.

3 La communication au service des hommes

3.1 Grand programme III "La communication au service des hommes"/¹

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/03, 22 C/3.1 et 23 C/3.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme III "La communication au service des hommes",

Rappelant les dispositions pertinentes qui figurent dans l'Acte constitutif, dans les divers instruments internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans les résolutions et déclarations de la Conférence générale, dispositions auxquelles il est fait référence dans les résolutions 4 XC/2/03, 22 C/3.1 et 23 C/3.1 mentionnées ci-dessus,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 37e séance plénière, le 20 novembre 1987.

3 La communication au service des hommes

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis sa trente-quatrième session qui ont trait à la coopération avec l'Unesco dans les domaines de la communication et de l'information ainsi qu'au rôle central que l'Unesco joue à cet égard dans le cadre de son mandat,

Soulignant l'importance du grand programme III pour l'accomplissement de la deuxième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

1. Réaffirme qu'il est essentiel d'éliminer progressivement les déséquilibres existant dans le domaine de la communication, en favorisant notamment le développement des infrastructures et la formation des ressources humaines ainsi que le renforcement des capacités de production et de diffusion dans les pays en développement, et d'encourager une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu ;
2. Lance un appel pressant aux Etats membres, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, aux milieux professionnels et aux diverses sources de financement afin qu'ils apportent un soutien accru au Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en mettant à sa disposition des crédits plus importants, ainsi que davantage de personnel, d'équipements et de moyens de formation ;
3. Souligne l'importance de la mission de coopération intellectuelle qu'assume l'Unesco en encourageant la collaboration entre les institutions de recherche et entre les organisations professionnelles compétentes, en vue d'une meilleure compréhension de la place de la communication dans le développement des sociétés et des possibilités qu'elle offre pour le renforcement de la compréhension internationale ;
4. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme III "La communication au service des hommes", en assurant un équilibre approprié entre les activités d'étude et celles qui ont un caractère opérationnel et en accordant une haute priorité à celles qui relèvent du programme III,3 "Développement de la communication" ;
5. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) au titre du programme III.1 "Etudes sur la communication",
 - (i) à stimuler la recherche sur l'impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication ;
 - (ii) à encourager la collecte, la synthèse, l'évaluation et la diffusion des travaux relatifs aux notions de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, de droit à communiquer, de pluralisme, d'accès et de participation à la communication, en coopération étroite avec les organisations

3 La communication au service des hommes

- professionnelles et les organisations non gouvernementales compétentes, en prenant, en tant que de besoin, des mesures pour élargir la base des études conformément à l'esprit de la vingt-troisième session de la Conférence générale ;
- (iii) à contribuer au renforcement des capacités de recherche et de documentation en matière de communication, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des chercheurs ;
 - (iv) à encourager le développement des recherches sur l'image de la femme présentée par les médias ;
- (b) au titre du programme III.2 "Circulation libre et diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information ; accroissement des échanges de nouvelles et de programmes",
- (i) à contribuer à l'élimination des obstacles de toute nature qui entravent une circulation libre et des échanges plus larges et mieux équilibrés de nouvelles et de programmes, en encourageant notamment une meilleure compréhension de ces obstacles et des moyens de les surmonter et en favorisant la création ou le renforcement de mécanismes d'échange et de coopération dans tous les domaines de la communication ;
 - (ii) à coopérer avec les Etats membres, pour ce qui les concerne, les associations professionnelles et les organisations non gouvernementales, pour donner suite aux résultats de l'évaluation, entreprise en 1986-1987, des effets de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, et à rechercher en particulier le concours des moyens d'information pour améliorer la compréhension internationale et l'information du public sur les grands programmes mondiaux en vue de contribuer à créer un climat de confiance dans les relations internationales ;
 - (iii) à encourager les médias à contribuer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à favoriser la formation, le recrutement et la promotion des femmes dans les différents domaines et métiers de la communication ;
- (c) au titre du programme III.3 "Développement de la communication",
- (i) à encourager la formulation et la mise en oeuvre de politiques et de plans de développement de la communication et à diffuser et évaluer, en liaison avec les activités entreprises dans le cadre du PIDC, le premier Rapport sur la communication dans le monde, en vue d'examiner les activités relatives à la poursuite de ce rapport ;
 - (ii) à donner une haute priorité aux activités relatives à la formation et au perfectionnement du personnel de la communication, ainsi qu'à celles qui ont trait au développement des infrastructures, à la mise en place d'équipements appropriés et à la production endogène de messages et de programmes ;

3 La communication au service des hommes

- (iii) à poursuivre les efforts visant au renforcement du PIDC ;
- (iv) à poursuivre l'action en faveur de la préservation des images en mouvement, grâce notamment au développement des archives audiovisuelles ;
- (v) à stimuler la coopération internationale et interprofessionnelle dans le domaine de l'éducation relative aux médias ;

6. Invite en outre le Directeur général :

- (a) à maintenir une étroite collaboration, notamment dans le cadre du PIDC, avec les autres organisations du système des Nations Unies ayant compétence ou menant des activités dans le domaine de la communication ;
- (b) à associer très étroitement les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, les commissions nationales et les milieux professionnels aux activités que mène l'Organisation dans le domaine de la communication ;
- (c) à coopérer avec les organismes et programmes de financement extra-budgétaire en vue d'accroître les capacités opérationnelles de l'Organisation dans le domaine de la communication ;

7. Prie le Directeur général d'accorder une attention particulière, dans la mise en oeuvre de ces activités, à celles :

- (a) qui contribuent à la solution des problèmes pratiques les plus urgents ou qui peuvent faciliter la prise de décisions dans le domaine de la communication ;
- (b) qui répondent aux besoins et aux priorités des pays dont les infrastructures et les systèmes de communication sont les moins développés et à ceux de leurs ressortissants ;
- (c) qui sont de nature à favoriser la pluralité des sources et des canaux d'information, en facilitant l'accès à ces sources et canaux, en suscitant leur création ou en encourageant la participation du public à leur gestion ;
- (d) qui tiennent compte, dans l'exécution du programme, de la nécessité de faire ressortir les connaissances relatives aux différentes solutions apportées aux problèmes de la communication en fonction de la diversité sociale, politique, culturelle et économique du monde contemporain ;
- (e) qui sont de nature à contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel ;
- (f) qui sont le mieux à même de stimuler les échanges à tous les niveaux, ainsi que la coopération entre les organisations et les milieux professionnels engagés dans des activités de communication ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (g) qui peuvent contribuer à la réduction des déséquilibres, tant internationaux qu'internes, dans le domaine de la communication, qui intéressent tout particulièrement les régions les moins pourvues, les groupes sociaux les plus défavorisés ainsi que les femmes, ou qui peuvent faciliter l'acquisition des nouvelles technologies ;
- (h) qui sont de nature à stimuler la recherche sur des problèmes que les Etats membres s'accordent à considérer comme prioritaires.

3.2 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication/¹

La Conférence générale,

Elit, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil/2 :

Algérie	Cuba	Madagascar
République fédérale d'Allemagne	Espagne	République-Unie de Tanzanie
Cameroun	France	Suède
Colombie	Guinée	Yémen
Congo	Guinée-Bissau	Yougoslavie
	Italie	Zimbabwe

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation³

4.1 Grand programme IV "Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/04, 22 C/4.1 et 23 C/4.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme IV "Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation",

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : Chine, Equateur, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Népal, Oman, Pérou, Portugal, République de Corée, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela.
3. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 30e séance plénière, le 13 novembre 1987.

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Reconnaissant l'importance du grand programme IV pour l'accomplissement de la troisième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Considérant que ce grand programme, qui a pour fonction de faciliter la conception et la mise en oeuvre d'actions globales visant à généraliser l'accès à l'éducation dans les Etats membres et à en accroître la qualité dans une perspective d'éducation permanente pour tous, devrait servir de cadre pour l'harmonisation de l'ensemble des activités entreprises par l'Organisation dans ce domaine,

Considérant que le renforcement de la coopération régionale et internationale en vue du développement de l'éducation constitue un moyen important d'oeuvrer en faveur d'une amélioration des systèmes éducatifs, de leur expansion et de leur adaptation aux besoins des Etats membres,

Réaffirmant le caractère intellectuel de la mission de coopération internationale qui est celle de l'Unesco et la nécessité d'un équilibre et d'une complémentarité entre les activités d'étude et de réflexion et les activités à caractère opérationnel,

Considérant le rôle que ce grand programme est susceptible de jouer pour renforcer et élargir la réflexion prospective et la coopération intellectuelle entre les Etats membres, leurs institutions et leurs spécialistes en vue de contribuer à résoudre les divers problèmes auxquels ils font face dans leur effort visant à mieux adapter les systèmes éducatifs aux besoins de leur développement et à les rénover pour mieux préparer les jeunes générations aux décennies à venir,

Estimant que, pour élargir l'accès à l'éducation et accroître les chances offertes à tous de mener des études à bon terme, il est impératif de rechercher une amélioration constante de la qualité de l'éducation, ce qui exige l'accroissement des ressources financières et la rationalisation de leur gestion, le développement et la modernisation des infrastructures matérielles et techniques des établissements d'enseignement et l'extension de la formation du personnel enseignant,

Considérant la nécessité de promouvoir l'éducation dans le contexte d'un développement global, tant économique et social que scientifique et culturel, notamment par l'articulation et l'harmonisation des politiques de l'éducation avec celles du développement des sciences, de la technologie, de la culture et de la communication,

Reconnaissant l'importance du rôle que les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et notamment l'informatique, peuvent jouer dans l'extension des services éducatifs à de nouvelles catégories de population, ainsi que dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du processus éducatif,

Convaincue qu'une priorité doit continuer d'être accordée au renforcement et à la diversification des activités de formation des différentes catégories de personnels de l'éducation,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation n° 71 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 36e session sur le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement et la Recommandation n° 75 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 40e session concernant l'amélioration de l'enseignement secondaire, de ses objectifs, structures, contenus et méthodes,

Rappelant également la Recommandation adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 40e session concernant l'éducation en vue de la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA),

Se référant aux résolutions 23 C/4.8, 4.9 et 26.2 qu'elle a adoptées concernant l'éducation pour la prévention contre l'abus des drogues, l'éducation en matière de population et la lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues, et à la résolution 41/127 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 41e session relative à la Campagne internationale contre le trafic des drogues, et réaffirmant la nécessité de coordonner les activités de l'Unesco dans ces domaines avec celles des autres organisations du système des Nations Unies dans une perspective de complémentarité et d'efficacité accrues,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre le grand programme IV "Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) au titre du programme IV.1 "Contribution à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques d'éducation et renforcement des compétences nationales en matière de planification, de gestion, d'administration et d'économie de l'éducation",
 - (i) à poursuivre et développer la réflexion, la concertation et l'échange d'informations et de données d'expérience concernant les politiques d'éducation et leur harmonisation avec les besoins du développement économique, social, culturel, scientifique et technologique, à convoquer en 1988 la 41e session de la Conférence internationale de l'éducation (catégorie II), ainsi que la quatrième Conférence (catégorie II) des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) et à préparer la sixième Conférence (catégorie II) des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VI) ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (ii) à contribuer, en particulier par des activités de formation, au renforcement de la capacité des Etats membres de mieux analyser, concevoir, planifier, gérer et évaluer leurs systèmes d'éducation, eu égard notamment à l'objectif de démocratisation de l'éducation, et de mieux articuler les plans de développement de l'éducation scolaire et extrascolaire, en accordant une attention spéciale à la formation aux méthodes et techniques modernes de gestion et à l'utilisation de l'informatique ;
 - (iii) à promouvoir la coopération avec les Etats membres en vue de l'identification des modalités pratiques d'une mobilisation plus efficace et d'une utilisation plus rationnelle des ressources internes et externes pour le développement et la démocratisation de l'éducation ;
 - (iv) à poursuivre, en vue de la mobilisation de ressources externes pour l'éducation, la coopération avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les fonds bilatéraux et multilatéraux, l'Unicef et le Programme alimentaire mondial, et à contribuer au renforcement de la capacité des Etats membres d'identifier et de préparer des projets éducatifs à soumettre à des sources de financement externe, et d'exécuter et d'évaluer de tels projets ;
- (b) au titre du programme IV.2 "Les sciences de l'éducation et leur application à la rénovation du processus éducatif",
- (i) à stimuler la réflexion prospective en matière d'éducation et le développement des sciences de l'éducation ainsi qu'une meilleure et plus large utilisation de leurs acquis dans la pratique éducative, en vue de favoriser une adéquation qualitative de l'éducation aux exigences prévisibles du XXIe siècle ;
 - (ii) à stimuler la collaboration entre institutions de recherche en éducation, notamment en vue de promouvoir des programmes coopératifs de recherche sur des thèmes prioritaires pour le développement de l'éducation et pour l'amélioration de l'efficacité du système et du processus éducatifs ;
 - (iii) à continuer d'encourager les innovations dans les contenus, méthodes et techniques de l'éducation en vue de la démocratisation de l'éducation et du renforcement de son rôle en rapport avec le développement socio-économique et culturel, et de développer à cette fin les réseaux coopératifs pour la promotion des innovations éducatives en adaptant leurs activités aux nouvelles orientations de l'éducation dans chaque région ;
 - (iv) à poursuivre la publication de la revue Perspectives et à en étendre la diffusion ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (v) à favoriser la réflexion sur la cohérence, l'équilibre et la pertinence des contenus de l'éducation en tenant compte notamment des dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et à contribuer, au cours de cet exercice, à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la pertinence des programmes de l'enseignement secondaire en vue de répondre aux besoins des individus et de la société d'aujourd'hui et de demain ;
 - (vi) A stimuler, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, le renforcement de la dimension culturelle des contenus et des pratiques de l'éducation et, à cette fin, à encourager un recours plus large au patrimoine culturel national et mondial et l'emploi des langues maternelles et nationales aux divers niveaux et dans les diverses formes de l'éducation, à entreprendre des activités visant à développer la créativité et l'éducation esthétique et à promouvoir les valeurs éthiques par l'éducation ;
 - (vii) à continuer de fournir, aux Etats membres qui le souhaitent, un soutien pour l'intégration dans les programmes de l'éducation scolaire et extrascolaire de contenus interdisciplinaires relatifs aux problèmes de la qualité de la vie se rapportant notamment à la population, à la prévention de l'usage des drogues et à la prévention du SIDA, et pour l'articulation de ces contenus avec ceux qui portent sur la santé et l'environnement ;
 - (viii) à renforcer les activités ayant trait à l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'éducation et notamment celles qui concernent l'informatique comme contenu, comme outil d'enseignement et comme instrument de recherche et de gestion, pour tous les niveaux et pour toutes les formes d'enseignement, y compris l'enseignement à distance ;
- (c) au titre du programme IV.3 "Politiques et méthodes de formation des personnels de l'éducation",
- (i) à continuer d'encourager l'élaboration et la mise en oeuvre, par les Etats membres, de politiques intégrées de formation, visant à harmoniser l'ensemble des actions de préparation des personnels des différents niveaux, formes et domaines de l'enseignement et de l'éducation ;
 - (ii) à contribuer à améliorer les conditions de préparation et d'exercice des personnels enseignants, en liaison avec le Bureau international du travail et en collaboration avec les associations internationales non gouvernementales de la profession enseignante, notamment en poursuivant l'action visant à promouvoir l'application de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, en lui assurant une plus large diffusion et en faisant mieux connaître les diverses modalités de son application ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (iii) à poursuivre la coopération avec les Etats membres, notamment avec les pays en développement, en vue d'améliorer la formation initiale et continue des personnels de l'éducation, plus particulièrement de ceux qui, par leurs fonctions, sont en mesure d'accélérer la mise en oeuvre de modalités efficaces de formation, en accordant l'attention nécessaire aux nouveaux contenus de l'enseignement, y compris l'informatique, et au renforcement de la dimension culturelle de l'éducation ;
- (d) au titre du programme IV.4 "Moyens et infrastructures - systèmes d'information, espaces éducatifs et industries pédagogiques",
 - (i) à favoriser sur le plan régional, sous-régional et international l'échange d'informations dans le domaine de l'éducation et à poursuivre le développement des services d'information et de documentation en vue de la mise en place d'un réseau international d'échange d'informations sur l'éducation ;
 - (ii) à contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de planification, de conception et de gestion de programmes de construction de bâtiments et espaces éducatifs dans les Etats membres par l'échange d'informations et de données d'expérience, le perfectionnement et la formation de personnels et la réalisation de prototypes de bâtiments et mobiliers polyvalents faisant appel aux techniques et aux matériaux locaux ;
 - (iii) à aider les Etats membres à rechercher des solutions susceptibles d'améliorer les méthodes de gestion et d'accroître leurs capacités en matière de production et de distribution de matériels et d'équipements pour l'éducation et l'action culturelle, y compris les livres scolaires et l'équipement pour l'enseignement des sciences ;
 - (iv) à entreprendre des activités visant à réduire les coûts des équipements et matériels scolaires par l'amélioration des procédures de gestion et un plus large recours aux ressources, techniques et matériaux locaux ;
 - (v) à favoriser l'échange d'informations techniques et de matériels pédagogiques entre institutions éducatives spécialisées.

4.2 Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

Notant que le programme du Bureau international d'éducation (BIE) s'inscrit dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989, et plus particulièrement des grands programmes II, IV et V dudit Plan,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Se référant aux résolutions autorisant le Directeur général à mettre en oeuvre en 1988-1989 des activités visant à la réalisation des programmes et sous-programmes de ces grands programmes,

Considérant que le BIE doit, conformément à la vocation internationale de l'Organisation, étendre sa coopération à tous les Etats membres, à toutes les régions et à toutes les compétences,

I

1. Autorise le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du BIE et à engager à cette fin au titre du Programme ordinaire des dépenses d'un montant de 4.450.900 dollars des Etats-Unis, destinées au financement des activités menées par le BIE dans le cadre de ces grands programmes en vue de contribuer au développement de l'éducation dans les Etats membres, en conformité avec les fonctions qui lui sont assignées :

- (a) en préparant et en organisant la 41e session de la Conférence internationale de l'éducation qui se tiendra à Genève en 1988 sur le thème de la "diversification de l'enseignement postsecondaire face à la situation de l'emploi" et en préparant la 42e session qui se tiendra en 1990 sur le thème "les enseignants face aux nouveaux problèmes de l'éducation" ;
- (b) en entreprenant, en coopération avec les unités compétentes du Siège, les bureaux régionaux de l'Unesco, ainsi que les institutions nationales et régionales spécialisées, les commissions nationales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, des études dans le domaine de l'éducation comparée, éventuellement de caractère prospectif, sur la base des besoins identifiés des Etats membres afin de contribuer au développement rationnel des systèmes d'éducation et à la rénovation du processus éducatif, en publiant et diffusant de manière appropriée les résultats de ces études ;
- (c) en développant ses activités de documentation et d'échange d'information sur l'éducation, en poursuivant la mise en place d'un système informatisé international d'échange d'information pédagogique et en participant à la formation de spécialistes des Etats membres dans ce domaine ;
- (d) en continuant d'assurer et de développer les services fournis par le Centre de documentation et d'information dans le domaine de l'éducation ;

II

2. Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils apportent leur concours au développement des activités du Bureau international d'éducation, en contribuant notamment au financement de ces activités et en fournissant le cas échéant les services d'experts associés et des bourses pour chercheurs ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

III/1

3. Elit, conformément à l'Article III des statuts du Bureau international d'éducation, les Etats membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau/2 :

Angola	Japon
Chine	Ouganda
Egypte	Pérou
Ghana	Suisse
Inde	Yougoslavie

4.3 Méthodes de fonctionnement du Bureau international d'éducation et modification de ses statuts

La Conférence générale,

Tenant compte de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1969,

Considérant les statuts du Bureau international d'éducation qu'elle a adoptés à sa quinzième session et aux termes desquels il est créé au sein de l'Unesco, dont il fait partie intégrante, un Centre international d'éducation comparée jouissant, dans les conditions fixées par ses statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle,

Se référant à sa résolution 23 C/4.3 par laquelle elle a invité le Directeur général à faire procéder à une étude d'évaluation sur les méthodes de fonctionnement du BIE et sur les résultats obtenus au cours des deux derniers exercices budgétaires, étude qui devait comporter des propositions portant éventuellement sur des modifications réglementaires ou statutaires mais ne remettant pas en cause la part du budget ordinaire consacrée au BIE,

Ayant examiné les résultats de cette étude figurant dans le document 24 C/36 et pris bonne note, au paragraphe 129, de ce qui a trait au Siègé du BIE,

Tenant compte des travaux et des délibérations du Conseil du BIE qui, au cours des dernières années, s'est prononcé sur divers problèmes abordés dans l'étude,

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Conseil du Bureau international d'éducation qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : Bangladesh, Burundi, Canada, El Salvador, Espagne, France, Kenya, Koweït, Madagascar, Norvège, République arabe syrienne, République dominicaine, Tchécoslovaquie, Venezuela.

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Réaffirmant l'importance du rôle spécifique du BIE au sein de l'Unesco et soulignant la nécessité de préciser son champ d'action spécifique pour l'exercice de ses fonctions ainsi que les catégories au profit desquelles il exerce ses activités : départements ministériels et autorités responsables de l'éducation, ainsi qu'institutions de recherche et de documentation, mais aussi chercheurs et praticiens, notamment les enseignants et leurs associations et organisations,

1. Considère qu'il convient de réorienter les activités du BIE et de l'ouvrir plus largement à la collaboration avec les organisations et institutions pédagogiques et universitaires, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation et les organisations internationales qui représentent les professions enseignantes, comme à la participation à ces activités des boursiers et stagiaires de haut niveau, et d'accroître ses capacités de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation grâce à l'utilisation des moyens modernes et dans le cadre des réseaux d'information de l'Unesco ;
2. Souligne l'importance que revêtent le resserrement des liens entre le Centre de documentation et d'information du BIE et ceux des autres unités de l'Unesco au Siège et hors Siège et le développement des échanges avec les divers organismes nationaux ou régionaux, et estime que ces liens et ces échanges peuvent aider le BIE dans le choix de ses études et de ses enquêtes lors de l'établissement de ses programmes ;
3. Estime que le BIE, en tant que centre mondial d'éducation comparée, doit effectuer la synthèse des informations dont il assure la collecte, le stockage et le traitement, et peut ainsi jouer le rôle de mémoire internationale et d'observatoire permanent de l'évolution de l'éducation dans le monde, contribuant à la préparation et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation ;
4. Rappelle qu'aux termes de l'article V des statuts, le Conseil du Bureau international d'éducation est chargé d'établir, sur proposition du Directeur du BIE, le Projet de programme général et de budget et de définir de manière détaillée dans le cadre du Programme et du budget approuvés par la Conférence générale, et dans les limites de l'enveloppe budgétaire et des ressources en personnel, les activités annuelles du BIE ;
5. Souhaite que dans l'exercice de ces responsabilités, le Conseil tienne pleinement compte des orientations du Plan à moyen terme et veille à assurer l'articulation de ces activités du BIE avec les autres activités de l'Unesco dans le domaine de l'éducation dans un souci de complémentarité mutuelle ainsi qu'à suivre les activités du BIE, aidant ainsi le Directeur dans l'exercice des responsabilités qui lui sont assignées par les Statuts ;
6. Rappelle l'importance de la Conférence internationale de l'éducation en tant que lieu de rencontre, d'échanges d'idées et de concertation pour définir des orientations et des solutions aux grands problèmes de l'éducation ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

7. Insiste sur l'importance qui s'attache à renforcer les interrelations entre la Conférence internationale de l'éducation et les autres conférences internationales et régionales organisées par l'Unesco dans le domaine de l'éducation ;
8. Décide, après avoir examiné les différents éléments à prendre en compte à cet égard, que la Conférence internationale de l'éducation sera convoquée tous les deux ans ;
9. Invite le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à organiser, à un rythme plus soutenu, des rencontres de chercheurs et de responsables dans le domaine pédagogique qui soient de nature à susciter une réflexion de caractère technique sur les problèmes d'éducation, en prenant en considération l'ensemble des réunions organisées par les autres unités au Siège et hors Siège ;
10. Considère que les moyens nécessaires pour organiser l'exposition internationale de l'éducation devraient être mis en oeuvre par le Centre de documentation et d'information du BIE, cette exposition étant réalisée à l'occasion de la Conférence ;
11. Note que la conception et la promotion des publications du BIE devraient faire l'objet d'une nouvelle politique répondant aux besoins des Etats membres et des différents groupes d'utilisateurs, conformément aux orientations définies au paragraphe 139 du document 24 C/36 ;
12. Estime que le BIE devrait apporter aux Etats membres un appui de caractère essentiellement méthodologique, en coopération avec les autres unités compétentes du Secrétariat, en vue de la formation du personnel de documentation et d'information pédagogiques ;
13. Recommande qu'à cet effet, ainsi d'ailleurs que pour la mise en oeuvre d'autres activités du BIE, des ressources extrabudgétaires soient recherchées ;
14. Décide de procéder à la révision des statuts du Bureau international d'éducation en modifiant comme suit les articles II.1, III.5 et V (a) et (b) :

"Article II

1. Le BIE contribue à la conception et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation. A cet effet, il a pour fonctions :
 - (a) de préparer et d'organiser tous les 2 ans les sessions de la Conférence internationale de l'éducation, conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'Unesco ;
 - (b) de réunir, traiter, stocker et diffuser, en utilisant les techniques les plus modernes, la documentation et l'information relatives à l'éducation, en coopération avec les autres unités compétentes de l'Unesco et en liaison avec les centres nationaux, régionaux et internationaux ; et d'effectuer des synthèses des informations collectées et traitées ;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (c) d'entreprendre, en coopération avec les autres unités au Siège et hors Siège, et en harmonisant ou en reliant ses activités avec celles d'autres institutions nationales, régionales et internationales poursuivant des buts analogues, des enquêtes et études dans le domaine de l'éducation, notamment de l'éducation comparée, et d'en publier et d'en diffuser les résultats ;
- (d) de maintenir et de développer une bibliothèque internationale et un Centre de documentation et d'information en matière d'éducation.

Article III.5

Les Etats membres du Conseil choisissent pour les représenter des personnalités qualifiées dans le domaine de l'éducation. Ils veillent à ce que les personnalités choisies soient en mesure de les représenter régulièrement aux sessions du Conseil.

Article V

Le Conseil est chargé :

- (a) d'établir sur proposition du Directeur du Bureau, en tenant compte des orientations du Plan à moyen terme, le projet de programme général et de budget du BIE qui sera soumis à la Conférence générale accompagné des observations ou recommandations du Directeur général et du Conseil exécutif et de veiller à assurer la cohérence et la complémentarité des activités prévues dans le projet de programme général et de budget du BIE avec les autres activités prévues dans le Projet de programme et de budget de l'Unesco ;
- (b) de définir de manière détaillée, dans le cadre du Programme et du budget adoptés par la Conférence générale et compte tenu, le cas échéant, des ressources extrabudgétaires disponibles, les activités à entreprendre par le Bureau. Le Conseil est responsable de l'exécution de ces activités ;
- (c) de formuler des propositions pour la préparation et l'organisation des sessions de la Conférence internationale de l'éducation."

4.4 Institut international de planification de l'éducation

La Conférence générale,

I

Notant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPPE) s'inscrit plus particulièrement dans le grand programme IV,

Rappelant les résolutions autorisant le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre de ce grand programme,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

1. Autorise le Directeur général à prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'IIPE, notamment par l'octroi au titre du programme ordinaire (Titre II.A), d'un crédit de 3.700.700 dollars des Etats-Unis dans le cadre des grands programmes II, IV et V, afin de permettre à l'Institut :
 - (a) de mettre en oeuvre des activités de formation de longue et de courte durée pour répondre aux besoins des Etats membres dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, et notamment pour renforcer les programmes nationaux et régionaux de formation dans ces mêmes domaines, en coopération avec les bureaux régionaux ;
 - (b) d'entreprendre des recherches visant à une mise à jour constante des connaissances empiriques et théoriques dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, et contribuant à l'adaptation permanente de l'ensemble des programmes de formation de l'Institut ;
 - (c) d'assurer une diffusion appropriée, dans les Etats membres, des résultats des travaux de l'IIPE en matière de planification et d'administration de l'éducation ;

II

2. Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils accordent, renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue du renforcement des activités de l'IIPE conformément à l'Article VIII de ses Statuts, de manière à lui permettre, grâce à des ressources supplémentaires et aux locaux fournis pour son Siège par le Gouvernement français, de maintenir son action à son niveau actuel et, éventuellement, de l'étendre pour répondre aux besoins croissants des Etats membres en ce qui concerne la formation et la recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

4.5 Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg

La Conférence générale,

Notant que les activités de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation ont trait à l'éducation permanente et en particulier à ses incidences sur les contenus et les méthodes de l'éducation,

Notant également que ces activités sont liées à celles qui sont proposées notamment au titre du grand programme II et du grand programme IV,

Notant enfin que l'Institut, grâce à des contributions volontaires substantielles, a mis sur pied un programme international de recherche et d'orientation dans le domaine de la postalphabétisation et de l'éducation permanente, qui pourrait faire partie du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, prévu dans la résolution 23 C/4.6,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis pendant l'exercice 1986-1987 pour associer plus étroitement l'Institut à l'exécution du programme de l'Organisation,

1. Invite les Etats membres à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg afin de compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne ;
2. Autorise le Directeur général :
 - (a) à apporter un appui à l'Institut en fournissant notamment les services d'un directeur et à prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation accrue des membres du personnel de l'Organisation à la mise en oeuvre des activités que celle-ci confie à l'Institut ;
 - (b) à continuer d'associer l'Institut à l'exécution de certaines activités de l'Organisation, en particulier celles qui visent à promouvoir la recherche en éducation et l'élaboration de contenus de l'éducation dans le contexte de l'éducation permanente et la perspective de l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000.

4.6 Plan d'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation pour la prévention du SIDA

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation spéciale intitulée "Education et lutte contre le SIDA" adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 40e session,

Rappelant la décision 126 EX/4.1 (partie C), par laquelle le Conseil exécutif a attiré son attention sur la nécessité de coordonner les activités éducatives de l'Unesco et celles que mène l'Organisation mondiale de la santé dans son domaine propre en faveur de la prévention et du contrôle du SIDA,

Se référant à la résolution WHA 40.26 par laquelle l'Assemblée mondiale de la santé, à sa quarantième session, en mai 1987, a approuvé la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et demande aux Etats membres de prendre dans les domaines de l'éducation et de la prévention des mesures efficaces pour lutter contre le SIDA et en venir à bout,

Considérant la résolution 42/8 adoptée par l'Assemblée générale le 26 octobre 1987, par laquelle celle-ci prie instamment tous les organismes concernés du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées ... conformément à la Stratégie mondiale, d'apporter leur soutien à la lutte mondiale contre le SIDA",

Consciente du fait que la pandémie du SIDA a créé dans le monde une situation d'urgence qui requiert que soit entreprise le plus vite possible à l'échelle mondiale une action internationale de lutte contre cette maladie,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Convaincue que la transmission du SIDA peut être prévenue et que l'éducation doit constituer une dimension essentielle de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Considérant que dans de nombreux pays les milieux éducatifs ne sont pas préparés à cette tâche,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la Recommandation spéciale adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 40e session (24 C/33),

Notant avec satisfaction la fructueuse coopération qui s'est établie entre l'Unesco et l'Organisation mondiale de la santé,

1. Félicite le Directeur général pour les mesures qu'il a prises jusqu'à présent ;
2. Approuve les propositions relatives au "Plan d'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation pour la prévention du SIDA" dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, qui sont présentées en annexe au document 24 C/33 ;
3. Autorise le Directeur général à entreprendre, au titre du programme ordinaire, les activités prévues au paragraphe 04214 (action 4.4) du Projet de programme et budget pour 1988-1989, pour un montant de 45.000 dollars dont le financement sera assuré en recourant aux fonds de la réserve pour les projets de résolution ;
4. Prie le Directeur général de s'attacher tout particulièrement, lors de la mise en oeuvre de ces activités, à renforcer la coordination avec les autres institutions du système des Nations Unies dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA élaborée par l'Organisation mondiale de la santé ;
5. Invite en outre le Directeur général à rechercher des ressources extra-budgétaires pour la mise en oeuvre rapide du Plan d'action, notamment par une coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres sources de financement multilatérales et bilatérales ;
6. Engage les Etats membres à participer activement, dans le cadre des programmes éducatifs et des actions s'adressant aux jeunes, à la prévention de cette nouvelle maladie et à assurer une participation des responsables de l'éducation dans les comités nationaux de lutte contre le SIDA constitués sous l'égide des responsables de la santé publique ;
7. Invite les Etats membres à soutenir généreusement par des contributions financières les actions éducatives de lutte contre le SIDA et à mettre à la disposition de l'Organisation des contributions en services pour lui permettre de mener, avec toute l'efficacité voulue, son action de lutte contre le SIDA.

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

4.7 Enseignement des langues et littératures étrangères

La Conférence générale,

Considérant que le développement de l'enseignement des langues et littératures étrangères contribue à élever le niveau de connaissances générales objectives, à familiariser les différents peuples avec le mode de vie des autres et à renforcer, dans leurs relations mutuelles, l'esprit de compréhension et d'entente,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, en novembre 1974,

Rappelant également les recommandations relatives au Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, et à l'intégration de contenus relatifs à l'éducation à vocation internationale dans les programmes d'éducation scolaire et extrascolaire, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session, en novembre 1985,

Prenant aussi en considération les recommandations des consultations d'experts sur l'enseignement des langues et littératures étrangères pour la compréhension mutuelle et la paix internationale, organisées sous les auspices de l'Unesco entre 1984 et 1987, notamment la recommandation du Séminaire européen des Ecoles associées de l'Unesco sur l'enseignement des langues étrangères en tant qu'instrument de l'éducation pour la paix et la compréhension, tenu à Sonnenberg (République fédérale d'Allemagne) en septembre 1985, et la recommandation de la consultation d'experts tenue à Kiev (janvier 1987) appelée "Déclaration de Kiev",

Invite le Directeur général à entreprendre en 1988-1989, dans le cadre du grand programme IV, la préparation d'un projet international de développement de l'enseignement des langues et littératures étrangères en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la coopération entre les peuples, en s'appuyant sur l'expérience des Ecoles associées de l'Unesco.

4.8 Application de l'informatique à l'éducation

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/4.11 qu'elle a adoptée au sujet du grand programme IV "Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation",

Considérant le rôle croissant que joue l'informatique dans différents domaines de l'activité humaine,

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

Estimant que l'informatique constitue un aspect de plus en plus important de l'éducation, à la fois comme outil pour les enseignants et les élèves, comme matière fondamentale du programme d'études et comme instrument d'apprentissage et de recherche,

Notant que le Projet de programme de l'Unesco fait mention, au titre des actions de programme concernant l'éducation, de différents aspects de la technologie dans le domaine de l'éducation, par exemple dans le cadre du programme IV.2 (par. 04216), ainsi que du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) et du Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

Consciente de l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement,

Reconnaissant le rôle important que l'informatique, comme instrument de gestion des systèmes éducatifs et du processus pédagogique, peut jouer dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement,

Reconnaissant en outre qu'une large coopération internationale et l'activité des organisations scientifiques peuvent contribuer dans une large mesure à apporter à ce problème une solution positive,

1. Recommande, vu l'importance de l'utilisation de l'informatique, qu'une récapitulation générale des activités dans ce domaine figure dans le Programme et budget pour 1988-1989 ;
2. Recommande que, lors de l'élaboration des programmes futurs de l'Unesco, des dispositions soient prises pour renforcer encore les activités ayant trait à l'application à l'éducation de l'informatique, selon une conception globale du domaine considéré ;
3. Propose d'aider les Etats membres à rechercher la solution des problèmes liés à l'utilisation et au développement de l'informatique dans le processus éducatif, de fournir également un soutien technique et des services consultatifs aux institutions nationales et sous-régionales pour l'utilisation des technologies de l'information et de l'informatique à des fins éducatives ;
4. Invite les Etats membres à rechercher les moyens de mieux utiliser l'informatique pour le développement et l'amélioration du système et du processus éducatifs et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

5 **Éducation, formation et société¹**

5.1 **Grand programme V "Education, formation et société"**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/05, 22 C/5.1 et 23 C/5.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme V "Education, formation et société",

Reconnaissant l'importance du grand programme V pour l'accomplissement de la troisième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Réaffirmant que l'éducation conditionne dans une large mesure l'avancement sur la voie de la paix et du respect des libertés fondamentales, ainsi que l'avenir de la société et de l'humanité, et qu'elle peut contribuer, à des degrés divers, à la solution de leurs problèmes,

Considérant que l'éducation est une condition essentielle du plein épanouissement de l'individu et de sa contribution au progrès et au développement harmonieux de la société, et que, dans un monde en évolution rapide, l'éducation doit préparer à vivre le changement et à y participer,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Soulignant que le développement de l'enseignement technique et professionnel est une condition importante du progrès économique et social,

Rappelant la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et la résolution 23 C/5.2 par laquelle elle a jugé "opportune l'adoption d'une convention internationale sur l'enseignement technique et professionnel, ainsi que la nécessité de renforcer les liens entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement des sciences et de la technologie,

Prenant en considération les recommandations du Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, République démocratique allemande, 1987), notamment celles qui concernent la coopération internationale dans l'enseignement technique et professionnel,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 30e séance plénière, le 13 novembre 1987.

5 Education, formation et société

Prenant note des Recommandations n° 74 et n° 75 adoptées par la Conférence internationale de l'éducation à ses 39e et 40e sessions respectivement et convaincue que le développement en cette fin du XXe siècle exige plus que jamais qu'une formation scientifique ou technique fasse partie de l'éducation de tous,

Notant que l'enseignement des sciences et l'enseignement technique et professionnel requièrent des politiques, une dotation en matériel et des structures pédagogiques adéquats,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la liaison entre l'éducation et le monde du travail, rappelant la Recommandation n° 73 sur l'interaction entre l'éducation et le travail productif, adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 38e session, et considérant cette interaction comme un moyen important de démocratisation de l'enseignement et de la société dans son ensemble,

Considérant que l'orientation scolaire et professionnelle est une dimension importante de l'enseignement secondaire,

Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, qu'elle a adoptée à sa vingtième session, et consciente de l'importance pour tous, enfants et adultes, de l'éducation physique et de la pratique du sport pour le développement harmonieux de la personne, et notamment des aptitudes physiques et des qualités morales,

Se référant à la résolution 23 C/5.3, qu'elle a adoptée concernant la convocation de la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport,

Prenant note des recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport à sa 5e session,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Congrès mondial sur la jeunesse (Barcelone, Espagne, 1985) concernant l'importance particulière des activités sportives pour les jeunes, à la fois comme instrument pour le développement harmonieux de la personne et comme domaine privilégié favorisant la vie associative et la participation concrète et créative des jeunes à la vie de la communauté,

Réaffirmant l'importance de l'expansion et de l'amélioration de l'enseignement supérieur pour le progrès de la société et pour la solution de problèmes liés au développement, ainsi que le rôle qui incombe à ce niveau de l'enseignement dans le développement et la diffusion de la culture,

Soulignant la nécessité de renforcer la contribution de l'enseignement supérieur à l'amélioration de l'ensemble du système éducatif,

Faisant sienne la décision 125 EX/5.2.5 adoptée par le Conseil exécutif concernant la mise en oeuvre des conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme V "Education, formation et société" ;

2. Invite en particulier le Directeur général :

- (a) Au titre du programme V.2 "L'enseignement des sciences et de la technologie",
- (i) à promouvoir l'amélioration et la modernisation de l'enseignement des sciences et de la technologie, notamment par l'introduction de contenus relatifs à de nouveaux domaines, tels que la biotechnologie et les sciences de l'espace et de la mer, et compte tenu des besoins du développement national ;
 - (ii) à favoriser les innovations et les expérimentations relatives aux contenus, aux méthodes et au matériel, et à soutenir le développement de programmes et de projets de formation d'enseignants ;
 - (iii) à encourager le développement d'activités scientifiques extrascolaires pour la jeunesse, et à promouvoir des programmes de vulgarisation scientifique et technologique pour les adultes, en particulier dans les pays en développement ;
 - (iv) à renforcer l'échange d'informations et la coopération aux niveaux international et régional dans le domaine de l'enseignement scolaire et extrascolaire des sciences et de la technologie, en y associant étroitement les institutions nationales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes ;
- (b) au titre du programme V.3 "Education et monde du travail",
- (i) à encourager la mise en oeuvre d'activités visant à ouvrir plus largement les systèmes d'enseignement sur le monde du travail, en favorisant notamment l'introduction de l'expérience du travail productif et/ou socialement utile dans le processus éducatif et son articulation avec l'orientation scolaire et professionnelle, et en intensifiant l'échange d'informations et de données d'expérience dans ces domaines, à encourager le développement des services d'orientation scolaire et professionnelle, notamment dans l'enseignement secondaire, et à favoriser l'harmonisation de l'éducation et de l'emploi par l'analyse des conséquences, pour la planification de l'éducation, des politiques de développement de la science et de la technologie ;
 - (ii) à continuer de promouvoir l'expansion et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel, y compris l'enseignement agricole moyen, par une action normative, notamment la préparation d'une convention internationale sur l'enseignement technique et professionnel et la convocation à cette fin d'un comité d'experts gouvernementaux (catégorie II) chargé d'élaborer le projet final de convention, qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, par l'encouragement d'innovations relatives aux contenus et aux méthodes de cet enseignement, la formation

5 Education, formation et société

dans de nouveaux domaines tels que l'informatique, l'amélioration de la formation du personnel et l'échange d'informations, ainsi que par le soutien au développement des infrastructures nationales et le renforcement de la coopération régionale et internationale ;

(c) au titre du programme V.4 "Promotion de l'éducation physique et du sport",

(i) à contribuer au développement de l'éducation physique et du sport en application de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par une collaboration accrue avec les organisations sportives internationales, et à convoquer la deuxième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport ;

(ii) à continuer de soutenir les efforts déployés par les Etats membres pour la formation des cadres de l'éducation physique et du sport, à développer le programme d'activités financées par les contributions au Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, en vue d'étendre l'éducation physique et la pratique du sport à toutes les catégories de la population, une attention accrue étant accordée à cet égard aux jeunes filles et aux femmes, et à soutenir l'organisation, dans les Etats membres qui le souhaiteraient, de la deuxième Semaine mondiale de la condition physique et du sport pour tous ;

(iii) à renforcer, en collaboration avec les organisations sportives, l'action entreprise pour favoriser la participation des jeunes et de leurs organisations aux efforts nationaux de développement de l'éducation physique et du sport, notamment en ce qui concerne la mise en place, par le travail volontaire des jeunes, d'infrastructures sportives en faveur des jeunes les plus défavorisés, et à contribuer à la promotion des sports et des activités ludiques traditionnelles liées aux valeurs culturelles propres à chaque société ;

(d) au titre du programme V.5 "Enseignement supérieur, formation et recherche",

(i) à poursuivre les efforts visant à favoriser l'expansion et l'amélioration de l'enseignement supérieur et à accroître sa pertinence par rapport aux besoins du progrès économique et social, scientifique et technologique, et aux objectifs du développement culturel, à encourager le renforcement des liens de cet enseignement avec le monde du travail, notamment par l'intégration de stages pratiques de travail dans les programmes de formation, et à promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies dans l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement à distance, et l'harmonisation des activités de formation et de recherche ;

(ii) à renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale dans le domaine de l'enseignement supérieur

et l'action entreprise en vue de promouvoir la reconnaissance des études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur, de favoriser ainsi la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs et de faciliter la réinsertion dans leur pays des spécialistes formés à l'étranger, en contribuant au renforcement des capacités nationales en matière de formation et de recherche et à la prévention de l'exode des compétences ;

- (iii) à encourager les Etats membres à devenir parties aux conventions existant dans ce domaine, à favoriser la coopération entre les comités d'application de ces conventions, ainsi qu'à poursuivre les travaux sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur, compte tenu de l'expérience internationale en la matière ;
- (iv) à continuer de promouvoir la formation pédagogique des personnels de l'éducation, en particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, ainsi que la formation des chercheurs en sciences de l'éducation ;
- (v) à intensifier les efforts en vue d'élargir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement supérieur ;
- (vi) à poursuivre le soutien apporté aux expériences d'intégration de la formation et de la recherche interdisciplinaires relatives à des problèmes spécifiques de développement relevant des domaines de compétence de l'Unesco, en vue de promouvoir des politiques intégrées de formation et de recherche.

5.2 Préparation d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel

La Conférence générale,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Organisation en vertu de son Acte constitutif,

Rappelant également les principes énoncés aux articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Estimant à cet égard que chaque individu a droit à une éducation technique et professionnelle qui lui permette de participer pleinement à la vie de la société contemporaine,

Prenant en considération les dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, de la Recommandation sur la condition du personnel enseignant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

5 Education, formation et société

Estimant que le développement des systèmes nationaux d'enseignement technique et professionnel est un préalable indispensable à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel contribue à la compréhension amicale et au maintien de la paix entre les peuples et correspond, par conséquent, aux devoirs incombant à l'Organisation en vertu de son Acte constitutif,

Soulignant que l'enseignement technique et professionnel est un préalable indispensable au développement économique et social,

Remarquant que l'accélération rapide du développement de la technologie entraîne un renforcement de l'inégalité dans la situation économique des différents pays, ce qui pose dans toute son acuité le problème du développement de la coopération aux fins de l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel des jeunes et des adultes,

Tenant compte de la diversité des situations socio-économiques et systèmes d'enseignement dans le monde,

Considérant que, malgré cette diversité, l'enseignement technique et professionnel poursuit partout le même but final et se heurte pour l'atteindre à des problèmes analogues dont la solution nécessite des mesures concertées et des normes communes,

Reconnaissant que les efforts concertés déployés par les Etats membres dans le cadre d'accords internationaux pour élargir l'enseignement technique et professionnel contribueront à améliorer l'efficacité et la qualité de l'enseignement et, par conséquent, à accélérer le développement économique et technique,

Tenant compte du rapport préliminaire et de l'analyse des observations formulées par les Etats membres sur l'avant-projet de convention sur l'enseignement technique et professionnel (24 C/79),

Autorise le Directeur général à terminer la préparation d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel et, conformément à la résolution 23 C/5.2, à réunir en 1989 un comité spécial d'experts gouvernementaux pour élaborer le projet de convention final, qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

5.3 Mise en oeuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel

La Conférence générale,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et de sa mise en oeuvre par les Etats membres pour la réalisation du droit à l'éducation et le développement économique et social,

Rappelant la résolution 22 C/25 qu'elle a adoptée au sujet des procédures de présentation des rapports sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif à la première consultation des Etats membres sur la mise en oeuvre de ladite Recommandation (24 C/73),

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par ce Comité,

Ayant pris connaissance de la décision 126 EX/5.2.6 adoptée par le Conseil exécutif concernant le rapport du Comité (24 C/73 Add.),

S'associant à l'appréciation exprimée par le Conseil exécutif concernant l'effort fait par les Etats membres qui ont présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée, tout en notant toutefois que sur 158 Etats membres, 44 seulement ont répondu au questionnaire,

1. Approuve les recommandations du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations, et notamment le calendrier proposé pour la deuxième consultation des Etats membres;
2. Invite les Etats membres qui n'ont pas encore présenté de rapport en réponse à la première consultation à le faire dans les meilleurs délais et décide que les résumés analytiques de leurs réponses, ainsi que le rapport y relatif du Comité sur les conventions et recommandations, seront soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session ;
3. Invite le Directeur général à établir un questionnaire à l'intention des Etats membres pour la présentation, dans le cadre de la deuxième consultation, de rapports sur les mesures supplémentaires qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel ;
4. Invite en outre le Directeur général à adresser ce questionnaire aux Etats membres en 1990, après l'avoir soumis au Conseil exécutif, en leur demandant de le remplir et de le retourner dans un délai de dix mois ;
5. Décide que les résumés analytiques des rapports des Etats membres, ainsi que le rapport à ce sujet du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations, seront soumis à la Conférence générale à sa vingt-septième session.

5.4 **Priorités de l'enseignement technique et professionnel**

La Conférence générale,

Rappelant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, préconisée par la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session,

5 Education, formation et société

Reconnaissant que la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel contribue à la compréhension amicale et au maintien de la paix entre les peuples,

Soulignant que l'enseignement technique et professionnel est un facteur important du développement socio-économique,

Considérant que le développement de systèmes nationaux d'enseignement technique et professionnel est la condition sine qua non de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et rappelant à ce propos les résolutions relatives à la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qu'elle a adoptées à ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

Estimant que, malgré la diversité des systèmes d'enseignement dans le monde, l'enseignement technique et professionnel soulève des questions et des problèmes analogues dans tous les pays,

Tenant compte de la rapidité du progrès scientifique et technique et de celle des mutations technologiques et structurelles de l'industrie et de l'agriculture, qui nécessitent une prévision dynamique et la modification, en temps opportun, de l'enseignement technique et professionnel en ce qui concerne tant son contenu que ses méthodes,

Consciente que la solution des nombreux problèmes que pose l'enseignement technique et professionnel exige une stratégie commune et des recherches sérieuses dépassant le cadre des frontières nationales et, par suite, une plus grande coopération internationale entre spécialistes,

Reconnaissant que malgré la priorité accordée à l'unanimité, dans le cadre de l'Unesco, aux programmes d'enseignement technique et professionnel, ces programmes sont encore loin de répondre aux exigences de l'époque, et que les moyens disponibles ne suffisent pas pour résoudre des problèmes croissants,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, 1987),

Demande au Directeur général :

- (a) de centrer l'activité de l'Organisation dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel sur les aspects prioritaires suivants :
 - (i) développement et extension de l'initiation technologique de la population ;
 - (ii) humanisation de l'enseignement technique à tous les niveaux et promotion de cet enseignement en tant qu'instrument de la communication internationale et de la compréhension mutuelle ;
 - (iii) étude des problèmes économiques de l'enseignement technique et professionnel ;
 - (iv) problèmes pédagogiques et psychologiques soulevés par l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement ;

- (v) problèmes posés par l'enseignement professionnel en langue maternelle ;
 - (vi) élaboration de programmes d'études internationaux et de matériels didactiques pour l'enseignement technique et professionnel ;
- (b) d'envisager, lors de l'élaboration des programmes et budgets futurs, la possibilité de consacrer un programme distinct à l'enseignement technique et professionnel.

5.5 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport/¹

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, les Etats membres suivants pour faire partie de ce Comité/2 :

Bénin	Guinée	République populaire
Canada	Israël	démocratique de Corée
Chili	Népal	Suède
Espagne	Nigéria	Thaïlande
Gabon	Oman	Turquie

5.6 Etude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 15 C/1.262 par laquelle elle a autorisé le Directeur général "à poursuivre des études comparatives dans des disciplines particulières et à entreprendre des enquêtes et des études sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays",

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, El Salvador, Koweït, Malaisie, Mali, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques.

5 Education, formation et société

Considérant que des conventions sur la reconnaissance des études et diplômes d'enseignement supérieur ont été adoptées par les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, par les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, par les Etats arabes, par les Etats appartenant à la région Europe, par les Etats africains et par les Etats d'Asie et du Pacifique,

Soulignant la nécessité de compléter ce réseau de conventions régionales et interrégionales par un instrument universel,

Rappelant que, dans sa décision 120 EX/4.1 (par. 40), le Conseil exécutif a considéré "qu'il y avait lieu d'entreprendre en 1986-1987 des travaux préliminaires dans la perspective de la préparation ultérieure d'une convention internationale sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur",

Rappelant que, par sa décision 125 EX/5.2.5, le Conseil exécutif a invité le Directeur général "à proposer, dans le Projet de programme et budget pour 1988-1989, des activités visant à faire le point et à poursuivre les travaux sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays, tenant compte de l'expérience internationale en la matière",

Invite le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, à sa 130e session, une étude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer une convention internationale sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur.

5.7 Enseignement ouvert et à distance

La Conférence générale,

Considérant l'importance de l'enseignement à distance aux différents niveaux de l'éducation, compte tenu du rôle qu'il peut jouer à la fois dans l'épanouissement personnel de l'individu et dans le développement national,

Sachant que les possibilités de faire des études supérieures sont limitées dans les pays en développement en raison des contraintes financières et des handicaps socio-économiques dont souffrent beaucoup de jeunes,

Consciente de ce que l'université ouverte est une formule qui peut contribuer grandement à assurer la démocratisation de l'enseignement supérieur, car elle offre des programmes intégrés de niveau universitaire permettant d'améliorer les connaissances et les compétences des adultes qui travaillent dans le secteur public ou privé et donne à ceux qui vivent dans les zones rurales la possibilité de suivre des enseignements conduisant à un grade ou à un diplôme, de sorte qu'ils peuvent faire des études tout en travaillant,

Invite le Directeur général à continuer de soutenir les efforts déployés par les Etats membres pour élargir le champ des possibilités offertes en matière d'éducation et pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur par la mise en place de systèmes nationaux d'enseignement ouvert et à distance, en s'attachant en particulier à l'élaboration de matériels d'enseignement et d'apprentissage, à la mise au point de méthodes et de techniques adaptées à l'enseignement à distance et à la formation du personnel enseignant appelé à intervenir dans le cadre de ces activités.

5.8 Développement de l'enseignement supérieur et de ses dimensions culturelles

La Conférence générale,

Tenant compte de la nécessité d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur tout en améliorant la qualité de celui-ci en y introduisant des éléments du développement culturel,

Etant convaincue de l'importance de la coopération régionale et internationale pour le perfectionnement des aspects humanistes des systèmes d'éducation en vue de satisfaire les besoins des Etats membres,

Rappelant la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle qu'elle a adoptée à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976),

Tenant compte de la Déclaration sur la politique culturelle adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) (Mexico, 1982),

Notant les recommandations de la troisième Conférence des ministres de l'éducation de la région Europe (Sofia, 1980),

Reconnaissant l'importance de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997),

Invite le Directeur général :

- (a) à favoriser par tous les moyens possibles les initiatives prises par les Etats membres pour développer l'enseignement supérieur et ses dimensions culturelles ;
- (b) à accorder dans l'exécution du programme toute l'attention nécessaire à la mise en oeuvre des activités visant à promouvoir les dimensions culturelles de l'enseignement supérieur ainsi que son rôle dans le développement culturel et la promotion des valeurs humanistes et de la créativité.

6 Les sciences et leur application au développement

6 Les sciences et leur application au développement¹

6.1 Grand programme VI "Les sciences et leur application au développement"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/06, 22 C/6.1 et 23 C/6.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme VI "Les sciences et leur application au développement",

Considérant que le développement de la recherche et des capacités nationales de formation en matière de science et de technologie ainsi que de sciences sociales et humaines, est une tâche importante dans tous les pays,

Soulignant l'importance du grand programme VI pour l'accomplissement de la troisième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Reconnaissant le rôle clé qui revient à la science et à la technologie, ainsi qu'aux sciences sociales et humaines, dans le processus du développement,

Soulignant que la coopération internationale apporte une contribution essentielle au progrès du savoir et au renforcement du potentiel scientifique et technologique des pays,

Considérant que les interactions entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines appellent un renforcement du caractère interdisciplinaire du grand programme VI,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme VI "Les sciences et leur application au développement" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme VI.1 "Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences exactes et naturelles",
 - (i) à promouvoir la coopération internationale et régionale entre instituts de recherche et universités en matière de formation avancée et de recherche fondamentale et appliquée en mathématiques, en physique, en chimie, en biologie et dans les domaines interdisciplinaires, en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales non gouvernementales et des réseaux et centres spécialisés internationaux et régionaux ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

6 Les sciences et leur application au développement

- (ii) à favoriser, d'une part, le développement des innovations dans l'enseignement universitaire des sciences, les applications de l'informatique dans cet enseignement et dans la formation postuniversitaire, et, d'autre part, la production locale, par les universités, d'équipements de laboratoire, et à contribuer à la formation de spécialistes, dans le cadre de cours internationaux de formation postuniversitaire et de séminaires ;
- (b) Au titre du programme VI.2 "Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine de la technologie et des sciences de l'ingénieur",
- (i) à contribuer au renforcement des activités de formation universitaire et postuniversitaire des ingénieurs et des techniciens (en particulier des techniciens spécialistes de l'instrumentation et des techniques de laboratoire), notamment des femmes, en favorisant l'utilisation des nouvelles technologies et méthodes d'enseignement, telles que les systèmes d'enseignement à distance au moyen de modules ;
 - (ii) à poursuivre le développement et le renforcement des réseaux et des infrastructures technologiques, en particulier des réseaux régionaux d'institutions de formation et de recherche technologiques, et à contribuer au renforcement de la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes, notamment en ce qui concerne les activités portant sur l'interaction entre l'enseignement, la formation et la recherche, d'une part, et le secteur productif, d'autre part ;
- (c) Au titre du programme VI.3 "Recherche, formation et coopération internationale dans quelques domaines clés de la science et de la technologie",
- (i) à promouvoir l'utilisation de l'informatique comme outil du développement en favorisant la formation des spécialistes et la recherche, et à contribuer à une meilleure diffusion des connaissances et des technologies en ce domaine par l'introduction de l'enseignement de l'informatique à tous les niveaux de l'enseignement supérieur et par son utilisation en tant que moyen d'enseignement et de recherche, et ce par l'intermédiaire du réseau mis en place dans le cadre du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) ;
 - (ii) à renforcer le caractère interdisciplinaire et intersectoriel du Programme intergouvernemental d'informatique et à favoriser son extension suivant les recommandations de son Comité intergouvernemental, en veillant notamment à encourager la formulation de politiques et de stratégies nationales compte tenu des besoins spécifiques des Etats membres dans le domaine de l'informatique, la formation à tous les niveaux, la production de logiciels ainsi que le développement de réseaux et de la télématique ;

6 Les sciences et leur application au développement

- (iii) à contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir-faire scientifiques en biotechnologie, en favorisant les aspects intéressant l'agriculture, la médecine et l'industrie, et à promouvoir les activités de recherche et de formation en explorant les modalités les plus appropriées pour une coopération internationale dans ce domaine ;
 - (iv) à contribuer à une utilisation accrue des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier dans les pays en développement, en prenant en considération ses incidences socio-économiques et culturelles, ainsi que le rôle des valeurs culturelles dans la formation des attitudes à l'égard des ressources énergétiques ;
 - (v) à promouvoir les activités relatives aux incidences sociales, économiques, culturelles et éthiques des technologies nouvelles (informatique, microbiologie et biotechnologies), grâce à une contribution accrue des sciences sociales et humaines ;
- (d) Au titre du programme VI.4 "Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences sociales et humaines",
- (i) à promouvoir, en particulier dans les pays en développement, le développement des capacités nationales, d'entreprendre des travaux de recherche orientés vers l'exécution de projets dans le domaine des sciences sociales et humaines, ainsi que le développement des diverses disciplines des sciences sociales et humaines, en encourageant notamment la formation des spécialistes, les programmes nationaux de recherche fondamentale et appliquée, ainsi que l'échange de documentation, d'informations spécialisées et de connaissances ;
 - (ii) à renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale en sciences sociales et humaines, grâce notamment au soutien accordé aux programmes, organisations et réseaux régionaux de formation, de recherche, de documentation et d'information et en faisant en sorte que les experts nationaux des pays concernés participent comme il se doit à l'exécution des projets d'assistance technique et autres projets pertinents de l'Unesco sur le terrain ;
 - (iii) à promouvoir un programme d'études internationales et multidisciplinaires sur la place et le rôle de la famille dans les sociétés contemporaines ;
 - (iv) à encourager la recherche, la formation et l'enseignement consacrés à la condition des femmes dans les différentes régions du monde et à renforcer, aux niveaux national, régional et international, les institutions et les réseaux scientifiques travaillant dans le domaine de la condition des femmes ;
3. Invite en outre le Directeur général à coopérer avec les organismes et programmes de financement en vue de développer les activités opérationnelles de l'Organisation dans les domaines relevant du grand programme VI.

6.2 Apport intellectuel de la philosophie et des sciences humaines au programme de l'Unesco

La Conférence générale,

Rappelant l'intérêt qu'elle porte, depuis sa treizième session, d'une part, à la réflexion philosophique et à la coopération interdisciplinaire, et, d'autre part, aux sciences humaines et à leur rôle dans la culture contemporaine,

Rappelant également l'importance de la philosophie et des sciences humaines dans l'analyse des principes éthiques qui doivent régir la coopération entre les peuples, la solidarité humaine, le respect des droits de l'homme et la promotion de la paix,

Reconnaissant la fonction unificatrice qui incombe à la philosophie face aux divers domaines du savoir et son rôle médiateur entre, d'une part, les réalisations scientifiques et techniques qui conditionnent la réalité quotidienne, et, d'autre part, les aspirations profondes de l'homme,

Invite le Directeur général :

- (a) à assurer à la philosophie et aux sciences humaines l'ampleur et la cohérence qu'elles doivent avoir dans les différents programmes ;
- (b) à allouer à ces programmes les moyens d'action requis pour que l'Unesco puisse s'acquitter dûment de la tâche de réflexion qui lui incombe au sein du système des Nations Unies.

6.3 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique/¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/6.2 par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, qu'elle a amendés par sa résolution 23 C/32.1,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

7 Systèmes d'information et accès à la connaissance

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 des statuts, les 16 Etats membres ci-après pour faire partie du Comité intergouvernemental/¹ :

Afghanistan	Chine	Paraguay
République fédérale d'Allemagne	Irak	Portugal
Australie	Italie	Uruguay
Bulgarie	Jordanie	Zaïre
Chili	Nigéria	Zambie
	Pakistan	

7 Systèmes d'information et accès à la connaissance

7.1 Grand programme VII "Systèmes d'information et accès à la connaissance"/²

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/07, 22 C/7.1 et 23 C/7.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme VII "Systèmes d'information et accès à la connaissance",

Soulignant l'importance du grand programme VII pour l'accomplissement de la troisième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Ayant pris connaissance des recommandations que le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information a formulées à sa sixième session (Paris, novembre 1986),

Réaffirmant le rôle essentiel joué par l'information spécialisée dans le progrès des connaissances et dans l'acquisition de la maîtrise du savoir et du savoir-faire,

Soulignant la nécessité de maintenir, au sein du Programme général d'information, l'équilibre existant entre les divers sous-programmes, de promouvoir des activités ayant des effets catalyseurs et multiplicateurs et de donner un haut degré de priorité à l'application des connaissances scientifiques et techniques que la mise en oeuvre de ce programme a permis d'approfondir,

1. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Gabon, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Malawi, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 37e séance plénière, le 20 novembre 1987.

7 Systèmes d'information et accès à la connaissance

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme VII "Systèmes d'information et accès à la connaissance" ;
2. Invite en particulier le Directeur général ;
 - (a) au titre du programme VII.1 "Amélioration de l'accès à l'information : technologies modernes, normalisation et interconnexion des systèmes d'information", à continuer à développer le cadre conceptuel de l'UNISIST et à diffuser les instruments normatifs de ce programme dans les Etats membres, dans le système des Nations Unies et au sein même de l'Organisation, à aider les Etats membres à créer des bases de données nationales, notamment en les assistant dans le choix et l'application des technologies nouvelles, des normes et des logiciels documentaires appropriés ; à mettre en oeuvre des projets intégrés, à participer activement à l'établissement et au développement de réseaux régionaux et à veiller à la coordination des activités du Programme général d'information et des différents systèmes et services d'information de l'Unesco ;
 - (b) au titre du programme VII.2 "Infrastructures, politiques et formation nécessaires au traitement et à la diffusion de l'information spécialisée", à poursuivre les activités relatives aux infrastructures, aux politiques et à la formation et, en particulier, à renforcer les systèmes d'information nationaux et leurs institutions, y compris les services de bibliothèque, d'archives, de documentation et d'information spécialisée, à continuer à aider les Etats membres dans la formulation de leurs politiques d'information et à faciliter, en priorité, la formation des utilisateurs et des personnels de l'information ;
 - (c) au titre du programme VII.3 "Systèmes et services d'information et de documentation de l'Unesco", à développer les services de documentation, de bibliothèque et d'archives de l'Unesco, à poursuivre le développement et la fourniture aux Etats membres des logiciels documentaires et d'analyse statistique, et à en accroître les capacités et les possibilités d'utilisation ;
3. Invite également le Directeur général à coopérer avec les organismes et les programmes de financement en vue de développer les activités opérationnelles de l'Organisation dans les domaines relevant du Programme général d'information.

7.2 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information/¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, tels qu'ils ont été amendés par la résolution 20 C/36.1,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil inter-gouvernemental/1 :

Belgique	Jamaïque	Maurice
Burkina Faso	Japon	Pérou
Chine	Jordanie	Uruguay
Inde	Kenya	Zimbabwe
Italie	Koweït	

8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement²

8.1 Grand programme VIII "Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/08, 22 C/8.1 et 23 C/8.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme VIII "Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement",

Soulignant l'importance du grand programme VIII pour l'accomplissement de la quatrième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Soulignant à nouveau le rôle majeur de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et des sciences sociales et humaines dans la promotion d'un développement intégré et équilibré permettant à chaque pays de maîtriser son propre développement,

Soulignant le rôle fondamental que les sciences sociales et humaines sont appelées à jouer, tant pour la compréhension des problèmes du développement que pour la recherche de solutions à ces problèmes,

Soulignant que l'identité et les valeurs culturelles fondent la vision que chaque peuple a de son être et de son devenir et que, dès lors, la culture constitue une dimension fondamentale du développement,

1. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Brésil, Cuba, Espagne, Finlande, Guinée équatoriale, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Ouganda, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sri Lanka, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement

Exprimant sa conviction que, compte tenu de l'interdépendance de plus en plus grande des peuples et des nations, la coopération internationale pour le développement devrait se fonder sur les valeurs de solidarité et la nécessité d'un climat international propice à un dialogue constructif et à des efforts communs tendant à résoudre les problèmes de développement et qu'à cet égard l'action, tout en étant éclairée par une vision globale des problèmes, devrait être guidée en permanence par le respect des options nationales de développement,

Estimant que la coopération entre pays en développement devrait être renforcée et devrait permettre notamment de mettre en oeuvre des projets d'intérêt commun dans les domaines de compétence de l'Unesco,

Soulignant la nécessité de lier la réflexion sur les finalités du développement, les obstacles auxquels il se heurte et les facteurs qui lui sont favorables, d'une part, la planification et l'action en vue de la mise en oeuvre et de la coordination des projets de développement dans les domaines de compétence de l'Organisation, d'autre part,

Rappelant que le caractère global et intégré du développement exige une étroite coopération avec les organisations du système des Nations Unies oeuvrant dans des domaines complémentaires, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, internationales et régionales, compétentes en matière de développement,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme VIII "Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement", en veillant à accorder une importance particulière aux besoins des pays les moins avancés ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme VIII.1 "Etudes et planification du développement",
 - (i) à appréhender les processus de développement dans une perspective globale qui tienne compte de l'ensemble de leurs dimensions économiques, sociales et culturelles, notamment en favorisant la connaissance des facteurs, tant internes qu'internationaux, susceptibles de constituer des obstacles ou, au contraire, des facteurs favorables à un développement endogène ;
 - (ii) à coopérer avec les Etats membres et les autres organisations du système des Nations Unies en vue de faciliter la mise en oeuvre de politiques intégrées de développement, en favorisant notamment la mise au point de méthodes de planification et d'évaluation du développement dans les domaines de compétence de l'Organisation, en portant une attention particulière, dans la planification du développement, aux problèmes concernant les femmes ainsi qu'à ceux des groupes sociaux défavorisés ;

8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement

- (iii) à renforcer la coopération entre pays en développement dans les domaines de compétence de l'Organisation, en suscitant notamment les échanges d'expérience et la mise en oeuvre de projets communs, et en apportant en particulier un soutien aux initiatives des Etats membres et des organisations intéressées en matière de coopération technique et intellectuelle entre pays en développement, une attention particulière étant accordée aux activités orientées vers une meilleure insertion des jeunes dans la vie sociale, économique et culturelle ;
- (b) Au titre du programme VIII.2 "Coopération avec les Etats membres en vue de l'identification de projets prioritaires pour le développement",
- (i) à offrir aux Etats membres l'appui nécessaire pour la formation de cadres nationaux aux techniques de collecte des données de base indispensables à l'identification et la préparation de projets prioritaires dans les domaines de compétence de l'Unesco, renforçant ainsi leur capacité de mobiliser et d'orienter de manière appropriée les ressources financières, humaines et intellectuelles nécessaires au développement ;
 - (ii) à coopérer avec les Etats membres en ce qui concerne l'identification et la préparation de ces projets prioritaires en mettant à leur disposition les conclusions et recommandations des missions des experts et des consultants, les rapports sur les projets exécutés avec l'assistance de l'Organisation ainsi que les données de base rassemblées par le Secrétariat ;
- (c) Au titre du programme VIII.3 "Mise en oeuvre de l'action pour le développement",
- (i) à poursuivre la recherche systématique et la mobilisation des ressources financières pour des projets et programmes de développement, en renforçant la coopération avec les diverses sources d'aide, multilatérales et bilatérales, publiques et privées, mondiales ou régionales, et en les incitant plus particulièrement à élargir leurs critères de financement ;
 - (ii) à aider les Etats membres à identifier leurs besoins dans le domaine de la formation et à améliorer la planification de leurs programmes en la matière ;
 - (iii) à coopérer avec les Etats membres pour l'élaboration de politiques et de programmes en vue d'inciter les jeunes à apporter, notamment par le travail volontaire, une aide active au développement ;
 - (iv) à coopérer avec les Etats membres dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des équipements dans le cadre de différents projets de développement et à contribuer à la formation des utilisateurs ;

- (v) à mettre en oeuvre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, des projets pilotes novateurs qui répondent aux besoins prioritaires et urgents des Etats membres, présentent un caractère interdisciplinaire et comportent des effets multiplicateurs ;
- (vi) à assurer, par des mécanismes appropriés, la coordination de l'ensemble des activités opérationnelles de l'organisation.

9 Science, technologie et société¹

9.1 Grand programme IX "Science, technologie et société"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/09, 22 C/9.1 et 23 C/9.2 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme IX "Science, technologie et société",

Rappelant les déclarations et recommandations adoptées par les conférences régionales des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement, convoquées périodiquement par l'Unesco, ainsi que le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (1979),

Soulignant l'importance du grand programme IX pour l'accomplissement de la quatrième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Soulignant en outre le rôle des sciences sociales et humaines dans l'examen des interactions entre la science, la technologie et la société,

Estimant que les questions relatives au développement et à la planification de la science et de la technologie devraient être étudiées suivant une approche interdisciplinaire,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme IX "Science, technologie et société" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme IX.1 "Etude et amélioration des rapports entre la science, la technologie et la société",
 - (i) à soutenir les programmes nationaux et internationaux consacrés à l'étude des tendances futures de la science et de la technologie et à l'analyse des effets du progrès

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

9 Science, technologie et société

scientifique et technologique sur les sociétés, à promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de la science et de la technologie, et à contribuer au renforcement du rôle des scientifiques et des ingénieurs dans l'orientation du progrès scientifique et technologique vers le mieux-être des sociétés et dans le maintien de la paix ainsi qu'à leur participation à l'analyse des risques créés par l'introduction de nouvelles technologies et à leur prévention ;

(ii) à contribuer au développement des programmes nationaux de vulgarisation scientifique et technologique ainsi qu'à la formation du personnel chargé de ces programmes, et à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;

(b) Au titre du programme IX.2 "Politiques de la science et de la technologie",

(i) à contribuer au développement de politiques de coopération scientifique et technologique, à l'échelon régional et sous-régional, en donnant suite aux recommandations des conférences ministérielles régionales (CASTAFRICA II, CASTALAC II), en convoquant une conférence de représentants gouvernementaux d'Etats arabes, en accordant une attention particulière à la coopération dans des régions constituées de petits pays insulaires (Pacifique et Caraïbes) et en encourageant les échanges d'expériences et de vues au sujet des formes et des projets éventuels de coopération scientifique et technologique en Asie et en Europe ;

(ii) à contribuer à l'établissement de politiques intégrant la science et la technologie au secteur de la production et à l'élaboration, dans les Etats membres, de politiques et de programmes de développement scientifique et technologique, y compris dans le domaine des sciences sociales et humaines ainsi qu'à l'intégration de ces programmes dans les stratégies et les plans de développement nationaux ;

(iii) à poursuivre le programme international de formation, de recherche et d'échange d'informations dans le domaine de la gestion du développement scientifique et technologique ;

(iv) à poursuivre les activités de formation, de recherche, de transfert de savoir-faire et de coopération internationale dans le cadre de l'Etude comparative internationale sur l'organisation et l'efficacité des unités de recherche (ICSOPRU) ;

3. Invite en outre le Directeur général à coopérer avec les organismes et programmes de financement en vue de développer les activités opérationnelles de l'Organisation dans les domaines relevant du grand programme IX.

9.2 Création d'une conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco

La Conférence générale,

Avant examiné le rapport du Directeur général intitulé "Création d'une conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco" (24 C/37), ainsi que son rapport sur les travaux de la Conférence CASTAFRICA II (24 C/88),

1. Invite le Directeur général à convoquer en Afrique, au cours de l'exercice biennal 1988-1989, une première réunion régionale non gouvernementale des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique en Afrique, cette réunion ayant pour tâches :
 - (a) d'examiner les problèmes d'intérêt commun concernant l'élaboration des politiques nationales, afin d'aider les Etats membres de la région à développer leurs capacités nationales autonomes de développement et d'application de la science et de la technologie ;
 - (b) de favoriser la coopération entre lesdits Etats membres pour l'harmonisation de leurs politiques scientifiques et technologiques, pour la définition et l'élaboration de stratégies concertées d'application de la science et de la technologie et pour le renforcement du développement socio-économique de la région ;
 - (c) de discuter du suivi de la Conférence CASTAFRICA II et de l'organisation par l'Unesco d'autres conférences éventuelles de la série CASTAFRICA ;
 - (d) d'émettre des points de vue sur la gestion et le développement du Fonds spécial de l'Unesco pour la recherche et le développement expérimental (R-D) en Afrique ;
 - (e) de contribuer à la participation de l'Unesco à la mise en oeuvre du chapitre du Plan d'action de Lagos relatif à la science et à la technologie ;
2. Invite également le Directeur général
 - (a) à prévoir dans sa planification à moyen terme des propositions envisageant la convocation, selon une périodicité régulière et suivant le principe d'une rotation sous-régionale, de réunions analogues à celle qui est prévue au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (b) à communiquer les conclusions des travaux des réunions prévues aux paragraphes 1 et 2 (a) ci-dessus aux gouvernements des Etats membres africains de l'Unesco et aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

9 Science, technologie et société

3. Invite en outre le Directeur général à coopérer avec les Etats membres africains en vue de l'organisation de comités sous-régionaux chargés de suivre la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence CASTAFRICA II.

9.3 Suivi de la deuxième Conférence des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA II)

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports qui lui ont été présentés par le Directeur général :

- (a) sur les travaux de la deuxième Conférence des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA II), qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 15 juillet 1987 (24 C/88), ainsi que sur la Déclaration de Kilimandjaro et les quinze recommandations adoptées par la Conférence CASTAFRICA II,
 - (b) sur la création d'une Conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco (24 C/37),
1. Approuve l'avis donné par le Directeur général dans ces rapports ;
 2. Rappelle que les incidences pratiques des textes adoptés par la Conférence CASTAFRICA II touchent à une gamme étendue de thèmes relevant des domaines de compétence de l'Unesco et intéressant :
 - (a) d'une part, les trois grands programmes de l'Organisation qui ont principalement trait à la science et à la technologie (VI, IX et XI) ;
 - (b) d'autre part, un certain nombre de ses autres grands programmes (concernant en particulier différents aspects de l'éducation, l'information, les stratégies de développement, les intérêts spécifiques des femmes et des jeunes et leur participation au développement) ;
 3. Rappelle également qu'il convient de garder soigneusement présentes à l'esprit ces incidences pratiques lors de la planification et de la mise en oeuvre des activités immédiates et à moyen terme de l'Unesco ;
 4. Autorise le Directeur général :
 - (a) à tenir pleinement compte des textes adoptés par la Conférence CASTAFRICA II lors de la mise en oeuvre du plan de travail indiqué dans le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 (24 C/5) et de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme de l'Unesco ;

- (b) à utiliser, dans ce contexte, le mécanisme de suivi de la Conférence CASTAFRICA II créé (ou devant être créé) conformément à la résolution 24 C/9.2 et chargé notamment de faciliter l'exécution par l'Unesco des tâches qui lui incombent dans la mise en oeuvre du Programme spécial d'aide à l'Afrique dans les domaines de la recherche scientifique et technologique et de la recherche-développement (PSAA), qu'elle a élaboré à la demande de l'organisation de l'Unité africaine.

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

10.1 Grand programme X "Environnement humain et ressources terrestres et marines"/¹

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/10, 22 C/10.1 et 23 C/10.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme X "Environnement humain et ressources terrestres et marines",

Reconnaissant l'importance du grand programme X pour l'accomplissement de la quatrième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Gardant à l'esprit l'importance de la protection de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles pour assurer un développement socio-économique équilibré et un cadre de vie adéquat,

Reconnaissant en outre aux programmes scientifiques internationaux et intergouvernementaux (PICG, PHI, MAB) et aux programmes de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) un rôle primordial dans la mise en oeuvre de ce grand programme, et soulignant l'importance d'une participation active des Etats membres, notamment des pays en développement, à ces programmes,

Prenant en considération les recommandations des organes de coordination des programmes scientifiques internationaux et intergouvernementaux et notamment celles du Conseil du Programme international de corrélation géologique (PICG) à sa quinzième session, du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa septième session, de la Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion des ressources en eau (Genève, mars 1987) et du Conseil international de coordination du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB) à sa neuvième session, ainsi que les résolutions de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de son Conseil exécutif,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

Soulignant l'importance de l'éducation relative à l'environnement dans la prévention et la solution des problèmes de l'environnement, et pour la gestion rationnelle des ressources naturelles,

Rappelant les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement (Tbilissi, URSS, 1977), ainsi que les conclusions du Congrès international sur l'éducation et la formation relatives à l'environnement (Moscou, URSS, 1987),

Approuvant les propositions du Directeur général et du Conseil exécutif concernant le regroupement de certaines activités en vue d'une plus grande concentration des programmes et d'une meilleure définition des responsabilités dans leur réalisation,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme X "Environnement humain et ressources terrestres et marines" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) au titre du programme X.1 "L'écorce terrestre et ses ressources minérales et énergétiques",
 - (i) à poursuivre la mise en oeuvre du Programme international de corrélation géologique (PICG) et à renforcer les liens entre ce programme et les autres programmes scientifiques internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux afin de préserver au PICG son caractère interdisciplinaire ;
 - (ii) à développer les activités relevant du Projet majeur régional "La géologie au service du développement économique" concernant l'évaluation du potentiel minéral en Afrique, en les étendant à l'Amérique latine et en mettant l'accent sur le renforcement des projets de recherche et de formation sur le terrain ;
 - (iii) à poursuivre la collecte et la diffusion des résultats des recherches sur la lithosphère et leurs applications à l'aménagement du territoire, ainsi que la publication de cartes thématiques continentales ;
 - (iv) à apporter son soutien à l'organisation de cours de formation du personnel nécessaire aux Etats membres dans le domaine des sciences de la terre ;
 - (b) au titre du programme X.2 "Risques naturels",
 - (i) à contribuer à une meilleure connaissance des mécanismes des risques naturels et à l'amélioration des méthodes d'évaluation et de prévision de ces risques ;
 - (ii) à promouvoir la mise en place de systèmes d'alerte aux risques naturels et les moyens nécessaires pour atténuer les effets de ces risques, notamment en ce qui concerne les pertes humaines et les dégâts matériels ;

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

- (c) au titre du programme X.3 "Ressources en eau",
- (i) à poursuivre la mise en oeuvre du Programme hydrologique international (PHI) afin d'améliorer les bases scientifiques nécessaires à l'évaluation, la mise en valeur et la gestion rationnelle des ressources en eau, à achever la troisième phase (1984-1989) du PHI, conformément au plan adopté par le Conseil intergouvernemental du Programme, et à préparer la planification de la quatrième phase (1990-1995) conformément aux recommandations formulées par la Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion des ressources en eau (Genève, mars 1987) ;
 - (ii) à promouvoir des technologies appropriées pour l'utilisation et la conservation des ressources en eau, en tenant compte de la spécificité des conditions environnementales et des contextes socio-économiques, notamment dans le cadre des projets majeurs régionaux en cours d'exécution ou proposés en Afrique, en Amérique latine, dans les Etats arabes, en Asie et dans le Pacifique ;
 - (iii) à contribuer à la formation du personnel scientifique et technique dans le domaine de l'hydrologie, de l'aménagement et de la gestion des ressources en eau, en coopérant avec les centres de formation existants et en encourageant le développement des réseaux régionaux et internationaux ;
 - (iv) à contribuer également à une meilleure information du public sur les problèmes de l'eau et leur impact sur le développement économique et social, ainsi qu'au renforcement des systèmes d'information scientifique et technique dans le domaine de l'eau ;
- (d) au titre du programme X.4 "L'océan et ses ressources",
- (i) à renforcer le programme de travail et les possibilités d'action de la Commission océanographique intergouvernementale dans les domaines de l'océanographie et des services océaniques, de la formation, de l'enseignement et de l'aide mutuelle, de façon à répondre aux besoins croissants de ses Etats membres et de ses organes régionaux subsidiaires ;
 - (ii) à contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales dans le domaine de la recherche et de la formation en sciences de la mer, en mettant particulièrement l'accent sur l'exécution du Plan d'ensemble Unesco-COI en vue d'un grand programme d'assistance destiné à renforcer les capacités en sciences de la mer des pays en développement ;
 - (iii) à contribuer en outre au renforcement de la coopération internationale - globale et régionale -, grâce à l'action de la Commission en tant que mécanisme spécialisé commun aux organisations du système des Nations Unies pour la coordination des activités relatives à l'océanographie et à ses aspects connexes ;

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

- (e) au titre du programme X.5 "Formation et recherche en sciences de la mer et leurs applications à l'aménagement du littoral",
 - (i) à renforcer aux niveaux national et régional les programmes de recherche et de formation en sciences de la mer, ainsi que les infrastructures pour l'aménagement des zones côtières ;
 - (ii) à promouvoir l'établissement de bases scientifiques pour la gestion de l'environnement côtier et l'exploitation rationnelle des ressources marines, notamment dans le cadre du Projet majeur interrégional sur la recherche et la formation en vue de l'aménagement intégré des systèmes côtiers (COMAR) ;
- (f) au titre du programme X.6 "Les bases scientifiques de l'aménagement du territoire et la conservation des ressources de la biosphère - Le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)",
 - (i) à poursuivre la mise en oeuvre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) en renforçant notamment les réseaux des projets pilotes de recherche, de formation et de démonstration relatifs à l'aménagement intégré du territoire et à la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
 - (ii) à promouvoir, en coopération avec le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), les recherches et études intégrées et comparatives sur le fonctionnement des écosystèmes, la mise en valeur de leurs ressources et la mise au point de méthodes de planification de l'utilisation de ces ressources dans les différentes zones biogéographiques et écologiques ;
 - (iii) à poursuivre la mise en oeuvre, en collaboration avec le PNUE, la FAO et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), du Plan d'action sur les réserves de la biosphère, destiné à améliorer et à développer le réseau international de ces zones écologiques représentatives à fonctions multiples dans le cadre du programme MAB, de la Stratégie mondiale de la conservation et d'autres programmes se rapportant au domaine de la conservation de la nature ;
 - (iv) à promouvoir la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux Etats membres en matière d'aménagement du territoire et d'utilisation rationnelle des ressources des écosystèmes terrestres, et à renforcer les infrastructures des pays dans ce domaine ;
- (g) au titre du programme X.7 "Systèmes urbains et urbanisation",
 - (i) à poursuivre la mise en oeuvre de projets pilotes de réhabilitation en milieu urbain et rural, en tenant compte de la diversité des réalités socio-économiques des différentes régions ;

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

- (ii) à intensifier la recherche et l'échange d'informations sur les phénomènes d'urbanisation, ainsi que sur les mouvements de population et leur influence sur les processus d'aménagement du territoire ;
 - (iii) à promouvoir la formation, à tous les niveaux, de spécialistes des établissements humains, et à encourager la participation des populations à la solution des problèmes liés à l'urbanisation et à la préservation du cadre bâti ;
- (h) au titre du programme X.8 "Le patrimoine naturel",
- (i) à assurer, en liaison avec les activités relevant du programme XI.1, la mise en oeuvre de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en ce qui concerne les aspects relatifs au patrimoine naturel, et à encourager l'adhésion d'autres Etats membres à cette Convention ;
- (i) au titre du programme X.9 "Education et information relatives à l'environnement",
- (i) à poursuivre la diffusion aux spécialistes, aux enseignants, aux responsables de l'environnement, aux décideurs, ainsi qu'au grand public, notamment par la publication, en cinq langues, du périodique trimestriel "Nature et ressources", des informations scientifiques relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, obtenues dans le cadre des programmes de l'Unesco ;
 - (ii) à poursuivre, en liaison avec les activités pertinentes relevant d'autres programmes de l'Organisation, la mise en oeuvre du Programme international Unesco/PNUÉ d'éducation relative à l'environnement, et à continuer de promouvoir le développement de l'éducation générale relative à l'environnement à tous les niveaux du système éducatif, en particulier dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement technique et professionnel, ainsi que l'information et l'éducation du public ;
 - (iii) à favoriser la prise en considération des problèmes liés à l'environnement et de leurs solutions dans la formulation des politiques, des plans et des programmes d'éducation, ainsi que dans la formation des diverses catégories de spécialistes dont l'activité peut avoir une influence sur la qualité de l'environnement ;



11. Invite en outre le Directeur général, dans la mise en oeuvre de ce grand programme, à veiller à ce que :
- (a) les activités envisagées au titre des neuf programmes du grand programme X soient réalisées d'une manière coordonnée afin de tirer le meilleur parti possible de leur complémentarité et de leur caractère interdisciplinaire ;

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

- (b) les activités soient conçues de façon à contribuer, par l'amélioration des connaissances scientifiques, de la formation des spécialistes et de l'information du public, à la solution des problèmes concrets concernant la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- (c) la coopération régionale et sous-régionale en vue d'étudier des problèmes communs à plusieurs Etats membres et de leur trouver des solutions adéquates soit encouragée, grâce à la coopération technique entre pays en développement et à des opérations conjointes entre pays en développement et pays industriels dans ce domaine ;
- (d) la coopération avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations gouvernementales régionales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées, soit renforcée ;
- (e) la coopération avec les organismes et programmes de financement soit maintenue, en vue de développer les activités opérationnelles de l'Organisation dans les domaines relevant du grand programme X.

10.2 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international/¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les 16 Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale/² :

Belgique	Maroc	Suisse
Brésil	Nigéria	Tchécoslovaquie
Cameroun	Pérou	Tunisie
Chili	Portugal	Union des républiques
Ghana	Qatar	socialistes soviétiques
Inde	Suède	

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Conseil intergouvernemental qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Costa Rica, Guinée, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Pays-Bas, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Yougoslavie.

10.3 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère/¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les quatorze Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale/2 :

Antigua-et-Barbuda	République islamique	République populaire
Bénin	d'Iran	démocratique de Corée
Canada	Italie	Togo
Colombie	Malaisie	Union des républiques
Ethiopie	Mexique	socialistes soviétiques
France	Nigéria	

10.4 Amendements aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 des Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale/³

La Conférence générale,

Ayant examiné les amendements aux Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) recommandés par l'Assemblée de la COI à sa quatorzième session (24 C/101, Partie II) et pris note du rapport du Comité juridique sur ce point (24 C/133),

1. Décide de modifier comme suit les Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Chine, Congo, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Gabon, Japon, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Tchécoslovaquie.
3. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

Article 1, paragraphe 1

- "(a) La Commission océanographique intergouvernementale, ci-après dénommée la Commission, est établie en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- (b) Elle guide la conception et suit la mise en oeuvre de son programme tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale dans le cadre du budget adopté par celle-ci."

Article 1, paragraphe 2

"La Commission a pour but de promouvoir la recherche scientifique et les services océaniques connexes, afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans grâce à l'action concertée de ses membres."

Article 2, paragraphe 1

- "(b) Elaborer, recommander et coordonner des programmes internationaux de recherche scientifique concernant les océans et les services océaniques connexes qui appellent une action concertée de la part de ses membres.
- (c) Elaborer, recommander et coordonner, en coopération avec les organisations internationales intéressées, des programmes internationaux de recherche scientifique concernant les océans et les services océaniques connexes qui appellent une action concertée avec les organisations intéressées.
- (f) Promouvoir et coordonner le développement des sciences de la mer et de leur technologie ainsi que leur transfert, en particulier aux pays en développement.
- (g) Formuler des recommandations tendant à renforcer l'éducation et la formation en matière de sciences de la mer et de leur technologie, et promouvoir des projets pertinents dans ces domaines en tant que composantes de chacun de ses programmes.
- (h) et (i)/¹.
- (j) Promouvoir la recherche scientifique concernant les océans et l'application de ses résultats au profit de l'humanité tout entière et prêter assistance, sur leur demande, aux Etats membres désireux de coopérer à ces fins. Les activités menées au titre du présent alinéa seront assujetties, conformément au droit international, aux dispositions du régime applicable à la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale.
- (k) Favoriser, planifier et coordonner des systèmes d'observation et de surveillance continue, portant sur les propriétés et la qualité du milieu marin, ainsi que l'élaboration et la diffusion de données et d'informations océanographiques traitées, et d'études de l'état du milieu marin.

1. Ces alinéas reprennent le texte des anciens alinéas (g) et (h) des statuts.

- (1) Promouvoir, recommander et coordonner, avec des organisations internationales, selon le cas, la mise au point de normes, matériels de référence et nomenclatures destinés à être utilisés dans les sciences de la mer et les services océaniques connexes.
- (m) Entreprendre, le cas échéant, toute autre action compatible avec son but et ses fonctions en ce qui concerne la recherche scientifique sur l'océan et ses interfaces."

Article 2, paragraphe 2

"La Commission, en s'acquittant de ses fonctions, tient compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et, en particulier, de la nécessité de développer les moyens de ces pays dans le domaine des sciences de la mer et de la technologie marine."

Article 2, paragraphe 3

"Rien dans le présent article n'implique une prise de position de la part de la Commission sur la nature ou l'étendue de la juridiction des Etats côtiers en général ou d'un Etat côtier en particulier."

Article 3

- "1. La Commission veille particulièrement à servir les fins des organisations internationales avec lesquelles elle collabore. Inversement, la Commission peut demander à ces organisations de tenir compte de ses besoins dans la préparation et l'exécution de leurs propres programmes.
- 2. La Commission peut également jouer le rôle d'un mécanisme spécialisé commun des organisations du système des Nations Unies qui ont accepté de charger la Commission d'assumer certaines de leurs responsabilités dans les domaines des sciences de la mer et des services océaniques, et ont accepté, par conséquent, d'appuyer l'action de la Commission."

Article 4, paragraphe 3

- "3. Tout Etat membre de la Commission peut s'en retirer en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'Unesco. La date de cette notification est celle de sa réception par le Directeur général. La notification prend effet le premier jour de la session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date de notification de retrait, si la notification est donnée un an au moins avant le premier jour de ladite session ; si la notification de retrait est donnée moins d'un an avant le premier jour de ladite session, elle prend effet un an après la date de notification de retrait."

Article 5, paragraphe 4

- "4. A chacune des sessions ordinaires, l'Assemblée élit, en tenant compte des principes de la répartition géographique :
 - (a) un président et quatre vice-présidents, qui constituent le Bureau de la Commission, de son Assemblée et de son Conseil exécutif ;

11 La culture et l'avenir

- (b) un certain nombre d'Etats membres au Conseil exécutif, ce nombre ne pouvant excéder le quart du nombre des Etats membres de la Commission ; chacun des Etats membres ainsi élus désigne son représentant au Conseil exécutif."

Article 9, paragraphe 1

"1. Compte dûment tenu des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Secrétariat de la Commission comprend, outre le Secrétaire et tout autre personnel qui pourrait être nécessaire fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le personnel qui pourrait être fourni aux frais de l'Organisation intéressée par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations du système des Nations Unies."

Article 10, paragraphe 2

"2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par des crédits que la Conférence générale de l'Unesco ouvre à cet effet, par des contributions d'Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'Unesco, ainsi que par toutes ressources supplémentaires qui seraient fournies par d'autres organisations du système des Nations Unies ou par des Etats membres, ou qui proviendraient d'une autre source."

11 La culture et l'avenir¹

11.1 Grand programme XI "La culture et l'avenir"

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/11, 22 C/11.1 et 23 C/11.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme XI "La culture et l'avenir",

Considérant les dispositions pertinentes des divers instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans les résolutions mentionnées ci-dessus,

Rappelant la Déclaration de Mexico et les recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Prenant note de la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante et unième session, a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, laquelle sera célébrée sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission IV à la 37e séance plénière, le 20 novembre 1987.

Rappelant l'importance du grand programme XI pour l'accomplissement de la cinquième mission assignée à l'Unesco dans le deuxième Plan à moyen terme ainsi que pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 1985), qui ont été appuyées par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (1985),

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme XI "La culture et l'avenir" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme XI.1 "Patrimoine culturel",
 - (i) à mettre au point un plan décennal d'action pour la préservation et la mise en valeur, dans les différentes aires géoculturelles, du patrimoine non physique sous ses différentes formes, notamment celles qui sont menacées de disparition, à promouvoir à cet effet la collecte et la diffusion, par voie de publications ou par des moyens audiovisuels, des traditions non verbales et des traditions orales, et à encourager l'inventaire, l'enregistrement et la transcription des langues non encore dotées d'un alphabet, peu répandues ou peu étudiées ;
 - (ii) à promouvoir l'extension de l'application des conventions et recommandations internationales relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel ;
 - (iii) à poursuivre les activités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, en particulier dans le cadre des campagnes internationales de préservation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites historiques considérés comme des éléments essentiels du patrimoine commun de l'humanité, et à mobiliser la solidarité internationale à cet effet ;
 - (iv) à contribuer au renforcement des infrastructures de préservation et de présentation du patrimoine culturel mobilier et à encourager les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, en particulier pour le retour d'éléments appartenant à des collections culturelles dont la plus grande partie est restée dans le pays d'origine ;
 - (v) à promouvoir la formation des personnels spécialisés dans le domaine de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et à contribuer au renforcement d'infrastructures de formation ;
 - (vi) à encourager les échanges internationaux d'informations entre spécialistes et à sensibiliser le public, en particulier les jeunes, à l'importance qu'il y a à préserver et à mettre en valeur le patrimoine ;

11 La culture et l'avenir

- (b) Au titre du programme XI.2 "Identité culturelle et relations interculturelles",
 - (i) à approfondir la connaissance des différentes cultures et à stimuler l'expression des identités culturelles, notamment en poursuivant l'élaboration d'une nouvelle édition de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, la rédaction et la diffusion, par les moyens les plus appropriés (livres, cassettes, etc.), d'histoires régionales telles que l'Histoire générale de l'Afrique, de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Asie centrale, et l'ouvrage sur les différents aspects de la culture islamique, et en renforçant les études et recherches historiques sur diverses aires géoculturelles ;
 - (ii) à promouvoir l'appréciation mutuelle des cultures par la diffusion d'oeuvres littéraires et de traditions orales, par la production et la diffusion de disques et de cassettes de musique traditionnelle, par la réalisation d'expositions et d'albums d'art, par la stimulation des échanges culturels, par l'encouragement à la traduction d'oeuvres littéraires, scientifiques ou autres et par une coopération accrue avec les organisations internationales non gouvernementales, en accordant une attention spéciale aux contributions artistiques des femmes ;
- (c) Au titre du programme XI.3 "Création et créativité",
 - (i) à promouvoir la création traditionnelle et contemporaine dans les différentes disciplines artistiques telles que la musique, la danse, le théâtre, la littérature, les arts plastiques et le cinéma, et à mettre au point un programme d'action pour le développement de l'artisanat ;
 - (ii) à contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales de formation initiale et continue des artistes et des artisans, compte tenu des besoins spécifiques des femmes, en encourageant notamment l'utilisation des nouvelles technologies et de l'audiovisuel pour la création artistique ;
 - (iii) à coopérer avec les créateurs et leurs organisations en vue de la mise en oeuvre de la Décennie mondiale du développement culturel, à encourager l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Belgrade, 1980), à contribuer à faire mieux connaître les nouvelles formes de la création contemporaine, grâce à l'élaboration d'ouvrages de référence, et à stimuler les rencontres entre artistes et interprètes dans le cadre notamment de la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales ;
- (d) Au titre du programme XI.4 "Développement culturel et politiques culturelles",

- (i) à favoriser la prise en considération de la dimension culturelle dans les processus de développement, tant par des activités de recherche et d'échanges d'informations que par le soutien apporté à l'élaboration de stratégies et projets de développement ;
 - (ii) à stimuler la participation active du plus grand nombre à la vie culturelle, sans oublier les groupes de population les plus démunis, en apportant notamment un soutien aux Etats membres pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de politiques et de projets de développement culturel et en favorisant la diffusion et l'échange d'informations culturelles ;
 - (iii) à contribuer au renforcement des capacités de formation des personnels du développement culturel, en aidant à l'élaboration de programmes et de matériels pédagogiques, à l'organisation de sessions et de filières de formation ou de perfectionnement ainsi qu'à la sensibilisation des agents du développement aux aspects culturels de leurs tâches ;
 - (iv) à promouvoir la coopération culturelle internationale, en stimulant et en coordonnant les initiatives qui seront prises par les Etats membres, les institutions du système des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel ;
- (e) Au titre du programme XI.5 "Développement du livre et de la lecture",
- (i) à encourager la formulation et la mise en oeuvre de stratégies intégrées de développement des industries du livre, notamment dans les pays qui en sont dépourvus, ainsi qu'à renforcer les mécanismes de coopération internationale et interprofessionnelle dans le domaine du livre ;
 - (ii) à contribuer au renforcement des moyens de formation à tous les niveaux et dans tous les métiers du livre ;
 - (iii) à encourager le développement des habitudes de lecture, en particulier chez les jeunes et les femmes des zones rurales ainsi que dans les groupes de population les plus pauvres ;
3. Prie le Directeur général d'accorder, dans l'exécution de ces activités, une attention particulière :
- (a) à la prise en compte du point de vue et des aspirations des femmes dans toutes les activités, en particulier dans celles qui sont entreprises au titre de la Décennie mondiale du développement culturel, à la fois dans le domaine de la formulation des politiques et dans le cadre de projets concrets, en soulignant la nécessité de faire connaître la contribution spécifique que les femmes apportent à la vie culturelle et de rechercher les moyens de leur assurer la place qui leur revient comme bénéficiaires et comme agents du développement culturel et de la coopération culturelle internationale ;

11 La culture et l'avenir

- (b) à l'établissement d'une étroite coopération avec les instances nationales et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la mise en oeuvre de la Décennie mondiale du développement culturel, y compris les organismes d'aide au développement ;
- (c) au renforcement du Fonds international pour la promotion de la culture et à l'élargissement de son action en faveur de projets novateurs et expérimentaux se rapportant à la promotion des cultures, à la création artistique et à la coopération culturelle régionale et internationale ;
- (d) à la promotion de la coopération culturelle internationale dans l'esprit de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session.

11.2 Contribution de l'Unesco à l'application et à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 en vue de la protection des biens culturels, des établissements éducatifs et des monuments historiques, ainsi que de la préservation de l'environnement humain et naturel en cas de conflit armé

La Conférence générale,

Considérant qu'il appartient à l'Unesco, en vertu de son Acte constitutif, de contribuer à la paix et de promouvoir la protection et la conservation du patrimoine culturel,

Constatant que les biens culturels subissent de graves dommages au cours de conflits armés et que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Rappelant les objectifs de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954),

Rappelant les engagements des Hautes Parties contractantes, tels qu'ils sont énoncés dans cette Convention,

1. Réaffirme le rôle de l'Unesco en ce qui concerne l'application de la Convention, tel qu'il est énoncé dans les articles pertinents de la Convention et de son Règlement d'exécution ;
2. Invite le Directeur général à approfondir l'étude des mécanismes de mise en oeuvre des articles susmentionnés de la Convention de La Haye, ainsi que de son Règlement d'exécution, de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de cette Convention.

11.3 Rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures prises pour donner suite à la Convention, telles qu'elles sont exposées dans les rapports communiqués,

Constatant toutefois qu'au 24 septembre 1987, 60 Etats seulement ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ce qui limite sa portée effective,

Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

1. Renouvelle les invitations qu'elle a adressées aux Etats dans sa résolution 22 C/11.4 concernant les mesures à prendre pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels aux niveaux international et national et, en particulier, l'invitation aux Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention ;
2. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'importance de l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels et de la formation de personnel spécialisé pour une protection satisfaisante du patrimoine culturel et invite le Directeur général à fournir aux Etats toute l'assistance possible à cette fin ;
3. Invite les Etats dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement et qui n'ont pas encore ratifié la Convention à examiner les systèmes adoptés par certains Etats parties pour réglementer l'importation des biens culturels ;
4. Invite chaque Etat à faciliter la circulation rapide, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de toutes les informations utiles qui pourraient contribuer à la répression du trafic illicite des biens culturels et, notamment, dans la mesure du possible, de listes d'objets volés ;
5. Invite les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale dans ce domaine ;
6. Recommande aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de biens culturels exportés illicitement ;

11 La culture et l'avenir

7. Invite les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention à lui adresser, pour examen à sa vingt-huitième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention.

11.4 Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/104 et, en particulier, le projet de Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde exposé à l'annexe II du document 126 EX/20,

Ayant pris acte de la décision du Conseil exécutif d'approuver la Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde et du fait qu'il a invité les Etats membres à contribuer pleinement, dans la mesure de leurs moyens, à l'organisation et à la réalisation des différentes campagnes internationales,

Tenant dûment compte du fait qu'un certain nombre d'Etats membres ne sont pas parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et qu'il est souhaitable de ne pas accepter de nouvelles campagnes internationales tant que les travaux correspondant aux étapes v et vi du plan du Directeur général pour la mise en oeuvre des recommandations de l'étude en profondeur concernant les campagnes internationales n'auront pas été achevés,

1. Décide d'adopter la Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde en tant que document d'orientation destiné à guider les Etats membres et le Secrétariat dans la gestion et l'organisation des campagnes internationales de sauvegarde des éléments significatifs du patrimoine culturel commun de l'humanité ;
2. Invite tous les Etats membres et le Directeur général à appliquer les dispositions prévues dans la Stratégie à toutes les campagnes internationales de sauvegarde en cours et à venir.

11.5 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire/¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11 par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

Elit les 15 Etats membres ci-après pour faire partie du Comité :

République fédérale d'Allemagne	Côte d'Ivoire Egypte	Japon Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	France	Sénégal
Argentine	Grèce	Soudan
Belgique	Italie	Suède
		Tchécoslovaquie

11.6 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 23 C/11.3

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la conservation, à la protection et au respect du patrimoine naturel et des biens culturels, en particulier des biens présentant une valeur universelle exceptionnelle,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Rappelant que l'occupation militaire israélienne et le statut actuel de la ville de Jérusalem comportent des menaces pour la sauvegarde de sa vocation essentielle,

Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif à cette question (24 C/15 et Add.) et pris note des résultats enregistrés dans le rapport de synthèse du professeur Lemaire,

Constatant que des faits récents ont suscité l'inquiétude réelle des hautes autorités et de la population palestinienne de Jérusalem qui estiment que les mesures prises par l'administration d'occupation pour éviter que ces faits se répètent ne constituent pas toujours une garantie suffisante et durable,

Réaffirmant le rôle unique dans l'histoire de l'humanité de la ville de Jérusalem et, en conséquence, la nécessité et l'urgence de prendre toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder son caractère culturel, son homogénéité et sa valeur universelle irremplaçable,

1. Rappelle et réaffirme ses précédentes résolutions telles qu'elles les a adoptées, qui visent à garantir la sauvegarde de toutes les valeurs spirituelles, culturelles, historiques et autres de la Ville sainte ;
2. Déplore que des agressions et des tentatives d'agression aient été perpétrées contre des lieux saints de l'Islam, ce qui constitue une atteinte grave à la vocation oecuménique de la ville ;
3. Déplore que le patrimoine monumental et le site historique traditionnel de la ville aient subi des destructions et des modifications au cours de l'occupation ;

11 La culture et l'avenir

4. Remercie le Directeur général pour tous les efforts entrepris en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'Unesco ;
5. Attire à nouveau et de façon pressante l'attention de la communauté internationale sur l'état de dégradation du patrimoine culturel et religieux islamique qui appartient au waqf et invite les Etats membres, les fondations et les particuliers à soutenir les efforts financiers du waqf pour entretenir et restaurer ce patrimoine ;
6. Invite le Directeur général à continuer la stricte application des décisions et résolutions de l'Unesco relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem, tant que durera l'occupation de la ville ;
7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session en vue de prendre les décisions que la situation exigerait à cette date.

11.7 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale/¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément à l'article 2 des statuts, les dix Etats membres ci-après pour faire partie du Comité/2 :

Canada	Liban	République dominicaine
Gabon	Nigéria	Turquie
Grèce	République démocratique allemande	Zambie
République islamique d'Iran		

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-troisième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont les suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Egypte, Guatemala, Kampuchea démocratique, Mexique, Ouganda, Pérou, République démocratique populaire lao, Union des républiques socialistes soviétiques.

11.8 Préservation et diffusion des manuscrits d'oeuvres littéraires contemporaines

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation n° 61 relative aux manuscrits d'auteurs contemporains adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982),

Convaincue que les manuscrits font partie du patrimoine culturel et que leur sauvegarde doit être assurée aux niveaux national et international,

Constatant que la conservation et la préservation de ces manuscrits posent des problèmes qui ne cessent de s'aggraver,

Notant que ces problèmes affectent plus particulièrement les manuscrits des XIXe et XXe siècles en raison, notamment, de la généralisation des nouvelles techniques de fabrication de leur support,

Considérant que cette situation présente un caractère d'urgence dans le cas des pays en développement,

Préoccupée par l'absence au niveau international d'instruments juridiques spécifiques permettant d'assurer la protection et la conservation des manuscrits,

Notant avec satisfaction que, dans le cadre du Programme ordinaire approuvé par la Conférence générale à sa vingt-troisième session, un colloque sur la sauvegarde de la mémoire écrite des XIXe et XXe siècles s'est tenu à Paris en septembre 1987, organisé par l'Association Archives de la littérature latino-américaine, des Caraïbes et africaine du XXe siècle (ALLCA XXe siècle), avec la participation de 60 spécialistes et responsables de bibliothèques nationales de 22 pays,

Notant qu'à l'issue de ce colloque les bibliothèques nationales de dix Etats membres et l'Association ALLCA XXe siècle ont signé, à cette occasion, un premier accord de coopération portant sur la préservation et la diffusion des manuscrits littéraires contemporains,

Convaincue que la préservation et la diffusion des manuscrits des XIXe et XXe siècles peuvent devenir un champ privilégié et exemplaire de la coopération culturelle internationale et jouer un rôle important dans l'affirmation des identités culturelles,

1. Félicite le Directeur général pour les efforts préliminaires réalisés dans la recherche de solutions à ces problèmes ;
2. Adresse un pressant appel aux Etats membres, aux institutions publiques et privées ainsi qu'aux personnes physiques pour qu'ils apportent leur concours intellectuel, technique et financier à cette action internationale de sauvegarde ;

11 La culture et l'avenir

3. Prie le Directeur général de bien vouloir poursuivre la coopération entreprise avec l'Association ALLCA XXe siècle ;
4. Prie le Directeur général de continuer à apporter le soutien de l'Organisation aux efforts entrepris en vue de l'amélioration des instruments institutionnels et juridiques concernant la sauvegarde des manuscrits des XIXe et XXe siècles, partie intégrante du patrimoine culturel.

11.9 Célébration du 600e anniversaire de la mort de Khajeh Chamsoddine Mohammad Hafez Chirazi

La Conférence générale,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires d'éminentes personnalités intellectuelles et culturelles contribue à la réalisation des objectifs de l'Unesco, ainsi qu'à la compréhension internationale,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 concernant la célébration d'anniversaires de personnalités éminentes qui ont marqué le développement de l'humanité,

Ayant à l'esprit la décision 127 EX/9.3 du Conseil exécutif relative à la célébration du 600e anniversaire de la mort du poète iranien Khajeh Chamsoddine Mohammad Hafez Chirazi,

Considérant la haute importance de l'oeuvre de Khajeh Chamsoddine Mohammad Hafez Chirazi et l'influence énorme qu'elle a exercée sur la littérature persane ainsi que sur d'autres cultures et littératures mondiales,

Connaissant toute l'estime que portent à Hafez ceux des pays et peuples qui sont familiers avec la langue et la littérature persanes,

Rappelant que l'année 1988 correspond au 600e anniversaire de la mort de l'illustre poète,

1. Prie le Directeur général d'associer l'Unesco, dans les limites du budget indiqué dans le document 24 C/5, à la célébration de cet anniversaire ;
2. Recommande aux pays membres de l'Unesco qui s'intéressent à l'oeuvre et à la vie de Hafez de célébrer sa mémoire par tous les moyens dont ils disposent.

11.10 Célébration du centenaire de la naissance de Fernando Pessoa

La Conférence générale,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires des grandes personnalités dans les domaines intellectuel, moral et culturel contribue à la réalisation des objectifs de l'Unesco, au renforcement de la compréhension entre les peuples et au rapprochement des cultures,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 dans laquelle elle a souligné l'importance que présente la célébration de ces anniversaires pour faire connaître les personnalités qui marquent le développement de l'humanité,

Rappelant que 1988 est l'année du centenaire de la naissance du poète et écrivain portugais Fernando Pessoa,

Considérant que par ses écrits, trilingues et traduits dans presque toutes les langues, Fernando Pessoa a contribué au dépassement des limitations nationales, linguistiques et raciales, atteignant une capacité de représentation universelle,

Rappelant que son rêve d'une fraternité spirituelle entre les hommes n'est pas loin de l'idéal de coopération entre tous les peuples dont se fait l'écho l'Acte constitutif de l'Unesco,

Se félicitant de la décision d'inclure le poème Mensagem dans la Collection des oeuvres représentatives de la littérature mondiale de l'Unesco,

1. Demande aux Etats membres de veiller à ce que le centenaire de Pessoa soit commémoré de façon appropriée, notamment en fournissant un appui aux organisations non gouvernementales internationales et aux associations culturelles nationales ;
2. Demande au Directeur général :
 - (a) de promouvoir, dans le cadre des activités culturelles organisées au Siège, une cérémonie commémorative du centenaire de Fernando Pessoa avec le concours de la délégation permanente du Portugal auprès de l'Unesco ;
 - (b) d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales désireuses de participer à cette commémoration.

11.11 Mouvement "Drapeau de la paix"

La Conférence générale,

Rappelant que d'après son Acte constitutif, l'Unesco est appelée à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations,

11 La culture et l'avenir

Rappelant que dans la recommandation n° 170, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) a invité l'Unesco et les Etats membres à soutenir le Mouvement "Drapeau de la paix",

Rappelant également la résolution 23 C/26.1 dans laquelle la Conférence générale a notamment considéré que les rencontres dans les domaines de la musique et des beaux-arts et dans d'autres domaines culturels au sens le plus large contribuent au renforcement de la compréhension internationale,

Notant la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 41e session de proclamer la période 1988-1997 "Décennie mondiale du développement culturel",

Considérant que deux des grands objectifs de la Décennie sont l'élargissement de la participation à la vie culturelle et la promotion de la coopération internationale,

1. Invite les Etats membres, l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales à renforcer, dans le cadre de la Décennie mondiale, leur coopération avec le Mouvement "Drapeau de la paix", notamment en ce qui concerne ses manifestations internationales dont l'esprit et les idées sont entièrement conformes aux nobles idéaux de l'Unesco ;
2. Invite le Directeur général à associer l'Unesco aux initiatives du Mouvement "Drapeau de la paix" dans le cadre des activités de programme relatives à la Décennie mondiale pour le développement culturel.

11.12 Décennie mondiale du développement culturel

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation n° 27 adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), la résolution 23 C/11.10 de la Conférence générale sur la Décennie mondiale du développement culturel et la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session a proclamé cette décennie,

Tenant compte du paragraphe 3 (b) de la résolution 23 C/11.10 dans lequel la Conférence générale a invité les Etats membres "à promouvoir toutes formes de coopération régionale et interrégionale afin de favoriser, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, le renforcement de la coopération culturelle internationale et l'émergence de stratégies nouvelles pour le développement",

Consciente du rôle éminent que la prise en considération de la dimension culturelle du développement, l'affirmation et l'enrichissement des identités culturelles, l'élargissement de la participation à la vie culturelle et la promotion de la coopération culturelle

internationale peuvent jouer pour le développement dans son ensemble et, de façon générale, pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco,

Consciente de la nécessité de faire converger et de concentrer les activités pertinentes du programme de l'Unesco sur les objectifs majeurs de la Décennie mondiale du développement culturel,

Consciente de la tâche importante que représente la coordination des différentes activités des Etats membres, des activités interinstitutions et des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant notamment des résultats de la réunion des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe tenue à Budapest du 24 au 27 juin 1987 en vue de formuler des propositions relatives à des activités et projets conjoints, régionaux ou interrégionaux, qui pourraient être réalisés avec la participation des Etats membres européens de l'Unesco,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à poursuivre, à intensifier et à multiplier leurs efforts en vue de contribuer d'une manière efficace à la prise en compte de la dimension culturelle du développement, à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles, à l'élargissement de la participation à la vie culturelle et au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples par la promotion de la coopération culturelle internationale ;
- (b) à mettre en oeuvre, à cet effet, aux niveaux national, régional et international, des activités et des projets significatifs, conçus dans une approche interdisciplinaire, ayant un caractère novateur et un effet durable et multiplicateur, correspondant aux problèmes prioritaires de leur développement économique, social et culturel et impliquant la participation active des créateurs et des populations ;
- (c) à assurer dans ce but les moyens nécessaires, notamment par l'utilisation rationnelle et coordonnée des ressources humaines et financières disponibles ;
- (d) à apporter leur collaboration active à la mise en oeuvre des activités spécifiques prévues dans le Programme ordinaire de l'Unesco au titre de la contribution de l'Organisation à la Décennie ;
- (e) à promouvoir leur contribution à la Décennie en créant des comités nationaux ainsi qu'il est proposé dans le Programme d'action de la Décennie ;
- (f) à coopérer avec le Comité intergouvernemental pour la Décennie en vue de coordonner et d'évaluer, par l'intermédiaire de cet organe, la réalisation des quatre objectifs principaux de la Décennie ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation ainsi que des projets

11 La culture et l'avenir

extrabudgétaires, en vue d'apporter, par l'intermédiaire des divers grands programmes de l'Unesco, un soutien efficace aux initiatives prises par les Etats membres en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie ;

- (b) à accorder une attention particulière, dans ce cadre, à l'appui aux projets conjoints des commissions nationales pour l'Unesco ;
- (c) à veiller, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme, à l'harmonisation des objectifs de ce Plan avec ceux de la Décennie ;
- (d) à renforcer le Secrétariat permanent de la Décennie de manière à le rendre apte à coordonner les activités des secteurs de l'Unesco et à coopérer étroitement avec le Comité intergouvernemental.

11.13 Création du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel

La Conférence générale,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 41e session, de la résolution 41/187, par laquelle, "prenant note du projet de Programme d'action que le Directeur général de l'Unesco a proposé pour la Décennie mondiale du développement culturel", elle a proclamé "la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices des Nations Unies et de l'Unesco",

Rappelant également la décision 124 EX/5.4.1 par laquelle le Conseil exécutif a approuvé notamment les propositions du Directeur général concernant les mécanismes à mettre en place en vue d'assurer la coordination de la mise en oeuvre du Programme d'action,

Soulignant que, dans le Programme d'action (124 EX/18), figurait la proposition de créer un Comité intergouvernemental chargé d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme,

Rappelant que le Conseil exécutif, dans sa décision 126 EX/5.4.5, a pris note avec satisfaction du Rapport présenté par le Directeur général sur le projet de création de ce Comité et du projet de statuts annexé à ce Rapport (126 EX/24),

1. Décide de créer ce Comité et en approuve les statuts annexés à la présente résolution ;
2. Elit¹, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article II des statuts du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité :

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

République fédérale d'Allemagne	Guatemala	Philippines
Angola	Hongrie	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Inde	Portugal
Argentine	République islamique d'Iran	République arabe syrienne
Autriche	Italie	République centrafricaine
Bénin	Jamahiriya arabe libyenne	République populaire démocratique de Corée
Cameroun	Japon	République-Unie de Tanzanie
Colombie	Kenya	Union des républiques socialistes soviétiques
Congo	Koweït	Venezuela
Cuba	Luxembourg	Yémen
Egypte	Maurice	Zambie
Finlande	Népal	
France		

3. Décide¹, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article II des statuts du Comité, que le mandat des membres ci-après du Comité expirera à l'issue de la vingt-cinquième session de la Conférence générale :

République fédérale d'Allemagne	Egypte	Kenya
Angola	Hongrie	Luxembourg
Bénin	République islamique d'Iran	Népal
Colombie	Italie	Portugal
Congo	Jamahiriya arabe libyenne	République centrafricaine
Cuba		République populaire démocratique de Corée
		Venezuela

Annexe - Statuts du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel

Article premier : Création

Il est créé, pour une durée de dix ans, au sein de l'Unesco, un Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel, ci-après dénommé "le Comité".

Article II : Composition

1. Le Comité est composé de 36 Etats membres de l'Unesco élus par la Conférence générale, sur la base d'une répartition géographique équitable selon un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la

session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par groupe régional, après la première élection, par le

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.

11 La culture et l'avenir

Président de la Conférence générale ; les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.

4. Les membres du Comité peuvent être immédiatement rééligibles.
5. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Comité seront de préférence des personnalités compétentes dans les domaines couverts par le Programme d'action de la Décennie - notamment l'éducation, les sciences, la diffusion de la pensée, les arts et lettres - ou des spécialistes ayant l'expérience nécessaire en matière d'élaboration et de mise en oeuvre dans les Etats membres d'activités relevant de la Décennie.

Article III : Fonctions

1. Le Comité est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, de stimuler, de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie et de recommander notamment à la Conférence générale et aux divers partenaires concernés par la Décennie toutes mesures qui lui paraîtraient de nature à en assurer le bon déroulement et le succès. Il s'efforcera en particulier :

- (a) de contribuer à mobiliser des ressources intellectuelles et matérielles ainsi que l'opinion internationale en faveur de la Décennie, en formulant notamment toute recommandation à ce sujet ;
- (b) de réunir et d'analyser les informations relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action, en vue d'évaluer les résultats obtenus, d'identifier les

difficultés rencontrées et de recommander toutes mesures permettant de les surmonter ;

- (c) de formuler toutes recommandations permettant d'améliorer le Programme d'action au cours de sa mise en oeuvre ;
- (d) de recommander toutes mesures qui seraient propres à assurer une meilleure coordination des efforts dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie, et en particulier celles permettant de renforcer la coordination des activités entreprises par l'Unesco au titre des divers grands programmes ainsi que la coordination de ces activités avec celles des autres institutions et organes des Nations Unies ;

- (e) de faire toutes propositions qui seraient de nature à renforcer la contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre du Programme d'action et de donner des avis sur l'élaboration, la mise en oeuvre, le financement et l'évaluation de tout projet national, sous-régional, régional ou international entrant dans le cadre de la Décennie.

2. Le Comité sera tenu régulièrement informé des activités entreprises par les comités nationaux qui pourront être établis dans les Etats membres, conformément au Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel, ainsi que par d'autres partenaires.

3. Le Comité peut faire appel aux avis des organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'Unesco entretient

des relations officielles, de façon à s'assurer leur concours actif.

Article IV : Sessions

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, en accord avec le Directeur général, compte tenu des ressources disponibles et dans les conditions qui seront précisées par son règlement intérieur.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; il peut être assisté, lors des sessions du Comité, par un nombre restreint d'experts ou de conseillers.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur. Celui-ci ne doit être en contradiction avec aucune des dispositions des présents statuts ni avec celles de l'Acte constitutif de l'Unesco.

Article V : Bureau

1. Au début de sa première session et, par la suite, chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'Article II, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité. La composition du Bureau devra refléter une répartition géographique équitable. Les membres du Bureau, qui devront être des représentants d'Etats membres de l'Unesco, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

2. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :

(a) il fixe, en accord avec le Directeur général, les dates et le lieu des sessions du Comité conformément aux directives générales établies par le Comité ;

(b) il prépare, en accord avec le Directeur général, les sessions du Comité, y compris son ordre du jour provisoire ;

(c) il examine la suite donnée aux recommandations et conclusions du Comité et fait rapport à chaque session du Comité ;

(d) il prépare pour le Comité les rapports que lui demande la Conférence générale ;

(e) il accomplit toutes autres fonctions que le Comité peut lui assigner, dans le cadre des compétences de celui-ci.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité, à la demande du Comité lui-même, du Directeur général ou de la majorité des membres du Bureau. Le Bureau peut être également consulté par correspondance par le Directeur général ou par le Président du Comité.

Article VI : Observateurs

1. Les représentants des Etats membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister

11 La culture et l'avenir

en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité. Le Comité peut inviter des Etats non membres de l'Unesco, mais membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions du système des Nations Unies, à envoyer des observateurs à ses réunions.

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions du système des Nations Unies sont invités à participer sans droit de vote à toutes les réunions du Comité.
3. Le Comité fixe les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des catégories A et B, pourraient éventuellement être invitées à envoyer des observateurs, sans droit de vote, à ses réunions, quand des questions précises d'intérêt commun sont soumises à son examen.

Article VII : Secrétariat

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des crédits approuvés par la Conférence générale.
2. Le secrétariat désigné par le Directeur général assure les services des sessions du Comité et des réunions du Bureau, y compris leur convocation.
3. Le Directeur général soumet à l'examen du Comité les informations, rapports et propositions qu'il reçoit des Etats membres de l'Unesco et des organisations internationales au sujet de la mise en oeuvre

du Programme d'action de la Décennie. Il informe les Etats membres et les comités nationaux qu'ils auront créés (cf. article III, par. 2, ci-dessus) des recommandations appropriées du Comité.

4. Le Directeur général assure la coordination de la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

Article VIII : Dépenses

1. Le Comité peut adresser au Directeur général, ainsi qu'aux organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VI, toutes recommandations qu'il jugerait appropriées en vue de soutenir les efforts des Etats membres tendant à renforcer ou à mettre en oeuvre des projets de coopération entre Etats membres, au titre de la Décennie mondiale du développement culturel.
2. Les Etats membres prennent entièrement à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité. Les dépenses courantes du Comité sont financées par des crédits ouverts à cet effet par la Conférence générale.
3. Des contributions volontaires peuvent être acceptées, conformément au Règlement financier de l'Unesco ; elles sont administrées par le Directeur général. Le Comité présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions à des projets internationaux relevant du Programme d'action de la Décennie. Les contributions volontaires peuvent prendre la forme de fonds-en-dépôt, dont l'affectation est déterminée par le donateur.

Article IX : Rapports

1. Le Comité soumet des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'Unesco à chaque session ordinaire de celle-ci. Ces rapports, examinés également par le Conseil exécutif, sont aussi communiqués par le Directeur général, accompagnés de ses commentaires, à l'Assemblée générale des Nations Unies, aux

autres organisations internationales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI ci-dessus et aux Etats membres.

2. Le Comité peut recevoir des rapports concernant la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie de la part des autres organisations internationales.

11.14 Fonds international pour la promotion de la culture

La Conférence générale,

Ayant pris note du Rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture couvrant la période de mai 1985 à avril 1987 (24 C/95),

Notant avec satisfaction que le Fonds a continué à développer ses opérations conformément à sa vocation de promotion et d'innovation culturelles,

Observant que, depuis sa création, le Fonds a contribué à la réalisation de 244 projets dans 81 pays pour un montant total de 3.162.000 dollars des Etats-Unis sans toucher à son capital initial,

Préoccupée par la diminution des ressources du Fonds entraînée par la situation financière internationale, et en particulier par la baisse des taux d'intérêt et du taux de change du dollar,

1. Remercie les membres du Conseil d'administration du Fonds des résultats obtenus, grâce à leurs efforts, au profit de la vie culturelle internationale ;
2. Félicite le Directeur général de la bonne gestion du Fonds et des efforts de promotion qui ont été déployés ;
3. Rend hommage à tous les donateurs et bienfaiteurs, en particulier aux Etats membres qui, dès le début, ont contribué au lancement du Fonds, ainsi qu'à ceux qui ont décidé de renouveler chaque année leur contribution ;
4. Invite les Etats membres, les institutions publiques et privées et les personnes physiques à accroître les ressources du Fonds en versant des contributions, même modestes, ou en participant directement à ses projets opérationnels.

12 Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid

12 **Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid¹**

12.1 **Grand programme XII "Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid"**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/12, 22 C/12.1 et 23 C/12.1 qu'elle a adoptées au sujet du grand programme XII "Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid",

Rappelant les dispositions pertinentes qui figurent dans l'Acte constitutif et le principe de non-discrimination qui y est inscrit, les divers instruments internationaux ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'Unesco auxquelles il est fait référence dans les résolutions mentionnées ci-dessus,

Rappelant la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qu'elle a adoptée à l'unanimité à sa vingtième session, le 27 novembre 1978, et la résolution de mise en oeuvre de ladite Déclaration, ainsi que la Recommandation et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qu'elle a adoptées à sa onzième session, le 14 décembre 1960,

Rappelant que dans sa résolution 23 C/12.1, elle s'est référée à la résolution 39/114 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre "toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances" ou "d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard",

Rappelant la résolution 40/148 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré cette demande, ainsi que la résolution 41/160 sur l'application de laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a invité "toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations",

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55) et la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

12 Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid

Rappelant l'importance du grand programme XII pour l'accomplissement de la cinquième mission définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Soulignant l'importance de la contribution déjà apportée par l'Unesco à la réflexion sur les préjugés, l'intolérance, le racisme et l'apartheid, ainsi qu'à l'action menée dans ses domaines de compétence en vue de l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes,

Considérant qu'il importe que l'Unesco poursuive et intensifie les activités qu'elle met en oeuvre à cet effet, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la discrimination entre les sexes, en renforçant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions du système des Nations Unies ainsi que la collaboration avec les organisations non gouvernementales internationales ou régionales et les institutions scientifiques et universitaires compétentes,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme XII ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme XII.1 "Etudes et recherches sur les préjugés, l'intolérance et le racisme",
 - (i) à susciter une réflexion scientifique et éthique sur l'unité de l'espèce humaine ;
 - (ii) à contribuer à la coopération intellectuelle internationale dans le domaine de l'étude de l'intolérance, du racisme et de la discrimination sous toutes leurs formes et à encourager la recherche en sciences sociales et humaines dans ces domaines ;
 - (iii) à contribuer au développement de recherches destinées à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques qui favorisent la tolérance ainsi que la disparition de la discrimination sous toutes ses formes et notamment celles qui sont fondées sur les préjugés ou les stéréotypes visant la race, l'ethnie, la religion, la catégorie socio-économique, la classe ou l'appartenance à un courant d'opinion ;
 - (b) Au titre du programme XII.2 "Action contre les préjugés, l'intolérance et le racisme dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication",
 - (i) à contribuer à la lutte contre l'intolérance, les préjugés, le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes, dans les domaines de compétence de l'Unesco, en coopération, d'une part, avec les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, et, d'autre part, avec les organisations non gouvernementales internationales et régionales compétentes ;

12 Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid

- (ii) à évaluer l'impact des Déclarations sur la race et les préjugés raciaux (1978) et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) ;
 - (iii) à favoriser la tolérance réciproque et le respect mutuel entre cultures et à promouvoir la formation et les échanges d'information relatifs à la signification philosophique de la tolérance ;
 - (iv) à promouvoir les initiatives des Etats membres permettant, dans le domaine de l'éducation, d'éliminer les traitements discriminatoires sous toutes leurs formes et de combattre la persistance des préjugés, de l'intolérance et de l'incitation à la haine ;
- (c) Au titre du programme XII.3 "Lutte contre l'apartheid",
- (i) à contribuer à une meilleure connaissance de la situation économique et sociale qui prévaut en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que de son évolution historique ;
 - (ii) à contribuer, grâce à l'apport des sciences sociales et humaines, à la lutte contre l'apartheid, en encourageant les spécialistes, les centres et les institutions de recherche scientifique sur l'apartheid à échanger des informations et les résultats de leurs travaux, et en assurant une mobilisation accrue de l'opinion publique à l'appui de cette lutte ;
 - (iii) à mettre en évidence les incidences de l'apartheid sur la situation en Afrique du Sud et en Namibie dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information ;
 - (iv) à renforcer, dans le domaine de la formation, la coopération avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ;
- (d) Au titre du programme XII.4 "Elimination des discriminations fondées sur le sexe"¹,
- (i) à encourager, dans les domaines de compétence de l'Unesco, l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi, 1985) ;

1. Le paragraphe 2 (d) du dispositif concernant le programme XII.4 est identique au paragraphe 2 (d) qui figure dans la résolution 24 C/13.1 et qui vise le programme XIII.4. Cette double référence a pour but d'indiquer la double appartenance du programme sur l'"élimination des discriminations fondées sur le sexe" aux grands programmes XII et XIII.

12 Elimination des préjugés, l'intolérance, du racisme et de l'apartheid

- (ii) à continuer d'encourager les recherches et les activités de sensibilisation et d'information relatives aux droits fondamentaux des femmes, une attention particulière étant accordée aux obstacles structurels et juridiques qui s'opposent à l'égalité et à l'accès aux droits, à promouvoir des activités de recherche et d'information sur les atteintes portées à la dignité des femmes (notamment les violences exercées au sein de la famille) et sur les causes de la prostitution des femmes par autrui, afin de contribuer à l'identification des moyens de prévention dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à recueillir des données sur les effets de la sécheresse récurrente sur la situation des femmes, afin de contribuer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre les conséquences de ce fléau pour les populations concernées ;

- (iii) à continuer de promouvoir la réflexion sur la problématique féminine dans la recherche et l'enseignement supérieur, l'accent étant mis sur les modifications des rôles sociaux et culturels des femmes et des hommes et sur l'émergence de valeurs nouvelles liées notamment au renforcement récent de la place assumée par les femmes dans la sphère sociale et publique, et à évaluer à cet égard les incidences de leur participation accrue au travail salarié et de leur accès plus large au monde du savoir ;

- (iv) à renforcer l'action entreprise en vue de favoriser la participation des femmes à la vie publique, économique, sociale et culturelle et notamment à la prise de décisions, à favoriser une plus large compréhension des formes que peut prendre cette participation dans les différents contextes nationaux et régionaux, et à identifier les mesures qui pourraient être prises afin d'éliminer les obstacles qui entravent la pleine participation des femmes à la vie publique, au niveau tant local que national, notamment dans les domaines des sciences et de la technologie ;

- (v) à coopérer pour la mise en oeuvre de ce programme avec les autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations féminines - gouvernementales ou non gouvernementales - nationales, régionales et internationales oeuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco.

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples¹

13.1 Grand programme XIII "Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples"

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 4 XC/2/13, ses résolutions 22 C/13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 18 et 20 et ses résolutions 23 C/13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 25, 26.1 et 26.4,

Rappelant les dispositions pertinentes qui figurent dans l'Acte constitutif, notamment le paragraphe de l'article premier, dans la Charte des Nations Unies et dans divers instruments internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres conventions du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance du grand programme XIII pour l'accomplissement de la cinquième mission de l'Unesco définie dans le deuxième Plan à moyen terme,

Rappelant les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, ainsi que la nécessité d'en poursuivre et d'en renforcer la mise en oeuvre,

Ayant présents à l'esprit le document 24 C/11, la résolution 23 C/13.3 (par. 2) et la décision 126 EX/5.2.4 du Conseil exécutif et ayant pris connaissance des "Recommandations de Malte" adoptées, dans le même esprit, par le Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme, qui reconnaissent le rôle que le Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 pourrait jouer dans la coordination des activités prévues au titre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, tout en continuant à considérer que les droits de l'homme relèvent des sciences juridiques et de certaines disciplines des sciences sociales et doivent faire l'objet d'un enseignement universitaire pluridisciplinaire axé sur les problèmes et en maintenant les cours spécialisés destinés à certaines catégories socioprofessionnelles,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

Rappelant en outre les recommandations adoptées par la Conférence inter-gouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Rappelant la nécessité d'une coordination mutuelle et d'une collaboration entre l'Unesco, l'ONU et les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que l'importance de la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et avec les institutions régionales, sous-régionales et nationales de recherche et de formation, afin d'éviter, au sein du système des Nations Unies, tout double emploi de part et d'autre dans la conception et l'exécution du grand programme XIII,

Prenant note des dispositions de la section E de la résolution 39/151 du 17 décembre 1984, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et intitulée "Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement", dispositions auxquelles il est fait référence dans la résolution 23 C/13.1, ainsi que de la section K "Coopération internationale pour le désarmement" de la résolution 41/86, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session,

Considérant en particulier que, les aspects techniques du désarmement étant de la responsabilité des organes compétents des Nations Unies, les activités de l'Unesco dans le domaine du désarmement devraient être centrées, conformément à la résolution 22 C/20 de la Conférence générale, sur la promotion d'une meilleure connaissance, par les milieux éducatifs, scientifiques et culturels et par l'opinion publique, de l'ensemble des activités qui sont menées dans ce domaine, en particulier au sein du système des Nations Unies, et sur l'encouragement des échanges d'information entre spécialistes de ce domaine,

Considérant que, conformément au préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco, selon lequel c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, les activités de l'Organisation dans ce domaine devraient également viser à promouvoir des études sur la tendance à cultiver les préjugés hostiles encore répandue dans les systèmes éducatifs, et sur les mesures propres à instaurer un climat de confiance qui pourraient être envisagées en vue de déceler et de faire reculer ces préjugés,

Prenant note des dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-neuvième session, auxquelles il est fait référence dans la résolution 23 C/13.1, ainsi que de la résolution 41/10, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session, et qui demande "à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer à l'application du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international",

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

Prenant en considération les dangers de toute guerre, en particulier de la guerre nucléaire, la contribution apportée par l'Unesco dans ses domaines de compétence aux activités menées en 1986 dans le cadre de l'Année internationale de la paix, ainsi que la résolution 41/9 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session,

Prenant également en considération l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour des relations pacifiques à l'intérieur des nations et entre elles,

Soulignant que les droits de l'homme sont par nature indivisibles et que les droits économiques, sociaux et culturels ont la même importance que les droits civils et politiques, eu égard au fait que l'Unesco doit s'attacher à assurer la promotion de tous ces droits,

Prenant note de la résolution 41/155 portant sur le "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session,

Prenant note de la résolution 41/131 intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session,

Soulignant qu'il est nécessaire que l'Unesco contribue à la célébration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), et du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), conformément à la résolution 41/150 (et à son annexe), que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 41e session,

Considérant que l'action de diffusion et d'éducation de l'Unesco dans le domaine des droits de l'homme et des droits des peuples doit être fondée sur les droits définis dans les instruments de portée universelle, internationaux ou régionaux, existants et que cette action doit viser plus particulièrement à développer les réseaux d'information et de documentation,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du grand programme XIII "Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples" ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme XIII.1 "Maintien de la paix et compréhension internationale",
 - (i) à promouvoir les capacités de recherche et de formation et les échanges d'information sous l'angle des sciences sociales et humaines, y compris les sciences juridiques et la philosophie, en ce qui concerne les facteurs qui, dans les domaines de compétence de l'Unesco, peuvent contribuer au maintien et au renforcement de la paix, grâce notamment au soutien apporté aux institutions scientifiques internationales, régionales, sous-régionales ou nationales et à

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

l'élaboration et à la diffusion de synthèses et d'études approfondies relatives, d'une part, aux travaux de sciences sociales et humaines effectués par les institutions de recherche nationales, régionales ou internationales sur les facteurs éducatifs, scientifiques et culturels favorables à la paix et, d'autre part, à la promotion d'une meilleure compréhension des causes et des conséquences des violations des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de la menace ou de l'emploi de la force, de l'intervention étrangère, de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et de l'agression armée, et à donner suite aux initiatives prises au cours de l'Année internationale de la paix (1986) ;

- (ii) à encourager le développement de l'étude et de l'enseignement du droit international public, ainsi que les recherches et la formation consacrées aux relations internationales, à la coopération et à la compréhension internationales, et aux théories scientifiques relatives à la prévention et à la résolution des conflits ;
- (iii) à contribuer à la diffusion la plus large possible de l'information et à faciliter l'accès sans entrave du plus large public à toutes les informations, y compris notamment celles produites par les organes compétents du système des Nations Unies, susceptibles de lui donner une connaissance suffisante et une meilleure compréhension du niveau de l'armement, des questions de limitation de l'armement, du désarmement et des conséquences de la course aux armements, afin que l'opinion publique soit à même d'exercer une influence positive sur la réalisation des objectifs de paix et de désarmement ;
- (iv) à promouvoir les capacités de recherche en sciences sociales et humaines, ainsi que les échanges d'informations, les contacts sur le plan universitaire et la prise de conscience parmi les experts et les institutions spécialisées dans le domaine du désarmement, en ce qui concerne tous les aspects du désarmement, y compris les causes et les conséquences de la course aux armements et les relations entre paix, sécurité et désarmement, ainsi que les interrelations potentielles entre désarmement et développement éducatif, scientifique et culturel ; et à contribuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, à faire connaître et mieux comprendre l'ensemble des questions intéressant le désarmement, notamment par des mesures propres à améliorer l'utilisation des matériaux produits par les organes compétents du système des Nations Unies et par l'élaboration d'une synthèse relative aux travaux de recherche en sciences sociales et humaines effectués par les institutions scientifiques nationales, régionales ou internationales dans le but d'encourager de tels travaux ;
- (v) à promouvoir la réflexion sur les moyens d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes, y compris en particulier un programme pour "l'élimination" dans le monde entier "des préjugés hostiles" se manifestant dans les domaines de compétence de l'Unesco, et une étude sur les

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

fondements psychologiques, idéologiques, historiques et sociologiques de ces préjugés et sur l'utilisation qui en est faite ;

(b) Au titre du programme XIII.2 "Respect des droits de l'homme",

(i) à encourager les échanges d'informations entre institutions et organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les travaux sur les droits de l'homme, à promouvoir les capacités de recherche en sciences sociales et humaines dans ces domaines, à contribuer à la réflexion sur les droits de l'homme et à l'élucidation et une meilleure compréhension du concept de droits des peuples et des relations entre droits des peuples et droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux universels existants ;

(ii) à promouvoir l'étude des conditions d'exercice effectif des droits de l'homme, notamment par le soutien à des institutions de sciences sociales et humaines pour l'analyse des incidences des récents progrès scientifiques et techniques sur la protection effective des droits de l'homme, ce soutien ne s'appliquant qu'aux aspects nouveaux ou aux aspects complémentaires de ceux qui sont traités par l'Organisation des Nations Unies, et par l'examen des besoins à satisfaire sur le plan institutionnel pour assurer l'exercice des droits de l'homme, afin de déterminer le rôle que pourrait avoir l'introduction des principes de justice et de primauté du droit ;

(iii) à contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en encourageant la diffusion, la connaissance, la ratification et l'application des instruments internationaux, à favoriser le plein exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à contribuer à la mise en oeuvre de la procédure adoptée par le Conseil exécutif pour l'examen des cas et des questions dont l'Unesco peut être saisie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence ;

(c) Au titre du programme XIII.3 "Education pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples",

(i) à continuer de promouvoir et d'intensifier, par le développement de la coopération avec les Etats membres et avec les organisations internationales non gouvernementales et par les activités mêmes de l'Unesco, la mise en oeuvre, à toutes les étapes de l'éducation sous toutes ses formes, de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et de donner suite aux recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement ;

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

- (ii) à mettre en route, à cette fin, le système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation de 1974 ; à poursuivre l'exécution du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, et à prévoir, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme et des projets de programmes et de budgets visant à sa mise en oeuvre, des dispositions appropriées pour l'exécution de la deuxième phase du Plan ; à prolonger la période couverte par le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme jusqu'en 1989 sans préjuger de la suite qui pourra être donnée à ce Plan dans le cadre du troisième Plan à moyen terme et à tenir compte de la nature spécifique de chacun des deux plans susmentionnés ainsi que de leur complémentarité ; à donner suite au Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987) ; à garder à l'esprit que, comme le stipule la Recommandation de 1974, "les termes 'compréhension, coopération et paix internationales' doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et Etats ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" ;

- (iii) à coordonner les activités menées dans le cadre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, pour garantir leur complémentarité et éviter ainsi les risques de double emploi en leur conservant leur nature spécifique, et à étudier de manière approfondie la question de savoir si les éléments des deux plans couverts par la Recommandation de 1974 pourraient être fondus en un plan unique et selon quelles modalités ;

- (iv) à favoriser l'extension et la consolidation du Système des écoles associées et une application plus large, au sein des divers systèmes d'éducation, des résultats obtenus par les Ecoles associées, en particulier dans les domaines des contenus, des méthodes et du matériel éducatif, afin de promouvoir l'éducation à vocation internationale et la tolérance en suscitant une prise de conscience accrue à l'égard des cultures et des traditions des autres peuples, et, à cette fin, à encourager les contacts et les échanges entre Ecoles associées ainsi qu'entre les associations, centres et clubs Unesco relevant de patrimoines culturels et de systèmes socio-économiques différents ;

- (v) à favoriser l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux entre Etats membres pour l'examen et la révision réciproques des manuels et autres matériels éducatifs, afin de s'assurer que ceux-ci sont exacts, équilibrés, à jour et impartiaux et qu'ils contribueront à renforcer la connaissance et la compréhension mutuelles des divers peuples comme il est prévu dans la Recommandation de 1974, et à fournir aux Etats membres un appui technique à cet effet ;

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

- (vi) à encourager l'inclusion de l'éducation relative aux droits de l'homme dans la formation de groupes professionnels tels que les juristes, les organes chargés d'assurer le respect des lois et les personnels militaires ;
 - (vii) à encourager, à étendre et à renforcer l'action déjà entreprise à toutes les étapes de l'éducation sous toutes ses formes, en particulier dans l'enseignement scolaire, y compris l'enseignement technique et professionnel, dans la formation des enseignants et dans l'enseignement supérieur, et à susciter une contribution des institutions éducatives de divers niveaux à la Campagne mondiale des Nations Unies pour le désarmement proclamée par l'Assemblée générale à sa 12e session extraordinaire ;
 - (viii) à continuer d'encourager l'intégration de contenus relatifs à l'éducation à vocation internationale dans les programmes d'éducation extrascolaire et d'éducation des adultes ;
 - (ix) à continuer de donner suite aux initiatives prises au cours de l'Année internationale de la jeunesse, notamment aux recommandations et à la Déclaration de Barcelone adoptées à l'unanimité au Congrès mondial de 1985 sur la jeunesse, pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la solidarité entre les jeunes des différentes régions du monde ;
- (d) Au titre du programme XIII.4 "Elimination des discriminations fondées sur le sexe"¹,
- (i) à encourager, dans les domaines de compétence de l'Unesco, l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi, 1985) ;
 - (ii) à continuer d'encourager les recherches et les activités de sensibilisation et d'information relatives aux droits fondamentaux des femmes, une attention particulière étant accordée aux obstacles structurels et juridiques qui s'opposent à l'égalité et à l'accès aux droits, à promouvoir des activités de recherche et d'information sur les atteintes portées à la dignité des femmes (notamment les violences exercées au sein de la famille) et sur les causes de la prostitution des femmes par autrui, afin de contribuer à l'identification des moyens de prévention dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à recueillir des

1. Le paragraphe 2 (d) du dispositif concernant le programme XIII.4 est identique au paragraphe 2 (d) qui figure dans la résolution 24 C/12.1 et qui vise le programme XII.4. Cette double référence a pour but d'indiquer la double appartenance du programme sur l'"élimination des discriminations fondées sur le sexe" aux grands programmes XII et XIII.

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

données sur les effets de la sécheresse récurrente sur la situation des femmes, afin de contribuer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre les conséquences de ce fléau pour les populations concernées ;

- (iii) à continuer de promouvoir la réflexion sur la problématique féminine dans la recherche et l'enseignement supérieur, l'accent étant mis sur les modifications des rôles sociaux et culturels des femmes et des hommes et sur l'émergence de valeurs nouvelles liées notamment au renforcement récent de la place assumée par les femmes dans la sphère sociale et publique, et à évaluer à cet égard les incidences de leur participation accrue au travail salarié et de leur accès plus large au monde du savoir ;
- (iv) à renforcer l'action entreprise en vue de favoriser la participation des femmes à la vie publique, économique, sociale et culturelle et notamment à la prise de décisions, à favoriser une plus large compréhension des formes que peut prendre cette participation dans les différents contextes nationaux et régionaux, et à identifier les mesures qui pourraient être prises afin d'éliminer les obstacles qui entravent la pleine participation des femmes à la vie publique, au niveau tant local que national, notamment dans les domaines des sciences et de la technologie ;
- (v) à coopérer pour la mise en oeuvre de ce programme avec les autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations féminines - gouvernementales ou non gouvernementales - nationales, régionales et internationales oeuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco.

13.2 Soutien intellectuel et technique au Centre régional
des Nations Unies pour la paix, le désarmement et
le développement en Amérique latine

La Conférence générale,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Unesco insiste tout particulièrement sur l'objectif de la paix et, dans son article premier, assigne comme but à l'Organisation de contribuer au maintien de la paix par l'éducation, la science et la culture,

Rappelant que dans sa résolution 23 C/13.1, elle a prévu des activités permettant à l'Unesco d'apporter une importante contribution à la paix, à la sécurité, au désarmement et à la compréhension internationale dans ses domaines de compétence,

Notant que dans la résolution 41/60 J, l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, dont le siège est à Lima (Pérou),

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

Prenant en considération la politique de décentralisation de l'Unesco et le paragraphe 4 de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui invite à contribuer à l'action de ce Centre régional,

Rappelant que l'article XI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Unesco recommande l'instauration, dans la mesure du possible, de rapports étroits entre les bureaux régionaux établis par l'Unesco et les bureaux régionaux établis par les Nations Unies,

Prie le Directeur général de fournir, lors de la mise en oeuvre du grand programme XIII, un soutien intellectuel et technique à ce Centre régional afin de promouvoir dans les domaines de compétence de l'Unesco des activités d'éducation, de recherche et d'information propres à contribuer à la paix, au désarmement et au développement dans la région.

13.3 Droits de l'homme et identité culturelle dans les instruments internationaux universels existants

La Conférence générale,

Se référant à la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966), dont l'article premier proclame que "toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées" et que "tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture",

Rappelant qu'aux termes de la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Décennie mondiale du développement culturel, l'un des quatre grands objectifs de la Décennie est l'"affirmation et [l']enrichissement des identités culturelles",

Prenant en considération la Déclaration adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982) où il est dit au paragraphe 9 qu'"il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle",

Rappelant le consensus auquel la vingt-troisième session de la Conférence générale est parvenue en ce qui concerne le grand programme XIII, et convaincue de la nécessité de préserver l'esprit et la lettre de ce consensus,

1. Invite le Directeur général, dans le contexte de la contribution de l'Unesco à la réflexion sur les droits de l'homme et à l'élucidation et à une meilleure compréhension du concept de droits des peuples, ainsi qu'à la clarification des relations entre droits des peuples et droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux universels existants - contribution qui est décrite au paragraphe 13205 du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 (24 C/5), à procéder à une analyse des

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

dispositions de ces instruments ayant trait à la préservation, à la sauvegarde et à la mise en valeur des cultures et des identités culturelles ;

2. Invite en outre le Directeur général à accorder une importance accrue à ces dispositions lors de la mise en oeuvre du programme de l'Unesco relatif à la Décennie mondiale du développement culturel.

13.4 Application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et mise en oeuvre des recommandations de la Conférence inter-gouvernementale de 1983

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) ainsi que les recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (1983),

Rappelant sa résolution 4 XC/1/01 dans laquelle elle "souligne la place centrale qui a été donnée, à juste titre, dans l'analyse de la problématique mondiale à la nécessité de promouvoir la paix à un moment où la course aux armements absorbe toujours d'immenses ressources et fait peser sur l'espèce humaine des risques d'une extrême gravité",

Se félicitant des efforts faits par les Etats membres pour chercher les voies de la compréhension, de la coopération, du respect mutuel et d'un changement de tout le climat des relations internationales,

Soulignant que l'Unesco a expressément pour mission d'encourager l'établissement d'un climat fait de raison et de coopération en favorisant l'éducation internationale et son intégration dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'enseignement,

Estimant que, dans la situation actuelle, l'éducation joue un rôle toujours plus important dans la solution des problèmes mondiaux, et en particulier de ceux qui sont liés à la paix et au renforcement de la confiance entre les peuples,

Reconnaissant l'importance des activités menées à ce jour pour donner effet aux recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983, qui sont exposées dans le document 24 C/92, et en particulier de la mise en place d'un système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation de 1974 et de la mise en oeuvre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales,

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus et des suggestions faites lors de la première session du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974, tels qu'ils sont résumés dans le document 24 C/92,

1. Exprime sa satisfaction devant les efforts faits par le Directeur général, les organes et institutions compétents des Etats membres et les organisations non gouvernementales pour assurer l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et donner suite aux recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 ;
2. Demande à tous les Etats membres :
 - (a) d'oeuvrer activement à la réalisation des objectifs et des actions prévus au titre du programme XIII.3, et, en particulier, de répondre au questionnaire sur l'application de la Recommandation de 1974 et d'en tirer des conclusions en vue de l'application intégrale et générale de cette Recommandation, ainsi que de participer aux activités prévues dans le cadre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, et de leur donner vie par des initiatives appropriées ;
 - (b) de prendre les mesures nécessaires pour diffuser plus largement et faire mieux connaître aux enseignants et aux éducateurs, aux parents, aux organisations de jeunesse et autres organisations sociales et aux représentants des médias la Recommandation de 1974 ainsi que les documents et recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983, afin d'en assurer au maximum l'application ;
 - (c) d'étendre et intensifier leur action dans le domaine de l'éducation à vocation internationale en renforçant les activités spécifiques à tous les niveaux et dans toutes les branches de leurs systèmes d'enseignement, d'information et de documentation, en développant les possibilités de formation des personnels de l'éducation ainsi qu'en procédant à des échanges de données d'expérience et d'information aux niveaux international, inter-régional et national, comme l'exige l'importance toujours croissante de cette éducation pour le maintien de la paix et de la sécurité des peuples ;
3. Invite le Directeur général :
 - (a) à donner la priorité à l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 ainsi qu'à la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983, en accordant une attention particulière à la réalisation de tous les projets prévus au titre du programme XIII.3 ;
 - (b) à encourager dans une plus large mesure la participation active des Etats membres et des organisations internationales non gouvernementales à ces projets ;

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

- (c) à tenir pleinement compte de la Recommandation de 1974 et des recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 dans l'élaboration des futurs programmes et budgets de l'Organisation ;
- (d) à élaborer, lors de l'établissement des futurs programmes et budgets de l'Organisation, la deuxième phase du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales (1990-1995) en vue des défis et des conditions du XXIe siècle, en tenant compte de l'étude sur la fusion des deux plans à laquelle il est prévu de procéder conformément au paragraphe 2 (c) (iii) de la résolution 24 C/13.1 ;
- (e) à utiliser davantage les compétences du Comité consultatif et de ses membres pour la réalisation de l'éducation internationale, s'agissant en particulier de contribuer à l'établissement d'un résumé synoptique des rapports des Etats membres sur l'application de la Recommandation de 1974, et en ce qui concerne la poursuite de l'application du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales ainsi que l'élaboration des futurs programmes et budgets de l'Organisation, conformément aux statuts du Comité et à la résolution 23 C/13.3 ;
- (f) à envisager l'opportunité d'organiser, dix ans après la Conférence intergouvernementale de 1983, une nouvelle réunion internationale en vue d'évaluer l'application de ses recommandations et de les mettre à jour en fonction des perspectives qui s'offrent à l'humanité et, dans cette optique, à envisager qu'à sa deuxième session, le Comité consultatif sur les mesures de nature à favoriser l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 (par. 13304, 1.1 et 13305, 2.1) examine, notamment, l'opportunité d'une telle réunion, ainsi que ses modalités générales et ses thèmes éventuels ;
- (g) à présenter à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport - établi conformément au paragraphe 13305, 2.5, pour la 132e session du Conseil exécutif - sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la première phase du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, compte tenu également des dispositions de la présente résolution.

13.5 Suite à donner aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987)

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 23 C/13.1, 13.3 et 13.4,

Rappelant également la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et les recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Prenant note des recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 contenues dans le document 24 C/6, en particulier des paragraphes 146 à 149, ainsi que de la partie du document 24 C/11 qui concerne le grand programme XIII, notamment les paragraphes 18 à 32,

Soulignant l'importance de l'enseignement et de l'éducation en matière de droits de l'homme et la nécessité pour l'Unesco de poursuivre et d'intensifier ses activités dans ce domaine,

Considérant que les activités de l'Unesco concernant l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme devraient inclure la mise en place et la coordination de systèmes et de réseaux d'information et de documentation,

Reconnaissant les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation en matière de droits de l'homme au cours de la décennie écoulée, en particulier depuis le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne du 12 au 16 septembre 1978,

1. Félicite le Directeur général d'avoir convoqué le Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (Malte, 31 août - 5 septembre 1987) ;
2. Prend note des recommandations adoptées par le Congrès de Malte ;
3. Décide de transmettre pour étude complémentaire les Recommandations de Malte au Conseil exécutif à sa 129e session ;
4. Invite le Conseil exécutif à examiner ces Recommandations et le rapport final du Congrès de Malte, de même que les documents préparatoires soumis au Conseil par le Directeur général, en vue de donner à celui-ci des directives quant aux actions à mener pour donner suite au Congrès de Malte, de manière à intégrer les recommandations pertinentes sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme dans le programme XIII.3 (Education pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples), en tenant compte de la résolution 24 C/13.1 ;
5. Invite le Directeur général à demander l'avis du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974, lors de la préparation des actions à mener pour donner suite aux conclusions du Congrès de Malte en ce qui concerne l'enseignement relatif aux droits de l'homme ;
6. Invite en outre le Directeur général à lui rendre compte de la mise en oeuvre de la présente résolution lors de la vingt-cinquième session.

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme
et droits des peuples

**13.6 Rôle des Ecoles associées et des clubs Unesco
dans l'éducation à vocation internationale**

La Conférence générale,

Soulignant l'importance du rôle de l'Unesco pour l'éducation dans l'esprit de la compréhension internationale,

Se référant aux objectifs et aux principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco, ainsi qu'aux recommandations de la Conférence inter-gouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983),

Soulignant l'importance et la complémentarité des Ecoles associées et des clubs Unesco dans la réalisation des idéaux de l'Organisation et, en particulier, les principes de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée à la dix-huitième session de la Conférence générale, en 1974,

Notant l'Appel adopté à l'unanimité par le premier Congrès des Ecoles associées (Sofia, 1983) et les résolutions du premier et du deuxième Congrès de la Fédération mondiale des associations et des clubs Unesco (Tokyo, 1984 et Madrid, 1987),

Notant l'importance croissante de l'éducation pour la réalisation des objectifs de l'Unesco énumérés à l'Article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation,

Estimant que l'éducation pour la compréhension internationale doit faire partie des efforts des Etats membres pour moderniser l'enseignement,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997),

1. Invite les Etats membres :

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des recommandations de 1974 et de 1983 au sein des Ecoles associées et des clubs Unesco;
- (b) à accorder plus d'attention à l'élargissement des activités des Ecoles associées et des clubs Unesco et à l'amélioration de leur efficacité ;
- (c) à diffuser des informations relatives aux objectifs et aux finalités des Ecoles associées et des clubs Unesco, ainsi qu'à leurs activités, et à prêter une attention particulière aux activités liées à l'éducation, à la culture et à l'informatique ;

14 La condition des femmes

2. Invite le Directeur général :

- (a) à continuer à soutenir le développement du Système des écoles associées et des clubs Unesco, en particulier par l'intermédiaire de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco, et à contribuer à une plus large diffusion de l'expérience qu'ils ont acquise ;
- (b) à contribuer au développement de l'interaction et de la complémentarité réciproque entre les Ecoles associées et les clubs Unesco, de même qu'à la diffusion de l'expérience de certains Etats membres dans ce domaine;
- (c) à favoriser et à stimuler la réalisation de recherches interdisciplinaires effectuées par les Ecoles associées et les clubs Unesco qui contribuent au développement de l'éducation dans l'esprit de la paix et de la coopération internationale;
- (d) à encourager les Ecoles associées et les clubs Unesco, en particulier par l'intermédiaire de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco, à participer à la Décennie mondiale du développement culturel et à développer leurs activités qui visent à faire plus largement connaître les cultures des autres peuples ;
- (e) à favoriser l'échange de professeurs et d'étudiants, ainsi que l'étude des langues étrangères, en utilisant les possibilités offertes par le Système des écoles associées et des clubs Unesco.

14 La condition des femmes¹

14.1 Grand programme XIV "La condition des femmes"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4 XC/2/14 qu'elle a adoptée au sujet du grand programme XIV "La condition des femmes", ainsi que les dispositions pertinentes des instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 22 C/14.1 et 14.2 ainsi que ses résolutions 23 C/14.1 et 14.2,

Rappelant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

Ayant présente à l'esprit la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 1985),

Soulignant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/40/108), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session (1985),

Rappelant la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/37/63), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session,

Réaffirmant que l'amélioration de la condition des femmes, leur pleine participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle et leur accès effectif aux responsabilités relatives au développement ainsi qu'aux avantages qui en résultent doivent constituer une préoccupation majeure de l'Organisation,

Considérant que l'amélioration de la condition des femmes est impossible si leur rôle dans la consolidation de la coopération et de la compréhension internationales et la préservation de la paix n'est pas renforcé,

Soulignant la nécessité de mettre en oeuvre, à cet effet, une double stratégie d'action, qui intègre la dimension féminine dans l'ensemble des programmes de l'Organisation tout en développant les activités expressément destinées à améliorer la condition des femmes et à renforcer leur participation aux prises de décisions dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication,

Convaincue de la nécessité, pour les Etats membres et l'Unesco, de déployer des efforts délibérés, systématiques et de grande envergure afin d'assurer que les femmes et les hommes participent sur un pied d'égalité, en tant qu'agents et bénéficiaires, aux processus sociaux, culturels, économiques et politiques du développement,

Appuyant le renforcement des activités entreprises par l'Unesco dans le cadre des programmes qui visent tout particulièrement à améliorer la condition des femmes, et l'intégration des femmes et de la dimension féminine dans tous les programmes et activités de l'Organisation,

Considérant qu'en dépit des efforts qui ont été déployés aux niveaux national, régional et international pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, la situation de nombreuses femmes en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les soins de santé n'est toujours pas satisfaisante,

1. Recommande que les Etats membres déploient des efforts particuliers pour :

- (a) faire en sorte que les intérêts des femmes et des hommes soient également pris en considération dans les propositions qu'ils adressent à l'Unesco lors de l'élaboration des programmes de l'Organisation ;

14 La condition des femmes

- (b) prendre toutes les mesures possibles pour que l'éducation (formelle et non formelle, technique et professionnelle) et la politique de la main-d'oeuvre contribuent à l'accroissement du nombre de femmes oeuvrant activement dans les différentes sphères de la science et de la technologie, de la culture, de l'éducation et de la communication et à celui du nombre de candidatures féminines aux postes de direction, ainsi qu'à l'élargissement de la participation des femmes aux processus de prise de décisions à tous les niveaux ;
- (c) proposer, aux postes vacants du Secrétariat de l'Unesco ou en qualité de consultant, un plus grand nombre de candidates qualifiées, en vue de tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- (d) accroître le nombre des femmes proposées pour participer aux réunions, cours de formation, séminaires et programmes d'échanges et de bourses organisés ou administrés par l'Unesco, de manière à assurer dès que possible, à tous les niveaux, un équilibre fondé sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- (e) favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes, à tous les niveaux, dans leurs Commissions nationales pour l'Unesco et dans leurs délégations aux conférences de l'Organisation ;
- (f) accroître le pourcentage de projets expressément conçus à l'intention des femmes dans les propositions qu'ils présentent aux fins de financement par le Programme de participation ou par des ressources extrabudgétaires ;
- (g) étudier les moyens, notamment législatifs, de donner aux femmes la possibilité de jouer un rôle déterminant dans les domaines de compétence de l'Unesco et, en particulier, dans ceux qui sont en rapport avec l'amélioration de leur condition ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à tout mettre en oeuvre pour que, lors de la préparation et de l'adoption des programmes, projets et activités que l'Unesco organisera ou auxquels elle participera en 1988-1989, il soit dûment tenu compte des besoins et des intérêts des femmes ;
- (b) à envisager, lors du prochain exercice biennal (dans le document 25 C/5), un nouvel accroissement des ressources financières et humaines consacrées aux programmes expressément destinés aux femmes, en particulier pour ce qui est des activités relevant du coordonnateur des programmes relatifs à la condition des femmes et des grands programmes VIII, XI et XIII, afin de promouvoir des approches multidisciplinaires et de renforcer la coordination intersectorielle pour toutes les activités de recherche, de formation et d'information concernant les femmes ;
- (c) à mettre en oeuvre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (Nairobi, 1985) et le Plan à moyen terme à l'échelle du Système en ce qui concerne les femmes et le développement (E/1987/86 et 52) ;

- (d) à réaliser des activités et des études visant à améliorer les méthodes utilisées pour assurer les soins de santé, l'éducation et le développement social et culturel des femmes, en tenant particulièrement compte des points de vue, des besoins et des intérêts des femmes concernant le développement et les questions relatives à l'environnement ;
- (e) à attacher un intérêt tout spécial à la mise en oeuvre des actions de programme destinées particulièrement aux femmes ;
- (f) à prendre toutes les mesures appropriées pour accroître le nombre des femmes appelées à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, programmes d'échanges et de bourses, organisés ou administrés par l'Unesco ;
- (g) à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application des directives qui seront élaborées pour 1988-1989 concernant l'intégration des femmes et de leurs besoins et intérêts dans les activités de l'Unesco, en particulier dans les activités opérationnelles ;
- (h) à mettre en oeuvre avec plus d'énergie les mesures visant à assurer une égale participation des hommes et des femmes qualifiés aux programmes et aux activités de l'Unesco et à prendre des mesures concrètes dans ce sens, par l'application temporaire d'un traitement préférentiel visant à accroître, pour qu'elle atteigne au moins 30 % d'ici à 1995, la représentation des femmes, à tous les niveaux, dans les postes du cadre organique et de rang supérieur du Secrétariat de l'Unesco, en agissant conformément à l'article VI.4 de l'Acte constitutif de l'Unesco ;
- (i) à offrir aux femmes en poste tant au Siège qu'hors Siège des possibilités accrues de perfectionnement de leurs qualifications professionnelles et de promotion et à améliorer les possibilités de carrière des femmes actuellement employées par l'Unesco, et en particulier à prendre des mesures pour faciliter la présentation aux postes qui se libèrent de candidatures de membres du Secrétariat de sexe féminin présentant les qualifications requises ;
- (j) à approfondir l'examen des obstacles à la participation des femmes aux activités de l'Unesco et à intensifier les efforts pour éliminer ces obstacles ;
- (k) à organiser, en particulier à l'intention du personnel du cadre organique de rang élevé et des directeurs, des programmes réguliers de formation portant sur la contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes ;
- (l) à adopter, pour la rédaction de tous les documents de travail de l'Organisation, une politique visant à éviter, dans la mesure du possible, l'usage de termes se référant explicitement ou implicitement à un seul sexe, sauf lorsque des mesures d'intervention positive sont envisagées ;

15 Droit d'auteur

- (m) à assurer la coopération et la coordination avec d'autres organisations compétentes des Nations Unies pour la mise en oeuvre du Plan à moyen terme à l'échelle du Système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995 ;
- (n) à intensifier la coopération entre l'Unesco et les organisations féminines, en particulier les organisations internationales non gouvernementales et les institutions qui s'intéressent à la promotion de la femme aux niveaux national, régional et international ;
- (o) à intensifier la coordination des programmes concernant la condition des femmes et à assurer, par les mécanismes appropriés, la coordination de toutes les activités y relatives, qu'il s'agisse des programmes, sous-programmes, actions et activités expressément destinés à améliorer la condition des femmes qui sont énumérés dans le grand programme XIV ou de l'intégration de la dimension féminine dans tous les programmes et activités de l'Organisation ;
- (p) à présenter tous les deux ans au Conseil exécutif et à la Conférence générale des rapports sur les résultats de ces efforts.

B. Activités générales du programme ¹

15 Droit d'auteur

15.1 Droit d'auteur

La Conférence générale,

Rappelant la section XV.1 de sa résolution 4 XC/2/15,

1. Autorise le Directeur général, d'une part, à poursuivre des activités de promotion de la protection tant morale que matérielle des intérêts des auteurs et des autres titulaires de droits d'auteur ainsi que de ceux des artistes interprètes ou exécutants et, d'autre part, à favoriser par une diffusion aussi large que possible la circulation des oeuvres de l'esprit auprès du public ;
2. Invite le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les activités tendant à favoriser l'adhésion aux conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins adoptées sous les auspices de l'Unesco et à contribuer à la sauvegarde du patrimoine appartenant au domaine public et du folklore ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

- (b) à promouvoir l'actualisation des textes législatifs nationaux en vigueur dans le domaine du droit d'auteur afin qu'ils puissent mieux répondre à leur but culturel, économique et social, ou, le cas échéant, à encourager les Etats membres à adopter de tels textes, et ce conformément au principe fondamental du traitement national établi en règle générale par les conventions internationales sur le droit d'auteur - c'est-à-dire en évitant de choisir des procédures législatives qui risqueraient d'exclure la protection des titulaires de droits d'auteur étrangers - et à leur porter son soutien à ces fins ;
- (c) à favoriser la connaissance générale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que de ses applications pratiques en recourant à tous les moyens qu'offrent la pédagogie et les techniques modernes de communication ;
- (d) à contribuer au développement et au renforcement des infrastructures nationales existantes dans le domaine de la gestion des droits des auteurs ou à l'établissement de telles infrastructures ;
- (e) à veiller à ce que les relations juridiques nouvelles qui découlent de l'évolution des techniques de création, de reproduction et de diffusion des oeuvres de l'esprit respectent les droits des créateurs et des utilisateurs des oeuvres ;
- (f) à entreprendre des actions en vue de renforcer la défense, d'une part, des droits des créateurs, et d'autre part, des intérêts des utilisateurs réguliers des oeuvres protégées face au développement critique du phénomène de piratage des oeuvres de l'esprit ;
- (g) à promouvoir l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur.

15.2 Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des oeuvres du domaine public

La Conférence générale,

Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 24 C/32,

1. Décide que la question de la sauvegarde des oeuvres du domaine public doit faire l'objet d'une réglementation internationale sous la forme d'une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres pour établir le projet définitif, qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, en 1989.

16 Statistiques

15.3 Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore

La Conférence générale,

Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 24 C/31,

1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore doit faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres pour établir le projet définitif, qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, en 1989.

16 Statistiques

16.1 Statistiques

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/16,

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer des activités visant au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, au progrès des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale des données ainsi qu'au renforcement de l'infrastructure statistique des Etats membres, particulièrement par la formation de statisticiens dans les domaines de compétence de l'Unesco, en veillant à ce que ces activités :

- (a) contribuent à la connaissance des situations et des tendances en matière d'éducation, de sciences et de technologie, de culture et de communication ;
- (b) se fondent sur une approche multidisciplinaire conforme aux exigences du développement économique, social, culturel et technologique.

16.2 Statistiques relatives au peuple palestinien

La Conférence générale,

Rappelant l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui stipule (article XIV, paragraphe 3) que l'Unesco est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques dans les domaines relevant de sa compétence (c'est-à-dire les domaines de l'éducation, des sciences, de la technologie, de la culture et de la communication),

Se référant à la résolution 24 C/16.1 autorisant le Directeur général à poursuivre et à développer des activités visant au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, au progrès des méthodes statistiques et de la comparabilité des données,

Considérant que l'Unesco a pour tâche d'élargir la portée des données statistiques qu'elle rassemble et d'accroître leur fiabilité, et ce conformément au plan de travail de l'Office des statistiques,

Prie le Directeur général de recueillir auprès des Etats membres, des organisations internationales et de tous les autres organismes concernés, des statistiques sur le peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'Unesco, d'analyser ces statistiques, de les harmoniser et de les publier dans l'Annuaire statistique de l'Unesco sous une rubrique spécifique, étant entendu que toutes les incidences financières seront couvertes par des ressources extrabudgétaires.

17 **Courrier de l'Unesco et périodiques**

La Conférence générale

Rappelant ses résolutions 23 C/17.1 et 23 C/17.2,

Invite le Directeur général :

- (a) à poursuivre la publication, au Siège, du mensuel "Le Courrier de l'Unesco" en anglais, en espagnol et en français, à soutenir les éditions publiées hors Siège dans d'autres langues (allemand, arabe, basque, bengali, bulgare, catalan, chinois, cinghalais, coréen, croato-serbe, finnois, grec, haoussa, hébreu, hindi, italien, japonais, kiswahili, macédonien, malais, néerlandais, ourdou, pashto, persan, portugais, russe, serbo-croate, slovène, suédois, tamoul, thaï, turc, vietnamien), ainsi que l'édition des Caraïbes, et à assurer la publication d'une sélection trimestrielle en braille dans quatre langues ;

18 Relations extérieures et information du public

- (b) à maintenir la publication des périodiques "Impact", "Nature et ressources", "Revue internationale des sciences sociales", "Perspectives Museum" et "Bulletin du droit d'auteur", tout en poursuivant des efforts pour améliorer la coordination de la rédaction de ces périodiques ainsi que leur fabrication, leur promotion et leur commercialisation.

18 Relations extérieures et information du public

18.1 Coopération européenne

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/18.1 adoptée à sa vingt-troisième session et les résolutions de ses sessions précédentes sur la coopération européenne,

Reconnaissant la contribution considérable que la coopération européenne dans le cadre de l'Unesco peut apporter au renforcement de la confiance mutuelle entre les Etats et les peuples de la région,

Notant avec satisfaction les diverses activités des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe en faveur du développement de la coopération paneuropéenne,

Se référant à la neuvième Réunion des secrétaires généraux des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe, qui s'est tenue à Dieppe (France) en 1986 et qui, en cette période cruciale pour l'Unesco, a été l'occasion d'analyser les principales tendances et possibilités de la coopération européenne, de confirmer son caractère indispensable et d'esquisser ses principales perspectives,

Notant avec satisfaction que, pour donner suite à la réunion de Dieppe, un certain nombre de manifestations, comme les réunions de Trieste, Leipzig, La Haye, Schloss Ottenstein, Budapest, Burg Schlaining et Aulanko ont été organisées en Europe par les commissions nationales sur certains thèmes des activités de l'Unesco, preuve que les Etats européens tiennent à donner à leur coopération un contenu concret et pratique qui concorde généralement avec les objectifs du développement paneuropéen,

Soulignant que les pays européens développent leur coopération en vue de contribuer à renforcer le prestige de l'Unesco, à rendre son action plus efficace et à accroître son rôle dans la résolution des problèmes urgents auxquels l'humanité est confrontée, y compris ceux qui sont d'une importance et d'un intérêt primordiaux pour les pays en développement,

1. Invite les Etats membres de la région Europe :

- (a) à renforcer le rôle des commissions nationales pour l'Unesco dans la coopération européenne ;

18 Relations extérieures et information du public

- (b) à favoriser la participation de représentants des milieux de l'éducation, des sciences et de la création à la mise en oeuvre de projets européens, et à promouvoir les contacts et la coopération entre eux en vue d'atteindre les principaux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco ;
- (c) à mettre à la disposition des autres régions les résultats de la coopération européenne ;
- (d) à encourager l'organisation régulière de réunions des présidents ou représentants des comités nationaux des pays européens chargés des programmes scientifiques intergouvernementaux en vue de promouvoir le développement des projets européens dans le cadre de ces programmes et d'améliorer encore les méthodes de la coopération régionale ;
- (e) à développer les réseaux européens de coopération scientifique dans le cadre des comités d'experts créés à la suite des conférences MINESPOL ;
- (f) à poursuivre les études européennes conjointes dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (g) à mener des études en commun sur la mise au point et l'application de nouvelles technologies dans les domaines de l'information et de la communication en Europe ;
- (h) à faire mieux connaître, par les moyens appropriés, le patrimoine culturel européen par-delà les frontières ;

2. Recommande au Directeur général :

- (a) de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme et des programmes biennaux qui seront mis en oeuvre entre 1990 et 1995, des propositions présentées par les Etats membres de la région Europe concernant l'élargissement des programmes européens ;
- (b) de créer des conditions plus propices au renforcement de la coopération scientifique et technologique en Europe, notamment en tirant le meilleur parti possible des ressources offertes par le Bureau de coopération scientifique pour l'Europe ;
- (c) de favoriser davantage les activités et les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la coopération européenne au cours de l'exercice 1988-1989, en faisant appel aux ressources du Programme de participation.

18 Relations extérieures et information du public

18.2 Coopération avec les commissions nationales

La Conférence générale,

I

Rappelant l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco et la Charte des commissions nationales pour l'Unesco,

Considérant que les commissions nationales, en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information ont un rôle important à jouer pour faire connaître les objectifs de l'Unesco, étendre son rayonnement et favoriser l'exécution de son programme, tant aux niveaux national, sous-régional et régional qu'inter-régional,

Considérant qu'il importe en conséquence de développer la coopération de l'Organisation avec les commissions nationales et de les aider à renforcer leur coopération mutuelle à tous les niveaux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations, centres et clubs Unesco,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à renforcer les activités des commissions nationales en donnant plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco et aux dispositions pertinentes de la Charte des commissions nationales ;
- (b) à tirer davantage parti des compétences et de l'expérience des organisations non gouvernementales, des fondations et des associations, centres et clubs Unesco, en les associant aux activités des commissions nationales aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional ;

2. Autorise le Directeur général à fournir, dans la mesure du possible, un soutien aux Etats membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions nationales de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'Unesco et de mieux participer à son action ;

3. Invite le Directeur général :

- (a) à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien possible afin qu'elles puissent participer activement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- (b) à encourager les commissions nationales à accroître leurs activités dans le domaine de l'information afin de pouvoir faire connaître au public le plus large les objectifs, le programme et les réalisations de l'Unesco ;

18 Relations extérieures et information du public

- (c) à aider les commissions nationales à développer leurs activités et à coopérer entre elles en vue de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et interculturelle dans les différents domaines de compétence de l'Unesco ;

II

Considérant le rôle important que jouent les commissions nationales en tant qu'organes consultatifs, exécutifs et d'information, et pour ce qui est d'associer à l'activité de l'Organisation les principaux organismes s'occupant d'éducation, de science, de culture et de communication,

Notant la nécessité de développer et de renforcer les commissions nationales, en particulier celles des pays en développement, pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de jouer un rôle plus actif dans les activités de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 23 C/18.3, par laquelle elle invitait notamment le Directeur général "à continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation" et "à maintenir le personnel et le budget du programme de coopération avec les commissions nationales à un niveau suffisamment élevé, compte tenu en particulier des besoins des commissions nationales des pays en développement",

4. Décide, afin d'assurer la mise en oeuvre du programme de coopération avec les commissions nationales prévu aux paragraphes 15457 à 15460 du document 24 C/5, et notamment l'organisation de trois conférences régionales de commissions nationales ainsi que l'exécution du programme de formation destiné aux fonctionnaires de ces commissions, d'augmenter de 200.000 dollars le montant des crédits prévus auxdits paragraphes par transfert d'un montant équivalent prélevé sur les fonds prévus au paragraphe 15461 ;
5. Invite le Directeur général à veiller à ce que les fonds affectés au Programme de participation pour le soutien des commissions nationales qui sont prévus au paragraphe 15461 du document 24 C/5 soient intégralement utilisés pour les activités énumérées audit paragraphe, et à tout mettre en oeuvre pour accroître dans le prochain Projet de programme et de budget les fonds affectés au Programme de participation en vue de la coopération avec les commissions nationales ;
6. Invite en outre le Directeur général à renforcer, au Secrétariat, l'Unité des commissions nationales, en la dotant d'un effectif suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées.

18 Relations extérieures et information du public

18.3 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales

La Conférence générale,

Rappelant les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales qu'elle a approuvées à sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

Considérant sa résolution 4 XC/2/15, dont la section XV.10 concerne la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que la résolution 22 C/15.5 qu'elle a adoptée à l'issue de l'examen du Rapport septennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B (22 C/30),

1. Invite les organisations internationales non gouvernementales :
 - (a) à se conformer aux directives ainsi qu'aux résolutions de la Conférence générale et aux décisions du Conseil exécutif relatives à leur coopération avec l'Unesco ;
 - (b) à accroître le nombre de leurs membres dans toutes les régions du monde et à diversifier aussi largement que possible la localisation de leurs activités ;
 - (c) à renforcer, au plan national, leurs liens de coopération avec les commissions nationales pour l'Unesco, afin d'associer aussi étroitement que possible à l'oeuvre de l'Organisation les communautés éducatives, scientifiques et culturelles qui adhèrent à leurs activités ;
 - (d) à apporter une contribution active à l'élaboration des programmes à court et à moyen terme de l'Organisation, dans le cadre des consultations individuelles et collectives organisées par le Secrétariat ainsi que dans celui de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales ;
2. Invite les Etats membres à associer davantage les organisations non gouvernementales à leurs activités de coopération avec l'Unesco, et notamment à celles mises en oeuvre par les commissions nationales ;
3. Prie au Directeur général :
 - (a) de favoriser la création d'organisations non gouvernementales dans les différentes régions ;
 - (b) de promouvoir, dans toute la mesure du possible, la consultation avec les organisations non gouvernementales au niveau régional et d'encourager les organisations concernées à coopérer étroitement à la mise en oeuvre des programmes décentralisés dans le cadre des bureaux régionaux et sous-régionaux ;

18 Relations extérieures et information du public

- (c) de renforcer le système d'information sur les organisations internationales non gouvernementales à l'intention des Etats membres, et notamment des commissions nationales, afin de faire mieux connaître le rôle que ces organisations peuvent jouer dans le développement de la coopération multilatérale dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
 - (d) de soutenir l'action des organisations internationales non gouvernementales tendant à informer le public sur les objectifs et programmes de l'Unesco ;
 - (e) de promouvoir, en matière d'information du public, la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales regroupant des parlementaires ainsi qu'avec les responsables municipaux intéressés à la coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
4. Invite le Directeur général à associer, dans toute la mesure du possible, les organisations internationales non gouvernementales à l'exécution du programme de l'Organisation et à étudier les modalités selon lesquelles la coopération des organisations non gouvernementales compétentes à la mise en oeuvre des projets opérationnels pourrait être renforcée ;
5. Décide, conformément aux dispositions de l'article VI.7 des Directives précitées, que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales, dans le cadre de chaque grand programme, ne dépassera pas les montants ci-après :

<u>Grand programme</u>	<u>Montant</u> <u>(Dollars des Etats-</u> <u>Unis d'Amérique)</u>
II. L'éducation pour tous	113.400
III. La communication au service des hommes	38.900
IV. Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation	79.900
V. Education, formation et société	109.400
VI. Les sciences et leur application au développement	1.487.800
VII. Systèmes d'information et accès à la connaissance	166.800
X. Environnement humain et ressources terrestres et marines	132.900
XI. La culture et l'avenir	1.640.600
Titre II.B, chapitre 2 - Statistiques	50.400
TOTAL	3.820.100

18 Relations extérieures et information du public

18.4 Coopération avec les associations, centres et clubs Unesco

La Conférence générale,

Considérant le paragraphe 2 (b) de l'article premier de la Charte des commissions nationales et les conclusions des diverses conférences régionales de commissions nationales,

Se félicitant de l'expansion du mouvement des associations, centres et clubs Unesco et du développement de l'action croissante qu'il mène pour sensibiliser le public à l'oeuvre de l'Unesco et l'associer aux activités de l'Organisation,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco (FMACU) pour promouvoir et coordonner le mouvement, et pour diffuser dans les milieux les plus divers les idéaux et objectifs de l'Organisation,

Rappelant ses résolutions 20 C/6.32, 21 C/6.04 et 22 C/15.9 relatives aux associations, centres et clubs Unesco et à leur Fédération mondiale,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires pour implanter et développer les associations, centres et clubs Unesco, favoriser la mise en oeuvre de leurs programmes, faciliter leur regroupement à tous les niveaux, ainsi que la poursuite d'actions conjointes avec les Ecoles associées dans l'esprit des résolutions 22 C/13.4 et 23 C/13.5 ;
- (b) à soutenir la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco par tous les moyens possibles ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à continuer d'apporter, dans toute la mesure du possible, aux associations, centres et clubs Unesco le soutien intellectuel, matériel et financier de l'Organisation ;
- (b) à encourager les commissions nationales à créer des associations, des centres et des clubs Unesco et à les associer toujours plus étroitement à leurs propres activités ;
- (c) à apporter le concours le plus large possible au fonctionnement et aux activités de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco, pour l'aider par tous les moyens à poursuivre son action au service de l'Unesco et du rayonnement de l'Organisation dans tous les milieux.

18.5 Coopération avec les fondations et les organismes bénévoles

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/18.5,

Autorise le Directeur général à continuer de coopérer avec les fondations et les organismes bénévoles ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Organisation et à favoriser dans toute la mesure du possible la réalisation d'activités communes.

18.6 Célébration d'anniversaires

18.61 Calendrier des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques

La Conférence générale,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de son Acte constitutif, l'un des principaux objectifs de l'Unesco est de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Unesco liés au renforcement de la compréhension et de la coopération internationales,

Notant que la célébration par l'Unesco des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements importants jouit depuis de nombreuses années d'une large adhésion et d'un vaste soutien, et est amenée à prendre une importance accrue à l'occasion de la Décennie mondiale du développement culturel,

Rappelant à ce propos sa résolution 18 C/4.351, dans laquelle elle avait autorisé le Directeur général à publier un calendrier biennal des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques,

Prenant en considération le vœu des Etats membres de l'Unesco de voir reprendre la publication du calendrier,

1. Recommande au Directeur général de reprendre la préparation, en vue de sa publication à partir de 1990, du calendrier Unesco des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques et de prendre les dispositions voulues à cette fin dans la section IV (Relations publiques) du chapitre 4 du titre II.B, en ajoutant à la fin du paragraphe 15470 du document 24 C/5 la phrase suivante : "En 1989, un calendrier des anniversaires (centenaires ou multiples de centenaires) de personnalités éminentes et d'événements historiques dans les domaines de l'éducation, de la

18 Relations extérieures et information du public

science, de la culture et de la communication sera élaboré pour les années 1990-1991 à partir des renseignements transmis par les commissions nationales et largement diffusé" ;

2. Invite les commissions nationales pour l'Unesco à soumettre au Directeur général des listes sélectives d'anniversaires.

18.62 Centième anniversaire de la naissance de Phya Anuman Rajadhon

La Conférence générale,

Considérant l'intention du Gouvernement du royaume de Thaïlande de célébrer le centième anniversaire de la naissance de Phya Anuman Rajadhon le 14 décembre 1988, et la demande dudit gouvernement tendant à ce que Phya Anuman Rajadhon figure au nombre des personnalités faisant l'objet d'une commémoration internationale,

Rappelant le succès du bicentenaire de Sunthon Phu, célébré en 1987, et la participation de l'Unesco aux activités commémoratives,

Reconnaissant que Phya Anuman Rajadhon fut un grand érudit dont la contribution au monde littéraire sera toujours présente dans les mémoires et appréciée, et qu'il fut la lumière qui guida ses contemporains et les générations suivantes vers la vérité, le bien et la beauté,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes du monde intellectuel et culturel concourt à la réalisation des objectifs de l'Unesco et à la promotion de l'appréciation mutuelle des identités nationales et des valeurs culturelles,

Rappelant que par sa résolution 18 C/4.351, elle a encouragé la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants,

Invite le Directeur général, dans la limite des ressources budgétaires prévues dans le document 24 C/5, à associer l'Unesco aux activités organisées à l'occasion de cet anniversaire dans les Etats membres.

18.63 Cinq centième anniversaire de la naissance de Thomas Münzer

La Conférence générale,

Convaincue que l'appréciation des grandes figures de l'histoire contribue à la compréhension internationale, au respect mutuel et à la connaissance réciproque des peuples,

Rappelant que dans sa résolution 18 C/4.351, elle a recommandé que soient célébrés les anniversaires de personnalités et d'événements dans les Etats membres qui ont marqué le développement de l'humanité,

18 Relations extérieures et information du public

Notant que l'année 1989 marquera le cinq centième anniversaire de la naissance du prédicateur progressiste Thomas Münzer,

Considérant que Thomas Münzer a été l'une des personnalités éminentes de la Réforme en Allemagne et de la première révolution bourgeoise dont l'inspiration est venue pour une part d'autre pays et qui ont marqué à leur tour l'histoire de l'Europe et du monde,

Ayant à l'esprit que l'oeuvre de Münzer, qui unissait la pensée théologique et l'action pratique, était profondément imprégnée du souci de libérer les opprimés, de parvenir à l'égalité et à la justice et d'assurer à tous des conditions de vie décentes,

Considérant que les aspirations de Thomas Münzer coïncident avec les objectifs et idéaux humanistes de l'Unesco,

1. Invite l'Unesco et ses Etats membres à participer aussi largement que possible à la célébration du cinq centième anniversaire de la naissance de Thomas Münzer ;
2. Invite les organisations internationales non gouvernementales associées à l'Unesco à tenir dûment compte du cinq centième anniversaire de la naissance de Thomas Münzer.

18.64 Centième anniversaire de la naissance d'Anton Semionovitch Makarenko

La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale d'anniversaires de personnalités éminentes constitue une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Unesco liés au développement de la compréhension et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements importants,

Considérant que l'année 1988 sera celle du centenaire de la naissance d'Anton Semionovitch Makarenko, grand écrivain et pédagogue soviétique dont l'activité a exercé une influence considérable sur l'évolution ultérieure de la pédagogie, l'élaboration des méthodes d'enseignement ainsi que le développement moral et l'éducation créative de la jeunesse,

1. Appelle la communauté scientifique et culturelle des Etats membres de l'Unesco à célébrer largement cet anniversaire marquant ;
2. Invite le Directeur général à assurer dans toute la mesure du possible la participation de l'Unesco à la célébration du centenaire de la naissance d'Anton Semionovitch Makarenko et à faire largement connaître cette date marquante à l'opinion mondiale, notamment en faisant paraître dans les publications pertinentes de l'Organisation un certain nombre d'articles consacrés à l'oeuvre de cet éminent écrivain et pédagogue.

18 Relations extérieures et information du public

18.65 Centième anniversaire de la naissance du Président Hô Chi Minh

La Conférence générale,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires d'éminentes personnalités du monde intellectuel et culturel contribue à la réalisation des objectifs de l'Unesco ainsi qu'à la compréhension internationale,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants qui ont marqué le développement de l'humanité,

Notant que 1990 marquera le centième anniversaire de la naissance du Président Hô Chi Minh, héros de la libération nationale et éminent homme de culture du Viet Nam,

Considérant que le Président Hô Chi Minh, éminent symbole de l'affirmation nationale, a consacré toute sa vie à la libération nationale du peuple vietnamien, contribuant à la lutte commune des peuples pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social,

Considérant que la contribution importante et multiforme du Président Hô Chi Minh dans les domaines de la culture, de l'éducation et des arts cristallise la tradition culturelle plusieurs fois millénaire du peuple vietnamien, que ses idéaux incarnent les aspirations des peuples dans l'affirmation de leur identité culturelle et la promotion de la compréhension mutuelle,

1. Recommande aux Etats membres de se joindre à la célébration du centième anniversaire de la naissance du Président Hô Chi Minh, en rendant hommage à sa mémoire par différentes manifestations destinées à faire connaître la grandeur de ses idéaux et de son action de libération nationale ;
2. Prie le Directeur général de l'Unesco de prendre les mesures appropriées pour célébrer le centième anniversaire de la naissance du Président Hô Chi Minh et d'apporter son soutien aux activités de commémoration organisées à cette occasion, et en particulier à celles qui auront lieu au Viet Nam.

18.66 Centième anniversaire de la naissance de Jawaharlal Nehru

La Conférence générale,

Considérant que le 14 novembre 1989 sera le centième anniversaire de la naissance de Jawaharlal Nehru, l'une des plus grandes figures du XXe siècle, grand champion des mouvements de libération et de la solidarité internationale, dirigeant d'envergure mondiale qui a épousé la cause de l'égalité entre les hommes et entre les nations et de l'unité de l'espèce humaine,

18 Relations extérieures et information du public

Considérant en outre que Jawaharlal Nehru a consacré sa vie à la promotion de la paix et de la compréhension internationale,

Reconnaissant que ses travaux savants font partie intégrante du patrimoine culturel mondial,

Soulignant l'intérêt particulier que revêt pour notre temps la vision que Jawaharlal Nehru avait de la paix mondiale, de la compréhension et de l'amitié entre les peuples et entre les nations, et d'un ordre mondial dans lequel les différentes cultures nationales sont appréciées par l'humanité dans son ensemble,

Considérant que Jawaharlal Nehru a été salué dans le monde entier comme un homme de culture universelle et que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes de la science et de la culture apporte une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Unesco touchant la promotion de la compréhension et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 relative à la commémoration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques,

Invite le Directeur général à mener une série d'activités pratiques ayant pour objet de faire participer l'Unesco à la célébration du centième anniversaire de la naissance de Jawaharlal Nehru et à associer l'Organisation aux manifestations organisées dans les Etats membres à cette occasion.

18.67 Quatre centième anniversaire de la mort de l'architecte Sinan

La Conférence générale,

Considérant que 1988 marquera le quatre centième anniversaire de la mort de Sinan, architecte turc de renommée mondiale, dont les oeuvres monumentales s'élèvent sur le territoire actuel de la Turquie et de plusieurs pays balkaniques et arabes,

Considérant en outre que les oeuvres architecturales de Sinan font partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité,

Soulignant l'intérêt tout particulier que revêtent, pour les nouvelles générations d'architectes et d'historiens de l'art, les 304 oeuvres que Sinan a léguées à la postérité et qui contribuent d'une façon exceptionnelle à la connaissance mutuelle des cultures,

Rappelant que l'un de ses chefs-d'oeuvre, l'ensemble architectural de la mosquée Süleymaniye à Istanbul, s'inscrit dans le plan d'action de la campagne internationale lancée par l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel d'Istanbul et de Göreme,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 relative à la commémoration des anniversaires des personnalités éminentes et d'événements historiques,

19 Programme de participation

Considérant que la célébration internationale des anniversaires des personnalités éminentes de la science et de la culture constitue une importante contribution à la réalisation des buts de l'Unesco,

Invite les Etats membres et l'Unesco à s'associer par des activités culturelles à la célébration, en 1988, du quatre centième anniversaire de la mort de l'architecte Sinan.

19 Programme de participation

19.1 Programme de participation

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres sur le plan national, sous-régional, régional ou interrégional, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. PRINCIPES

1. Le Programme de participation constitue un moyen d'atteindre les objectifs approuvés et permet à l'Organisation de s'associer, dans les domaines définis par la Conférence générale, aux activités par lesquelles ses Etats membres participent à la poursuite des objectifs de l'Unesco.
2. Tous les Etats membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale.
3. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un Membre associé, un groupe d'Etats membres ou de Membres associés, ou des territoires, organisations ou institutions ; cette demande doit toujours comporter une clause d'acceptation des conditions énoncées à l'article 9 ci-dessous.
4. La participation peut être apportée :
 - (a) à des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'Etat membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité

doit avoir lieu ; cette demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres Etats membres ou Membres associés participant à l'activité ;

- (d) à des organisations intergouvernementales et, en particulier, à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
 - (e) à des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise ;
 - (f) à des institutions non gouvernementales, régionales ou internationales, oeuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel elle est située ; la demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres Etats membres participant aux activités de l'institution ;
 - (g) à l'Organisation de l'Unité africaine, pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention ;
 - (h) à la Ligue des Etats arabes et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention.
5. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
6. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir de l'équipement, du matériel ou de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage et des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.

19 Programme de participation

7. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 25.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.
8. Lors de l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :
 - (a) de la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des Etats membres dans les domaines de compétence de l'Unesco et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale ;
 - (b) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme ;
 - (c) de l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement et, en particulier, par les moins avancés d'entre eux, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (d) des priorités déterminées par les Etats membres.

B. CONDITIONS

9. La participation ne sera effective que si l'Etat membre ou l'organisation bénéficiaire a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après :
 - (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ;
 - (b) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet et rembourser à l'Unesco le solde des crédits non utilisés. Il est entendu qu'aucun Etat membre ou organisme ne pourra bénéficier d'une contribution financière s'il n'a pas soumis tous les rapports financiers et justificatifs concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général et pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine ;
 - (d) se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tous équipements ou matériels fournis par l'Unesco dès leur arrivée à destination ;

- (e) s'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention ; leur rémunération sera exonérée d'impôts et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes visées au présent alinéa, ni d'aucune des personnes invitées à participer à des réunions, séminaires, conférences ou cours de formation ; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté les cas d'actes ou d'omissions sans rapport avec le Programme de participation de l'Unesco.
10. Si l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

19.2 Etude sur les privilèges et immunités des personnels recrutés dans le cadre du Programme de participation

La Conférence générale,

Ayant saisi son Comité juridique d'un projet de résolution sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en particulier en ce qui concerne les personnels recrutés dans le cadre du Programme de participation,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité juridique au sujet de ce projet de résolution,

Invite le Directeur général à entreprendre une étude sur la question qui sera soumise à l'appréciation du Conseil exécutif en vue de la présentation d'un rapport à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

IV Services de soutien du programme¹

20 Publications de l'Unesco

20.1 Office des presses de l'Unesco

La Conférence générale,

Soulignant l'importance des publications de l'Unesco pour l'exécution du programme de l'Organisation et pour une meilleure connaissance de ses activités par les différentes communautés intellectuelles du monde et par le public,

Rappelant ses résolutions 23 C/20.1 et 23 C/20.2,

Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts tendant à améliorer le contenu, la qualité, la diffusion et la commercialisation des publications de l'Unesco :

(a) en s'entourant des avis :

(i) du Conseil des publications, chargé de le conseiller sur la politique générale de l'Organisation en matière de publications, et de lui soumettre en particulier des recommandations concernant le plan des publications de l'Unesco ;

(ii) du Comité de lecture, chargé de contribuer, en étroite liaison avec les secteurs du programme, à la définition des publics visés et à l'examen des manuscrits pour s'assurer de leur qualité et de leur conformité avec le plan des publications ;

(b) en veillant à avoir plus largement recours aux contrats de coédition en vue d'assurer une plus grande diversification linguistique des ouvrages, de réduire les frais d'édition et d'étendre la diffusion des publications ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

- (c) en renforçant dans toute la mesure du possible la décentralisation des activités de fabrication, de promotion et de diffusion des publications.

20.2 Publications de l'Unesco

La Conférence générale,

1. Prend note du document 127 EX/17 intitulé "Rapport du Directeur général sur les publications" que le Conseil exécutif a examiné à sa 127e session ;
2. Fait siennes les dispositions de la décision 127 EX/5.6.1 que le Conseil exécutif a adoptée à ce sujet.

V Budget

21 Résolution portant ouverture de crédits pour 1988-1989¹

La Conférence générale décide ce qui suit :

I. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

- (a) Pour l'exercice financier 1988-1989, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 350.386.000 dollars aux fins ci-après :

<i>Article budgétaire</i>	<u>Montant</u>
	\$
<i>Titre I. Politique et direction générales</i>	
1. Conférence générale	5 425 900
2. Conseil exécutif	6 358 900
3. Direction générale	1 027 400
4. Services de la Direction générale	12 713 900
5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	1 023 200
Total du titre I	<u>26 549 300</u>
<i>Titre II. Exécution du programme</i>	
<i>II.A Grands programmes</i>	
I. Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives	1 825 900
II. L'éducation pour tous	26 230 900
III. La communication au service des hommes	9 966 900
IV. Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation	28 630 300
V. Éducation, formation et société	13 341 400
VI. Les sciences et leur application au développement	22 910 200

1. Résolution adoptée à la 37e séance plénière, le 20 novembre 1987.

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>
	<u>\$</u>
VII. Systèmes d'information et accès à la connaissance	10 250 400
VIII. Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement	12 008 000
IX. Science, technologie et société	5 730 400
X. Environnement humain et ressources terrestres et marines	26 038 100
XI. La culture et l'avenir	22 634 500
XII. Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid	1 796 800
XIII. Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples	5 243 300
XIV. La condition des femmes	415 300
Total partiel (titre II.A)	<u>187 022 400</u>
 <i>II.B Activités générales du programme</i>	
1. Droit d'auteur	1 542 300
2. Statistiques	4 264 000
3. <i>Courrier de l'Unesco</i> et périodiques	4 148 400
4. Relations extérieures et information du public	22 756 500
5. Programme de participation	-
Total partiel (titre II.B)	<u>32 711 200</u>
Total du titre II	219 733 600
 <i>Titre III. Soutien du programme</i>	29 450 400
<i>Titre IV. Services administratifs généraux</i>	25 020 900
<i>Titre V. Charges communes</i>	25 716 800
<i>Titre VI. Dépenses d'équipement</i>	1 364 000
A déduire : Absorption de la Réserve pour les projets de résolution présentés par les États membres et adoptés par la Conférence générale au titre des articles budgétaires auxquels ils se rapportent	<u>(1 000 000)</u>
Total des titres I à VI	326 835 000
 <i>Titre VII. Réserve budgétaire</i>	9 840 000
<i>Titre VIII. Fluctuations monétaires</i>	<u>13 711 000</u>
Ouvertures de crédits	350 386 000
 Montant prévu des dépenses non inscrites au budget, à absorber dans les limites du budget approuvé, à concurrence des chiffres ci-après :	
- Augmentation obligatoire de la contribution de l'Organisation à la Caisse d'assurance-maladie	300 000
- Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service	4 025 200
- Remboursement au Fonds de roulement des dépenses de construction non amorties	<u>3 191 000</u>
Total	<u>7 516 200</u>

Le Directeur général fera tout son possible pour maintenir à 5 % le taux d'abattement pour délais de recrutement, étant entendu cependant que toute augmentation des dépenses de personnel qui pourrait se produire en cas de modification de ce taux devra être absorbée dans les limites du budget approuvé.

- (b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts aux titres I à VIII du budget, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que :

Budget

- (i) la Réserve budgétaire prévue au titre VII du budget pourra être utilisée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice biennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues au titres I à VI du budget ; les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévus aux titres I à VI du budget. Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VII du budget à l'article budgétaire approprié ;
- (ii) la provision destinée à couvrir les fluctuations du cours du dollar des Etats-Unis d'Amérique, qui figure au titre VIII du budget et qui a été fixée sur la base d'un taux de change de 6,04 francs français et de 1,50 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, pourra être utilisée par le Directeur général, le cas échéant, lorsque les taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport aux francs français et suisse seront inférieurs à ceux qui sont prévus (6,45 francs et 2,01 francs suisses pour un dollar des Etats-Unis) aux titres I à VI du budget approuvé par la Conférence générale. Inversement, si les taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport aux francs français et suisse sont supérieurs à ceux qui sont prévus (soit 6,45 francs français et 2,01 francs suisses pour un dollar des Etats-Unis) aux titres I

à VI du budget approuvé par la Conférence générale, les sommes ainsi économisées seront portées par le Directeur général au crédit du titre VIII du budget. Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes (d) et (e) ci-après. En cas d'écart entre l'équivalent en dollars des Etats-Unis des contributions payables en francs français converties au taux de change de 6,04 francs français pour un dollar et l'équivalent en dollars des Etats-Unis de ces contributions converties au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de leur enregistrement au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, la somme correspondant à cet écart sera portée, selon le cas, au débit ou au crédit du titre VIII.

- (c) De plus, si à la fin de l'exercice biennal, il subsiste au titre VIII un solde créditeur ou débiteur, pouvant être dû à l'une des causes suivantes :
- (i) le profil des dépenses en francs français est différent de celui des rentrées de contributions mises en recouvrement dans cette monnaie pour l'exercice biennal,
- (ii) le pourcentage effectif des dépenses en francs français est différent du pourcentage estimatif utilisé pour le calcul des contributions des Etats membres,
- (iii) le taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse est inférieur ou supérieur au taux de 1,50 franc suisse pour un dollar,

ce solde sera ajouté au montant estimatif des recettes diverses pour 1992-1993 ou retranché de ce montant selon le cas.

- (d) Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif ; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissent par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (e) Sous réserve de la restriction concernant le titre VIII du budget énoncée à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ci-dessus, le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits si le montant estimatif des dépenses correspondant à un article budgétaire donné est supérieur au crédit ouvert au paragraphe (a) ci-dessus en raison du changement dans la proportion des dépenses en francs français, en dollars des Etats-Unis et en d'autres monnaies par rapport à celle prévue lors de la préparation du budget. Il est également autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, les détails des virements opérés en vertu des présentes autorisations.
- (f) Le Directeur général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif, à ajouter aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en oeuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets se révèle plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organisations pour 1988-1989 en sus du montant spécifié dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants se révèle moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.
- (g) Le nombre des postes établis au Siège et hors Siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus est de 2.081 en 1988 et de 2.082 en 1989 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver.

B. Recettes diverses

- (h) Pour le calcul des contributions des Etats membres, un montant estimatif de 14.510.640 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1988-1989.
- (i) Le montant estimatif des recettes diverses de 14.510.640 dollars inclut la somme de 4.025.200 dollars représentant le premier versement à restituer aux recettes diverses en 1988-1989 au titre de l'amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service en application de la résolution 38 adoptée par la

Budget

Conférence générale à sa vingt-troisième session et de la décision 4.2 (par. 174 (d)) adoptée par le Conseil exécutif à sa 125e session. Conformément à ces résolutions, le Directeur général est autorisé à prendre des mesures d'austérité afin d'effectuer des économies de 4.025.200 dollars à l'intérieur des crédits ouverts par la Conférence générale pour 1988-1989 "sans affecter l'intégrité du programme" (23 C/Résolutions, 38, par. 2(c)).

C. Montant des contributions des Etats membres

- (j) Conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, le montant des contributions des Etats membres s'élèvera donc à 335.875.360 dollars.

D. Prévisions supplémentaires

- (k) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires, conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

II. SOURCES DES NATIONS UNIES

- (1) Le Directeur général est autorisé :

- (i) à coopérer avec les organisations et programmes du système des Nations Unies, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux procédures et décisions de l'organe directeur intéressé, et en particulier à participer, en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en oeuvre de projets ;
- (ii) à recevoir toutes sommes et autres ressources que ces organisations et programmes pourraient mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en oeuvre de leurs projets ;
- (iii) à engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés de ces organisations et programmes et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- (m) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des Etats membres et des organisations internationales, régionales ou nationales, de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

NOTE 1 : Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

(i) Recettes diverses	\$	\$
Remboursement des dépenses des années précédentes	250.000	
Virement du Fonds d'information, de liaison et de relations publiques	50.000	
Contributions de Membres associés	143.742	
Intérêts sur les placements et ajustements de change (montant net)	120.000	
Divers	41.698	
	<hr/>	
Total partiel		605.440
(ii) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1986-1987		-
(iii) Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organi- sations pour 1988-1989		9.880.000
(iv) Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service		4.025.200
		<hr/>
Total		14.510.640

Budget

NOTE 2 : Les chiffres de 2.081 postes en 1988 et 2.082 postes en 1989 reposent sur les estimations suivantes :

	<u>Nombre de postes</u>	
	<u>1988</u>	<u>1989</u>
Titre I – Politique et direction générales		
Conseil exécutif	7	7
Direction générale	4	4
Services de la Direction générale	125/1	125/1
	—	—
Total du titre I	136	136
	—	—
Titre II – Exécution du programme		
II.A – Grands programmes		
Secteur de l'éducation	444	444
Secteur des sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	268	268
Secteur des sciences sociales et humaines	70	70
Secteur de la culture et de la communication	165	165
Division du Programme général d'information	33	33
Bibliothèque de l'Unesco, archives et services de documentation	30	31
Bureau d'études, d'action et de coordination pour le développement	94	94
	—	—
Total partiel (titre II.A)	1.104	1.105
	—	—

1. Comprend les cinq postes prévus au budget du grand programme I et les quatre postes prévus au budget du grand programme XIV, qui sont rattachés au Bureau d'études et de programmation.

Budget

II.B – Activités générales du programme

Division du droit d'auteur	11	11
Office des statistiques	39	39
Division du Courrier de l'Unesco et des périodiques	32	32
Secteur des relations extérieures et de l'information du public	187	187
	<hr/>	<hr/>
Total partiel (titre II.B)	269	269
	<hr/>	<hr/>
Total du titre II	1.373	1.374
	<hr/>	<hr/>
Titre III – Soutien du programme	304	304
Titre IV – Services administratifs généraux	268	268
Titre V – Charges communes/¹	–	–
	<hr/>	<hr/>
NOMBRE TOTAL DE POSTES INSCRITS AU BUDGET	2.081	2.082
	<hr/>	<hr/>

Marge permettant au Directeur général de créer des postes, dans la limite de 4 % du nombre de ceux inscrits au budget approuvé par la Conférence générale, afin de répondre aux exigences du programme

83 83

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCO-PAS, le personnel d'entretien et de sécurité/¹, ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou sur des fonds extra-budgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds d'information, de liaison et de relations avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.) ; en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

1. Les postes du personnel d'entretien et de sécurité (au nombre de 278 pour 1988 et 287 pour 1989) sont inclus dans le budget des dépenses de personnel des secteurs concernés.

VI Résolutions générales¹

22 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme

22.1 Application des résolutions 22 C/18 et 23 C/24 relatives à la contribution de l'Unesco à la paix et aux tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme/²

La Conférence générale,

Ayant examiné le point 6.3 de son ordre du jour (Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme),

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Directeur général dans le document 24 C/17 ;
2. Invite le Directeur général à suivre les progrès accomplis dans l'application des résolutions 22 C/18 et 23 C/24 et à présenter un rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

22.2 Appui à l'Accord d'Esquipulas II

La Conférence générale,

Considérant que l'Accord d'Esquipulas II, signé à Guatemala, le 7 août 1987, par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, consacre

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.
2. Résolution adoptée sur la proposition du Bureau de la Conférence générale à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1987.

la détermination des pays d'Amérique centrale d'assumer pleinement la tâche historique qui consiste à forger un destin de paix pour l'Amérique centrale,

Considérant que les peuples d'Amérique centrale souhaitent parvenir à une situation de paix, de stabilité, de développement et de justice, selon leur volonté propre et leur expérience historique, sans interventions extérieures et dans le respect des principes de libre détermination et de non-ingérence,

Reconnaissant que le Groupe de Contadora formé par la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, et son Groupe de soutien, composé de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, ont accompli une tâche remarquable en faveur de la paix en Amérique centrale et ont réaffirmé qu'il appartient aux nations de la région de prendre les décisions voulues pour atteindre ce but,

Rappelant qu'en 1985, l'Unesco a décerné le prix Simon Bolivar au Groupe de Contadora pour sa contribution à l'établissement et au renforcement de la paix dans la région,

Notant qu'en cette année 1987, le prix Nobel de la paix a été décerné au Président du Costa Rica, M. Oscar Arias, pour sa contribution au processus de paix en Amérique centrale,

1. Exprime son plus ferme appui à l'Accord d'Esquipulas II, concrétisé par le Plan de paix signé à Guatemala, le 7 août 1987, par les Présidents des Républiques d'Amérique centrale dans le cadre de leurs efforts pour assurer la paix dans la région et réaffirme sa reconnaissance pour les démarches engagées par le Groupe de Contadora et son Groupe de soutien ;
2. Demande à la communauté internationale d'apporter son ferme appui à l'initiative des Présidents des Républiques d'Amérique centrale, en tenant compte du fait que la paix est indispensable au progrès dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

22.3 Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix (24 C/19),

Rappelant la recommandation n° 172 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée par l'Unesco à Mexico (MONDIACULT, 1982),

Estimant que les buts et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Organisation sont toujours d'actualité,

Résolutions générales

Notant que, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme et budget approuvés pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé, grand programme XI, par. 11428 (e)), un colloque international sur "Le rôle des agents culturels et des artistes au service de la paix" (Potsdam, 1986) a été organisé à l'occasion de l'Année internationale de la paix,

Considérant que les agents culturels et les artistes éminents venus d'Afrique, des Etats arabes, d'Asie et du Pacifique, d'Europe, et d'Amérique latine et des Caraïbes pour assister au colloque ont échangé leurs vues dans un esprit ouvert, sans préjugé aucun, et ont adopté des recommandations communes concernant la suite à donner à leur réunion, en dépit de leurs différences de croyances, de traditions culturelles et de conceptions,

1. Invite le Directeur général :
 - (a) à porter de façon appropriée à la connaissance des Etats membres et des organisations non gouvernementales concernées les recommandations du colloque ;
 - (b) à transmettre ces recommandations au Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel en l'invitant à les étudier ;
 - (c) à envisager, dans le cadre du Programme et budget pour 1988-1989 (24 C/5), les modalités de la création d'un prix international de la paix qui récompenserait une contribution artistique remarquable à la promotion de la paix, de la confiance et de la compréhension internationale, conformément à une recommandation du colloque ;
2. Recommande aux Etats membres de donner tout l'écho possible aux préoccupations exprimées par le colloque ;
3. Invite les organisations internationales non gouvernementales ainsi que les agents culturels et les artistes à tenir compte de ces préoccupations dans leur activité.

23 **Promotion des contacts et de la coopération entre spécialistes de l'éducation, de la science et de la culture afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Unesco**

La Conférence générale,

Réaffirmant la conviction, exprimée dans l'Acte constitutif de l'Unesco, "qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Rappelant que, conformément aux buts énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco et à la fonction intellectuelle de l'Organisation, ses principales missions sont notamment, ainsi qu'il est dit dans son deuxième Plan à moyen terme, de "contribuer à une réflexion continue sur les problèmes du monde actuel de manière à faire progresser la conscience de la communauté de destin qui unit désormais les individus comme les peuples", et de "susciter et encourager le renouvellement des valeurs dans la perspective d'une authentique compréhension entre les peuples et faire ainsi avancer la cause de la paix et des droits de l'homme",

Consciente à cet égard de la grande importance que revêtent la coopération, les échanges et les contacts à l'échelle internationale entre représentants du monde de l'éducation, de la science et de la culture, pour la formation et l'affirmation d'idées et de conceptions nouvelles, qui procèdent de l'interdépendance et de l'intégration croissantes du monde tout en tenant compte de la diversité des points de vue, des courants philosophiques et artistiques et des écoles scientifiques,

1. Recommande aux Etats membres :

- (a) d'encourager la participation des membres de leur communauté scientifique et culturelle et de leurs personnalités littéraires et artistiques à une coopération internationale axée sur la recherche d'approches nouvelles de la solution des problèmes planétaires qui se posent à l'humanité et sur le développement d'une pensée nouvelle qui réponde aux réalités du monde contemporain ;
- (b) d'orienter en conséquence l'action de leurs commissions nationales pour l'Unesco et de leurs associations de spécialistes, de créateurs et autres organisations pédagogiques, scientifiques et artistiques, et d'apporter l'appui nécessaire à leurs initiatives visant à activer la coopération et les contacts qui facilitent la compréhension internationale dans l'esprit des buts et des idéaux de l'Unesco ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à tout mettre en oeuvre pour renforcer le rôle de l'Unesco en tant qu'instrument de la coopération intellectuelle internationale, lieu et centre de rencontres entre pédagogues, savants, écrivains, peintres et artistes, journalistes et autres intellectuels créateurs axées sur la recherche des idées et des valeurs les plus propres à favoriser l'instauration d'un climat de paix et de compréhension internationale et à faire prendre conscience aux êtres humains qu'ils appartiennent à une civilisation commune et sont solidairement responsables de son avenir ;
- (b) à utiliser tous les moyens et toutes les possibilités à sa disposition pour associer les personnes mentionnées ci-dessus et les organisations non gouvernementales à l'action de l'Unesco, et en particulier aux activités et projets visant à élucider les grands

Résolutions générales

problèmes contemporains et à tâcher d'y apporter les solutions les plus constructives du point de vue des intérêts et des valeurs supérieurs de l'humanité ;

- (c) à tenir dûment compte, en particulier, des conclusions et recommandations formulées ces dernières années par les participants aux rencontres internationales de scientifiques et d'intellectuels créateurs, et à prendre les mesures nécessaires pour les faire connaître et les diffuser largement ;
- (d) à informer la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, sous la forme la plus appropriée et notamment dans le cadre du document 25 C/11, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

24 Contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/26.4 concernant le rôle de la jeunesse et les dispositions du deuxième Plan à moyen terme contenues dans la Note sur les orientations dans le domaine de la jeunesse (22 C/4),

Ayant à l'esprit les recommandations du rapport final adopté au Congrès mondial de la jeunesse (Barcelone, 8-15 juillet 1985) et la Déclaration de Barcelone,

Prenant note de la résolution 37/48 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les institutions spécialisées à apporter leur soutien à la mise en oeuvre du Programme des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse et à son suivi, et dans laquelle l'Assemblée générale s'est également déclarée consciente de la contribution substantielle que l'Unesco apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Réaffirmant que les jeunes représentent une part considérable et toujours croissante de la population mondiale et ont un rôle de plus en plus important à jouer dans la solution des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée, et qu'il est par conséquent nécessaire de leur offrir des possibilités de plus en plus larges de participer activement à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, éducative et culturelle de la société dont ils font partie,

Reconnaissant le droit de la jeune génération à vivre dans la paix, la liberté et la sécurité sur le plan social, ainsi que ses droits à l'éducation, au travail et à la promotion professionnelle,

Convaincue que le fonctionnement efficace des canaux de communication entre l'Unesco, la jeunesse et les organisations de jeunesse est une condition fondamentale à remplir pour que les jeunes soient bien informés de l'oeuvre accomplie par l'Unesco et y participent activement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse et à la promotion de ses objectifs pour l'avenir (24 C/20),

1. Recommande aux Etats membres et à toutes les institutions intéressées :
 - (a) de participer activement à la mise en oeuvre du programme relatif à la jeunesse qui est prévu dans le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 ;
 - (b) de tenir compte des aspirations de la jeune génération à la recherche commune d'une solution aux problèmes nationaux et internationaux en adoptant des stratégies appropriées concernant les politiques de la jeunesse, ainsi que des mesures législatives se rapportant aux thèmes examinés par le Congrès mondial sur la jeunesse, à savoir : "Jeunesse, éducation et travail", "Jeunesse et développement culturel", et "Jeunesse, compréhension mutuelle et coopération internationale", et aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : "Participation, développement, paix" ;
 - (c) d'aider les organisations de jeunesse nationales à mobiliser les jeunes et à les faire participer à la vie de la société, tant à l'échelon national qu'au niveau international ;
 - (d) de promouvoir l'échange de données d'expérience entre leurs organisations de jeunesse et celles d'autres Etats membres, ainsi que l'organisation de réunions internationales de la jeunesse ;
2. Invite le Directeur général :
 - (a) à continuer, dans le cadre du Programme et budget approuvés, d'accorder une attention particulière aux activités de l'Unesco pour la jeunesse et de les renforcer, en mettant particulièrement l'accent sur les activités concrètes menées non seulement à l'intention des jeunes mais aussi avec et par les jeunes ;
 - (b) à prêter toute l'attention voulue à une exécution suivie des activités prévues dans le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 en ce qui concerne la jeunesse (24 C/5, Appendice B/XV - Résumé des activités pour la jeunesse) et à veiller, en particulier, à ce que la jeunesse participe directement à d'importants projets à long terme de l'Unesco, tels que la Décennie mondiale du développement culturel, le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 et le Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales ;
 - (c) à assurer, dès l'exercice biennal 1988-1989, une coordination et une évaluation plus complètes, au sein du Secrétariat, de tout ce qui a trait à la jeunesse en renforçant les activités de la Division de la jeunesse, dans les limites des ressources disponibles ;

Résolutions générales

- (d) à encourager, de manière appropriée, le dialogue entre les organisations de jeunesse nationales et internationales ayant des opinions philosophiques et politiques différentes sur une collaboration éventuelle à la solution des problèmes les plus urgents auxquels l'humanité doit faire face, ainsi que sur des questions se rapportant à la participation des jeunes à la vie sociale, dans le cadre du Programme et budget approuvés pour 1988-1989, et notamment d'une activité telle que la rencontre internationale d'étudiants pour favoriser la réflexion et l'action des jeunes en faveur de la paix, du désarmement, du développement et du respect des droits de l'homme (par. 13322, al. 3.1) ;
- (e) à consulter plus largement les principales organisations internationales non gouvernementales de jeunesse et à les associer davantage à la conduite de ces activités, par la voie de la consultation annuelle des organisations non gouvernementales de jeunesse internationales, régionales et nationales (par. 13320, al. 1.1) et des autres mécanismes appropriés ;
- (f) à aider les Etats membres intéressés à élaborer des politiques et des programmes concernant la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, et à encourager les échanges de données d'expérience à ce sujet aux niveaux régional et international ;
- (g) à établir une politique plus cohérente et clairement unifiée relative à la jeunesse et à consacrer à la jeunesse une attention plus soutenue dans les futurs programmes biennaux ;
- (h) à continuer de coopérer avec le système des Nations Unies, notamment avec l'OIT, la FAO, l'OMS, la Commission du développement social du Conseil économique et social et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, en vue d'assurer une approche globale et coordonnée des politiques et des programmes relatifs aux jeunes, en tenant compte de la contribution du Groupe ad hoc interinstitutions sur la jeunesse ;
- (i) à présenter à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur le suivi et la mise en oeuvre de la présente résolution.

25 **Application de la résolution 23 C/27 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

La Conférence générale,

Rappelant la Convention de Genève (1949), la Convention de La Haye (1954), la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Résolutions générales

Considérant que les établissements d'enseignement supérieur devraient constituer des communautés libres d'intellectuels et d'étudiants jouissant des franchises universitaires mondialement reconnues,

Estimant que l'existence et le libre fonctionnement de ces établissements constituent des éléments fondamentaux et essentiels de l'affirmation et du renforcement de l'identité culturelle du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (24 C/21 et Add.),

Constatant que le rapport présenté par le Révérend Père E. Boné, suite à la mission dont l'a chargé le Directeur général conformément à la résolution 23 C/27, fait état, sur la base de constatations ou de conclusions tirées de témoignages probants et concordants, de plusieurs formes de violations des libertés académiques,

1. Réaffirme les précédentes décisions et résolutions de l'Unesco concernant les institutions culturelles et éducatives dans les territoires arabes occupés, telles qu'elles ont été adoptées ;
2. Déplore vivement toutes les violations des libertés académiques, sous toutes leurs formes, telles qu'elles sont relatées dans le rapport du Révérend Père Boné, et considère qu'elles constituent une grave menace pour l'identité culturelle du peuple palestinien et une violation des instruments juridiques internationaux, notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
3. Déplore les pratiques d'obstruction et de répression des autorités d'occupation contre les institutions éducatives et culturelles dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, qui pourraient menacer l'existence même de ces institutions ;
4. Demande aux autorités d'occupation de respecter les Conventions de Genève et de La Haye en annulant toutes les mesures prises, tous les actes commis, toute discrimination en matière d'imposition de taxes et droits de douane pour l'importation de matériel culturel, éducatif et scientifique, ainsi que toutes les ordonnances militaires édictées contre les institutions éducatives et culturelles, et de sauvegarder les libertés académiques des universités et autres institutions éducatives et culturelles de manière qu'elles puissent mener leurs activités sans entrave ;
5. Remercie le Directeur général et son représentant, le Révérend Père E. Boné, pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'exécution des décisions et résolutions de l'Unesco concernant les institutions susvisées et se félicite de la haute qualité du rapport qui lui est soumis ;
6. Reconnait que la coopération dont a bénéficié le Révérend Père Boné pour mener à bien impartialement sa mission semble offrir une bonne occasion d'envisager une action nouvelle et constructive sous les auspices de l'Unesco ;

Résolutions générales

7. Invite le Directeur général à examiner, avec les parties concernées, les moyens de permettre à l'Unesco de faciliter et de renforcer une coopération constructive afin d'aider les institutions éducatives palestiniennes à jouer le rôle éducatif qui leur incombe dans le développement des zones considérées, la transmission de leur patrimoine culturel et l'acquisition des connaissances, en collaboration avec d'autres institutions ;
8. Invite le Directeur général à demander au Révérend Père Boné de compléter sa mission en examinant d'autres institutions éducatives et culturelles des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et le Golan, et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 130e session ;
9. Invite le Directeur général à renouveler son appel aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales, en l'adressant aussi aux fondations et aux particuliers, en vue d'alimenter le Compte spécial ouvert au sein de l'Unesco pour accorder des bourses aux étudiants des territoires occupés ;
10. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session, en vue de prendre la décision appropriée.

26 **Proposition en vue de la proclamation par l'Organisation des Nations Unies d'une Année internationale de la famille**

La Conférence générale,

Prenant en considération la décision 127 EX/5.3.1 du Conseil exécutif,

1. Approuve le principe de la proclamation d'une Année internationale de la famille, dont la célébration devrait favoriser une réflexion d'ensemble sur les problèmes et les besoins de la famille et encourager les gouvernements à élaborer des politiques économiques, sociales et culturelles en sa faveur ;
2. Prie le Directeur général :
 - (a) de porter la présente résolution à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies, lorsque celle-ci sera saisie du rapport que lui soumettra le Secrétaire général en application de la résolution 1987/42 du Conseil économique et social ;
 - (b) d'apporter la contribution de l'Organisation à la préparation dudit rapport.

27 Quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/23 relative à la célébration du quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco,

Prenant acte du rapport du Directeur général sur ce point (24 C/18),

Notant avec satisfaction que cet anniversaire aura été l'occasion de rendre un hommage mérité aux réalisations impressionnantes de l'Unesco au service de la paix, de la coopération internationale et du progrès de tous les Etats et de tous les peuples dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication et, en même temps, de rechercher les moyens d'exploiter dans l'avenir encore plus complètement et plus efficacement à ces fins les possibilités inhérentes à l'Organisation,

Soulignant qu'à l'occasion des activités organisées pour célébrer cet anniversaire, la communauté internationale a manifesté sa conviction que l'Organisation saura encore mieux se montrer à la hauteur du rôle irremplaçable et de la responsabilité qui lui incombent en ce qui concerne le développement de la coopération intellectuelle, l'échange international de données d'expérience et le travail intellectuel de base dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

Sachant gré aux Etats membres et aux organisations internationales non gouvernementales des activités qu'ils ont organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à travailler à l'instauration d'un dialogue permanent, constructif et fructueux entre tous les Etats membres et leurs commissions nationales comme entre les divers groupes d'Etats et de régions, afin que l'Organisation, consciente des intérêts de toute l'humanité et forte d'un large consensus, soit, dans l'avenir aussi, en mesure de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées par son Acte constitutif ;
- (b) à montrer par l'exemple ce que pourraient être les relations internationales de demain, en lançant des actions en commun associant tous les groupes d'Etats et toutes les régions en vue de résoudre les problèmes mondiaux conformément aux objectifs de l'Organisation ;
- (c) à contribuer activement à la mise en oeuvre des programmes et plans de l'Organisation adoptés conjointement et à encourager leurs scientifiques et chercheurs, leurs spécialistes et leurs institutions les plus compétents à s'associer à cet effort ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

Résolutions générales

- (d) à centrer de plus en plus les activités de programme de l'Organisation sur le travail intellectuel de base nécessaire à la solution des problèmes auxquels l'humanité doit faire face d'urgence dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;
 - (e) à s'attacher tout particulièrement à assurer à l'Organisation un rythme de travail régulier et un fonctionnement efficace ;
 - (f) à favoriser effectivement la diffusion d'une information objective et détaillée sur l'Organisation et ses activités ;
2. Appelle les éducateurs, scientifiques et chercheurs, personnels culturels, journalistes et intellectuels, ainsi que leurs associations et organisations nationales et internationales, à prêter un appui actif aux objectifs, principes et activités de l'Unesco comme à la coopération intellectuelle multilatérale en général, et à apporter à cette fin leur contribution propre à la coopération internationale et au dialogue entre tous les Etats et tous les peuples dans cet esprit ;
3. Invite le Directeur général :
- (a) à proposer des mesures propres à aligner de plus en plus l'activité de l'Unesco sur les plus hauts niveaux internationaux de connaissance et à les concentrer sur le travail intellectuel de base dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, ainsi qu'à offrir aux scientifiques, chercheurs et spécialistes les plus compétents la possibilité de prendre part à des échanges internationaux d'information et de données d'expérience et de travailler en coopération ;
 - (b) à consacrer davantage de place dans les périodiques de l'Organisation aux résultats de l'exécution du programme et aux méthodes de pointe utilisées par l'Unesco dans ses activités, en vue d'offrir des suggestions utiles aux Etats membres ;
 - (c) à mettre de plus en plus à profit, pour la réalisation des projets entrant dans les divers programmes, les possibilités que peuvent offrir les Etats membres et à assurer ce faisant une représentation équilibrée des divers groupes d'Etats ainsi que des diverses régions et cultures ;
 - (d) à poursuivre systématiquement les efforts visant à améliorer le fonctionnement de l'Organisation, en faisant un usage plus efficace des moyens dont elle dispose et en offrant plus rapidement au public une information plus détaillée sur l'action concrète qu'elle mène ;
 - (e) à lui soumettre en temps voulu des propositions en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Unesco ;
 - (f) à lui faire rapport, à sa vingt-cinquième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

28 **Appel en faveur de l'universalité de l'Unesco¹**

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement au caractère universel du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées,

Soucieuse d'encourager et de renforcer l'universalité de l'Unesco,

1. Lance un appel aux Etats qui se sont retirés pour qu'ils reprennent leur place dans l'Organisation ;
2. Invite les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Organisation à le devenir ;
3. Prie le Directeur général d'entreprendre les démarches appropriées pour donner effet à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif.

29 **Appel à l'Iran et à l'Irak¹**

La Conférence générale,

Rappelant le noble objectif inscrit dans l'Acte constitutif de l'Unesco, d'après lequel le rôle de l'Organisation doit être établi sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Profondément attristée par le conflit qui oppose l'Irak et l'Iran et qui a entraîné, dans chacun de ces Etats membres, des pertes inestimables en vies humaines, notamment parmi les populations civiles, et des dommages irréparables pour leurs institutions éducatives, scientifiques et culturelles ainsi que pour leur patrimoine culturel et leur environnement naturel, qui font partie du patrimoine de l'humanité tout entière,

Rappelant les efforts déployés par les instances internationales en direction des deux pays,

Résolue à exercer la responsabilité qui lui incombe d'encourager la recherche d'une solution juste et globale,

Décidée également à remplir son devoir en vue d'assurer au mieux, malgré ce terrible conflit, la protection des institutions scientifiques, éducatives et culturelles des deux Etats parties ainsi que de leur patrimoine culturel et naturel,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Président de la Conférence générale à la 38e séance plénière, le 20 novembre 1987.

Résolutions générales

1. Lance un appel solennel aux deux Etats membres parties au conflit pour qu'ils recherchent une solution sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacune et de la non-ingérence d'une partie dans les affaires intérieures de l'autre ;
2. Fait également appel aux gouvernements des deux pays pour qu'ils observent strictement les principes et règlements humanitaires internationaux, en particulier ceux qui concernent la protection du patrimoine culturel et naturel ;
3. Invite tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble à contribuer à donner une issue pacifique et juste à ce conflit et à assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par les hostilités ;
4. Prie le Directeur général d'entreprendre toute démarche qui serait de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, si chers à la communauté internationale, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif.

VII Action normative de l'Organisation

30 Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session (24 C/30 et Addenda),

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (24 C/121),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, "consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées",

Rappelant les termes de sa résolution 10 C/50,

1. Adopte le rapport général (24 C/121, annexe) dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres à la Recommandation ci-dessus mentionnée qu'elle a adoptée à sa vingt-troisième session ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 35e séance plénière, le 18 novembre 1987.

Action normative de l'Organisation

2. Décide que ce rapport général sera transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné ;
3. Invite les Etats membres dont les rapports ne sont pas encore parvenus à l'Organisation ou ne contiennent pas les indications prescrites par la résolution 10 C/50 précitée à les faire parvenir ou à les compléter.

Annexe - Rapport général sur les premiers rapports spéciaux présentés Par les Etats membres au sujet de la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco dispose que "chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4". Chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées (article IV.4 de l'Acte constitutif).

2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales adoptées par la Conférence générale dispose que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement dispose également, aux articles 17 et 18, que la Conférence générale en prendra connaissance et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux.

3. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 24 C/30 et Addenda qui reproduisent ces rapports.

4. Sur la base du rapport du Comité juridique (24 C/121), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement précité relatif aux conventions et recommandations, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

5. Les copies certifiées conformes de la Recommandation ont été transmises aux Etats membres par lettre circulaire du 27 janvier 1986 (CL/2992). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux Etats membres de soumettre la recommandation aux "autorités nationales compétentes" dans un délai déterminé.

6. Par la même occasion, le Directeur général a communiqué aux Etats membres un document intitulé "Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions

Action normative de l'Organisation

et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations".

7. Les Etats membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 7 février 1987 (CL/3047), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 20 août 1987, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à la Recommandation, afin qu'ils puissent être communiqués en temps utile à la Conférence générale.

8. La Conférence générale note que seuls 12 Etats membres ont envoyé leurs rapports au Secrétariat/1. Ce chiffre montre qu'en dépit de l'obligation que leur en fait l'Acte constitutif, de l'importance que la Conférence générale a attachée à la procédure des rapports, et du rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées par elle, la grande majorité des Etats membres n'en a pas tenu compte. La Conférence générale regrette cet état de fait et prie les Etats membres qui n'ont pas soumis leurs rapports de le faire dans les meilleurs délais.

9. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que tous les Etats membres remplissent la double obligation qui leur incombe aux termes de l'Acte constitutif : d'une part, l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale, et d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments.

10. Le rôle de ces dispositions de l'Acte constitutif est en effet essentiellement, d'une part, d'assurer une mise en oeuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés, et d'autre part, de permettre à la Conférence générale - et par suite aux Etats membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative de l'organisation.

11. Par sa résolution 10 C/50, la Conférence générale a invité les Etats membres, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer, dans la mesure du possible :

- "(a) si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ;
- (b) le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'Etat qui soumet le rapport ;
- (c) si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
- (d) la nature de ces mesures."

12. A sa douzième session, la Conférence générale a approuvé l'interprétation suivante des termes "autorités nationales compétentes" qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte

1. République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, Chili, Finlande, Irak, Irlande, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques.

Action normative de l'Organisation

constitutif. Il s'agit de celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque Etat membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque Etat membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation.

13. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour "prendre" les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes.

14. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux "autorités nationales compétentes" s'impose à tous les Etats membres et par conséquent à ceux mêmes de ces Etats qui n'ont pu se prononcer en

faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de donner effet aux dispositions d'une recommandation.

15. La Conférence générale constate que les rapports ne contiennent pas toujours toutes les indications sur les points énumérés dans la résolution 10 C/50. La Conférence générale prie de nouveau les Etats membres de s'efforcer à l'avenir de fournir ces informations.

16. En conclusion de ces observations, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les Etats membres des obligations qui leur incombent aux termes de l'Acte constitutif en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation des rapports sur la suite donnée à ces instruments.

17. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué par les soins du Directeur général aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales.

VIII Questions constitutionnelles et juridiques

31 Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale¹

31.1 Modification de l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 24 C/26 et Add. et 24 C/100 Rev.1 et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/123),

Décide d'ajouter à l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, un alinéa (d) libellé comme suit :

"En cas de retrait de l'Organisation d'un Etat membre dont un ressortissant est membre du Conseil exécutif, le mandat de ce membre prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif."

31.2 Modification de l'article XV, paragraphes 2 et 4, de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/26 et Add. et pris note des rapports du Comité juridique à ce sujet (24 C/125 et 24 C/129),

1. Décide de modifier l'article XV, paragraphe 2, de l'Acte constitutif en y ajoutant une quatrième phrase libellée comme suit :

"Toutefois, si un Etat s'est retiré de l'Organisation, il suffit qu'il dépose un nouvel instrument d'acceptation pour en redevenir membre ;"

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 35e séance plénière, le 18 novembre 1987.

Questions constitutionnelles et juridiques

2. Décide d'ajouter au paragraphe 4 de l'article XV de l'Acte constitutif, après les mots "Nations Unies", les mots suivants : "ainsi qu'au Directeur général".

- 31.3** Suppression des dispositions transitoires qui figurent dans l'Acte constitutif en tant qu'articles IV.F.15, V.C.13 et VI.7, et suppression des dispositions transitoires qui figurent dans le Règlement intérieur de la Conférence générale en tant qu'articles 1A et 95A/¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/26 et Add. et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/130),

1. Décide de supprimer de l'Acte constitutif les dispositions transitoires qui y figurent en tant qu'articles IV.F.15, V.C.13 et VI.7 ;
2. Décide de supprimer du Règlement intérieur de la Conférence générale les dispositions transitoires qui y figurent en tant qu'articles 1A et 95A.

- 31.4** **Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 24 C/26 et Add. et 24 C/100 Rev. et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/122),

1. Invite le Directeur général à communiquer aux Etats membres et aux Membres associés, dans les délais prescrits, le texte de l'amendement proposé à l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, sous la forme recommandée par le Comité juridique, afin qu'ils l'examinent dans le contexte des articles XIII et XIV de l'Acte constitutif ;
2. Décide d'examiner ce projet d'amendement à sa vingt-cinquième session.

- 31.5** **Proposition d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif/¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/98 et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/128 et Corr.),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

Rappelant que l'Unesco, comme les autres organisations du système des Nations Unies, a son propre Acte constitutif et jouit de l'autonomie au sein de ce système,

Considérant toutefois que la proposition de limiter le nombre de mandats du Directeur général a des implications d'ordre politique pour l'ensemble du système des Nations Unies,

1. Invite les Etats membres à étudier les conséquences de la limitation du nombre de mandats du Directeur général de l'Unesco en tenant compte des implications susmentionnées ;
2. Décide de réexaminer cette question à sa vingt-cinquième session.

31.6 Proposition d'amendement à l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/26 et Add. et prie note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/124),

Décide de reporter à sa vingt-cinquième session l'examen de la proposition d'amendement à l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif.

32 Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/25 et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/131),

1. Invite le Conseil exécutif à procéder à un examen d'ensemble des textes constitutionnels et réglementaires, du point de vue de la forme et de la langue, dans leurs différentes versions linguistiques ;
2. Invite le Directeur général à communiquer aux Etats membres et aux Membres associés, dans les délais statutaires, les modifications que le Conseil exécutif aurait décidé de proposer à l'Acte constitutif, et à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session sur ces modifications ainsi que sur celles que le Conseil suggérerait d'apporter aux textes réglementaires.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

33 **Examen des mesures nécessaires pour préciser quelles seraient les obligations financières d'un État membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire biennal, y compris l'éventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif à ce sujet¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/27 et le rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/132),

Rappelant qu'à sa vingt-troisième session, elle a, dans sa résolution 23 C/09, partie II, pris note des conclusions du Comité juridique exprimées dans son rapport (23 C/103) sur l'étude à laquelle il avait procédé au sujet de l'éventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur les obligations financières d'un Etat membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire, et réaffirmant que la résolution susmentionnée demeure applicable,

Notant que le Comité juridique confirme ses précédentes conclusions à ce sujet,

Considérant que le Conseil exécutif, à sa 125e session, a adopté la décision 8.2 dont les paragraphes 8 et 9 se lisent comme suit :

- "8 Décide de rendre compte à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session de la conclusion du Conseil selon laquelle, de toutes les mesures possibles examinées en vue de clarifier pour l'avenir les obligations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, la meilleure serait celle qui consisterait à modifier l'article II.6 de l'Acte constitutif pour lever toute ambiguïté quant à son interprétation ;
9. Décide en outre d'étudier à nouveau, lors d'une session ultérieure du Conseil, l'éventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice",

Considérant d'autre part que, dans le cadre de ladite décision 8.2, le Conseil exécutif n'a pas exclu le principe d'une telle demande d'avis consultatif,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 36e séance plénière, le 19 novembre 1987.

Questions constitutionnelles et juridiques

Tenant compte de sa décision de reporter à sa vingt-cinquième session l'examen des propositions d'amendement aux articles II.6 et IX.3 de l'Acte constitutif destinées à clarifier les obligations financières d'un Etat membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire et à lever toute ambiguïté d'interprétation à cet égard,

Estime que, dans ces conditions, il serait nécessaire que le Conseil exécutif continue d'étudier l'éventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice et fasse rapport à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

IX Questions financières¹

34 Rapports financiers

- 34.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/43,

1. Rend hommage aux travaux du Comptroller and Auditor-General du Royaume-Uni, qui a exercé depuis 1951 les fonctions de Commissaire aux comptes de l'Unesco ;
2. Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1985.

- 34.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1985 et rapport du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 23 C/33.2, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1985,

1. Reçoit ce rapport et ces états financiers ;
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1987.

34.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1986 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/45 et son addendum,

Reçoit et accepte le rapport financier du Directeur général ainsi que les états financiers intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1986 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987.

35 Contributions des États membres

35.1 Barème des quotes-parts

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui "approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres",

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies (qui comprend un taux minimal de 0,01 % et un taux maximal de 25 %), sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la composition des deux organisations,

Rappelant qu'à sa vingtième session, dans la résolution 0.71, elle a admis la Namibie comme membre de l'Unesco, et tenant compte de la résolution 19.32 de sa dix-neuvième session, par laquelle elle a décidé, au paragraphe 2, de suspendre les contributions de la Namibie à compter de 1977 jusqu'à ce que ce pays ait accédé à l'indépendance,

Décide ce qui suit :

- (a) le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco pour l'exercice 1988-1989 sera identique à celui que la Conférence générale a approuvé à sa vingt-troisième session pour les Etats membres pour 1986-1987, lequel est basé sur le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa

Questions financières

quarantième session ; les montants des contributions seront établis sur la base des quotes-parts assignées à chaque Etat membre, en proportion du total de ces quotes-parts, comme indiqué en annexe ;

- (b) les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 28 février 1987 auront à payer pour les années 1988-1989 des contributions calculées comme suit :
 - (i) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon la quote-part que leur assigne ce barème ;
 - (ii) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon la quote-part qui leur est assignée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (iii) Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon la quote-part théorique probable qui leur serait assignée dans le barème de cette Organisation ;
- (c) le montant des contributions des nouveaux Etats membres fera l'objet, au besoin, de nouveaux ajustements, calculés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
 - (i) 100 % de la contribution annuelle si l'Etat est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année ;
 - (ii) 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
 - (iii) 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
 - (iv) 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre ;
- (d) les contributions des nouveaux Etats membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2 (c) du Règlement financier ; ces Etats ne pourront donc bénéficier de la répartition ni d'un éventuel excédent accumulé dans le titre VIII du budget, ni d'un éventuel excédent budgétaire dans les autres titres du budget de l'exercice financier 1988-1989 ;
- (e) les contributions des Membres associés sont fixées à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres et seront comptabilisées sous la rubrique "Recettes diverses" ;
- (f) les contributions des Membres associés qui deviendront Etats membres dans le courant de l'exercice 1988-1989 seront calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Annexe - Contributions des Etats membres : barème des quotes-parts

<u>Etats membres</u>	<u>Quotes-parts</u>	<u>Etats membres</u>	<u>Quotes-parts</u>
Afghanistan	0,01	Grèce	0,43
Albanie	0,01	Grenade	0,01
Algérie	0,14	Guatemala	0,02
République fédérale d'Allemagne	8,16	Guinée	0,01
Angola	0,01	Guinée-Bissau	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	Guinée équatoriale	0,01
Arabie saoudite	0,96	Guyane	0,01
Argentine	0,61	Haïti	0,01
Australie	1,64	Honduras	0,01
Autriche	0,73	Hongrie	0,22
Bahamas	0,01	Inde	0,34
Bahreïn	0,02	Indonésie	0,14
Bangladesh	0,02	Irak	0,12
Barbade	0,01	République islamique d'Iran	0,62
Belgique	1,17	Irlande	0,18
Belize	0,01	Islande	0,03
Bénin	0,01	Israël	0,22
Bhoutan	0,01	Italie	3,74
Birmanie	0,01	Jamahiriya arabe libyenne	0,26
Bolivie	0,01	Jamaïque	0,02
Botswana	0,01	Japon	10,71
Brésil	1,38	Jordanie	0,01
Bulgarie	0,16	Kampuchea démocratique	0,01
Burkina Faso	0,01	Kenya	0,01
Burundi	0,01	Koweït	0,29
Cameroun	0,01	Lesotho	0,01
Canada	3,02	Liban	0,01
Cap-Vert	0,01	Libéria	0,01
Chili	0,07	Luxembourg	0,05
Chine	0,78	Madagascar	0,01
Chypre	0,02	Malaisie	0,10
Colombie	0,13	Malawi	0,01
Comores	0,01	Maldives	0,01
Congo	0,01	Mali	0,01
Costa Rica	0,02	Malte	0,01
Côte d'Ivoire	0,02	Maroc	0,05
Cuba	0,09	Maurice	0,01
Danemark	0,71	Mauritanie	0,01
Dominique	0,01	Mexique	0,88
Egypte	0,07	Monaco	0,01
El Salvador	0,01	Mongolie	0,01
Emirats arabes unis	0,18	Mozambique	0,01
Equateur	0,03	Népal	0,01
Espagne	2,00	Nicaragua	0,01
Ethiopie	0,01	Niger	0,01
Fidji	0,01	Nigéria	0,19
Finlande	0,49	Norvège	0,53
France	6,29	Nouvelle-Zélande	0,24
Gabon	0,03	Oman	0,02
Gambie	0,01	Ouganda	0,01
Ghana	0,01	Pakistan	0,06
		Panama	0,02

2. Exprime sa satisfaction aux Etats membres qui ont versé leur contribution pour l'année 1987 ;
3. Prie instamment les Etats membres qui ont encore des arriérés de verser sans délai leurs contributions ;
4. Considère qu'un système de mesures positives d'incitation au paiement rapide des contributions est souhaitable ;
5. Décide que sera mis en place, à compter du 1er janvier 1988 et pour une période d'essai de quatre ans, un système d'incitation en vertu duquel les intérêts provenant du placement des liquidités du Fonds général pour chaque exercice budgétaire, à l'exclusion des placements du Fonds de roulement, seront distribués aux Etats membres ayant acquitté l'intégralité de leur contribution pour chacune des années de l'exercice en question, conformément à un système de points d'incitation établi d'après un barème pondéré tel que celui qu'applique l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'accumulation des points étant fonction des dates et des montants des versements effectués au titre des contributions dues pour l'exercice en cours, ainsi que des parts des excédents budgétaires d'exercices antérieurs disponibles aux fins de restitution. La part revenant à un Etat membre dans les excédents budgétaires disponibles aux fins de restitution sera prise en compte pour déterminer si cet Etat membre a acquitté l'intégralité de sa contribution pour chacune des années de l'exercice financier. La part d'intérêts, ainsi calculée, revenant à chaque Etat membre remplissant les conditions requises devra lui être distribuée à la fin de la première année de l'exercice biennal suivant celui au cours duquel ces intérêts auront été comptabilisés ;
6. Décide de modifier l'article 7 du Règlement financier :
 - (a) en ajoutant au paragraphe 1 de l'article 7 un membre de phrase concernant une nouvelle catégorie de recettes à exclure des recettes accessoires et conçu ainsi :

"(d) les intérêts des placements, à l'exclusion de ceux des placements du Fonds de roulement" ;
 - (b) en ajoutant à l'article 7 un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

"Les intérêts des placements, à l'exclusion de ceux des placements du Fonds de roulement, sont utilisés de la manière dont décide la Conférence générale."

Questions financières

35.3 Monnaies de paiement des contributions (eu égard au Titre VIII - Fluctuations monétaires)

La Conférence générale,

Notant la décision 8.9 adoptée par le Conseil exécutif à sa 127e session, relative à l'étude sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour réduire les effets des fluctuations monétaires sur les contributions des Etats membres,

Ayant examiné les différentes solutions proposées par le Conseil exécutif à cette fin,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1988 et 1989, que nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du Règlement financier :

(a) les contributions au budget seront fixées sur la base du barème des quotes-parts approuvé de la manière suivante :

(i) en francs français pour 55 % du total des titres I à VII du budget, calculés au taux de 6,45 francs français pour un dollar des Etats-Unis ;

(ii) en dollars des Etats-Unis pour le reste du montant des contributions des Etats membres indiqué dans la partie C de la résolution portant ouverture de crédits pour 1988-1989, c'est-à-dire pour le montant de la partie C diminué de l'équivalent en dollars des Etats-Unis du montant en francs français fixé conformément au paragraphe 1 (a) (i) ci-dessus, traduit en dollars au taux de 6,04 francs français pour un dollar ;

(b) les paiements pourront être faits, au choix de l'Etat membre, soit en dollars des Etats-Unis soit en francs français et, à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément dans leur intégralité, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date d'enregistrement du versement au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable de s'acquitter d'une partie de leurs contributions dans la monnaie de leur choix,

2. Décide que :

(a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, le paiement dans la monnaie nationale d'un Etat membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;

Questions financières

- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des sommes éventuellement acceptées en paiement des bons Unesco ;
- (c) afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de devises autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où un compte bancaire de l'Organisation sera crédité du montant de la contribution ;
 - (iii) ces versements seront traduits en dollars des Etats-Unis de la manière indiquée à l'alinéa 2 (d) (ii) ci-dessus, et imputés sur les contributions dues par l'Etat membre, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis en francs français conformément à l'alinéa 1 (a) ci-dessus, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date d'enregistrement du versement au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
 - (iv) si, à un moment quelconque au cours des douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra être invité, sur notification, à faire un versement complémentaire destiné à couvrir la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ;
- (e) en cas d'acceptation de devises autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

Questions financières

35.4 Recouvrement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement (24 C/48),

1. Exprime sa reconnaissance aux Etats membres qui ont versé leurs contributions pour 1987 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. Exprime son appréciation au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps utile ;
3. Rappelle que le paiement des contributions dans les plus brefs délais est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. Lance un pressant appel aux Etats membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés ;
5. Demande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1988-1989 ;
6. Prie instamment les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises en recouvrement, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date, du montant et du mode de paiement probables de la contribution qu'ils s'appêtent à verser, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
7. Autorise le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant la période 1988-1989, au cas où la situation de sa trésorerie rendrait cette mesure nécessaire, et le prie de faire rapport au Conseil exécutif.

35.5 Règlement d'arriérés de contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le problème relatif aux arriérés de contributions du Groupe des Caraïbes orientales britanniques (24 C/48 et Add.),

Recommande que le Directeur général retienne sur le montant des excédents budgétaires revenant au Royaume-Uni une somme de 200.822 dollars, en attendant que des contacts directs soient pris avec les divers Etats et Anguilla et Montserrat, précédemment membres du

Groupe des Caraïbes orientales britanniques, pendant la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1985, en vue de recouvrer les montants dus ; le montant ainsi retenu pourrait être restitué en tout ou en partie au Royaume-Uni à mesure que les divers Etats et Anguilla et Montserrat régleraient la part des arriérés qui leur serait attribuée.

36 Fonds de roulement

36.1 Niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1988-1989 est fixé à 15 millions de dollars des Etats-Unis, et le montant des avances des Etats membres sera déterminé suivant la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1988-1989, en proportion du total de ces quotes-parts ;
- (b) le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds ;
- (c) les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'auront été versées des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1988-1989, de sommes ne dépassant pas 500.000 dollars, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible ;
- (f) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1988-1989, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200.000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité ;

Questions financières

- (g) le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingt-cinquième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, dans la mesure où le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies effectuées sur le budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires au remboursement de ces avances au Fonds de roulement ;
- (h) de façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans la limite des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, à faire en 1988-1989 l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses non amorties de la construction de bâtiments du Siège et du réaménagement des locaux existants qui ont été approuvées par la Conférence générale, ainsi que pour financer les études préliminaires correspondantes ; il est également autorisé, après consultation du Comité du Siège et en attendant la décision de la Conférence générale à ce sujet, à faire l'avance de sommes ne dépassant pas 300.000 dollars pour financer les dépenses similaires encourues au titre d'études ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires ;
- (i) le Directeur général rendra compte, dans son rapport financier pour 1988-1989, de l'utilisation du Fonds de roulement pendant cet exercice, en indiquant le montant des intérêts produits par les placements du Fonds.

36.2 Amortissement des dépenses de construction non amorties

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/50 et son addendum,

I

1. Estime qu'il serait de l'intérêt de l'Organisation qu'à l'avenir, la politique régissant l'utilisation et la gestion du Fonds de roulement reflète l'objectif selon lequel le Fonds a en principe pour seule fonction de financer les dépenses budgétaires autorisées en attendant le recouvrement des contributions que doivent verser les Etats membres pendant chaque année de l'exercice financier ;

II

Ayant noté qu'au 31 décembre 1986, le Directeur général avait prélevé sur le Fonds de roulement, en application de l'alinéa (i) de la résolution 23 C/35.1, une somme de 13.500.000 dollars pour financer l'amortissement des dépenses déjà engagées au titre des travaux de construction, ce qui a réduit à 1.500.000 dollars le montant disponible pour financer le programme de travail de l'Organisation en attendant le recouvrement des contributions,

Jugeant souhaitable de rembourser le plus tôt possible au Fonds de roulement les avances d'un montant de 13.500.000 dollars mentionnées à l'alinéa qui précède, de façon à reconstituer le Fonds pour qu'il puisse servir à financer le programme de travail en attendant le recouvrement de contributions,

2. Décide que les dépenses de construction non amorties de l'Organisation devraient être totalement amorties d'ici le 31 décembre 1993 au plus tard, le nécessaire étant fait pour que les crédits requis à cet effet soient inscrits au titre VI du budget des trois prochains exercices, étant entendu, en principe, que ces mesures ne devront pas avoir pour effet d'accroître la base budgétaire ;
3. Prend acte de ce que le Directeur général devra peut-être, pour financer les dépenses de construction non amorties, contracter des emprunts, pour le montant minimal nécessaire, une fois épuisées toutes les possibilités de remboursement au Fonds de roulement, et invite le Directeur général à faire rapport sur cette question au Conseil exécutif lors d'une session appropriée.

36.3 Fonds destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

La Conférence générale,

Ayant pris note des résultats donnés par l'application de la résolution 23 C/35.3 relative au fonctionnement du Fonds destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

Autorise le Directeur général à procéder en 1988-1989 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars.

37 Modifications du Règlement financier

37.1 Modification de l'article 7/¹/²

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/26 et son addendum et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (24 C/126),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 35e séance plénière, le 18 novembre 1987.
2. Voir également la résolution 24 C/35.2.

Questions financières

Décide d'inclure dans l'article 7 du Règlement financier un nouveau paragraphe 5 (le paragraphe 4 actuel devenant le paragraphe 6) libellé comme suit :

"7.5 Le Directeur général peut recevoir des contributions en espèces versées par les Etats qui, sans être membres ou Membres associés, participent à certaines activités de programme ou bénéficient de certaines facilités ou de services de la part de l'Organisation ; il en rend compte au Conseil exécutif."

37.2 Modification de l'article 12, paragraphes 1 et 2/¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/26 et son addendum et pris note du Rapport du Comité juridique (24 C/120),

1. Décide de modifier le texte de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement financier de façon qu'il se lise comme suit :

"Un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent) est nommé par la Conférence générale selon les modalités qu'elle détermine et pour le contrôle des comptes de l'exercice financier suivant sa nomination. Sauf décision contraire de la Conférence générale, il est reconduit dans ses fonctions pour les deux exercices financiers suivants, après quoi la Conférence générale doit procéder à nouveau à la nomination d'un Commissaire aux comptes" ;

2. Décide de substituer dans la version française de la dernière phrase de l'article 12, paragraphe 2, du même règlement, le participe "déchargé" au participe "relevé" et de faire de même là où c'est nécessaire, c'est-à-dire dans les versions arabe, chinoise, espagnole et russe.

37.3 Modification de l'article 12, paragraphe 6

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/51,

Décide de modifier l'article 12, paragraphe 6, du Règlement financier comme suit :

"La Conférence générale peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, a la même faculté."

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 21e séance plénière, le 12 novembre 1987.

38 **Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'article 12 du Règlement financier de l'Organisation, et en particulier le paragraphe 1 de cet article, tel qu'il a été modifié par la résolution 24 C/37.2,

1. Rend hommage au Commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du travail qui a assuré la vérification extérieure des comptes de l'Unesco pour 1986-1987 ;
2. Décide de nommer M. Jeroom Van De Velde, Premier Président de la Cour des comptes de Belgique, Commissaire aux comptes de l'Organisation pour une durée de deux ans afin d'assurer la vérification des comptes de l'Unesco pour l'exercice financier 1988-1989.

39 **Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1986-1987²**

39.1 **Prévisions supplémentaires**

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les prévisions supplémentaires pour 1986-1987 préparées par le Directeur général, conformément à l'article 3.8 du Règlement financier, en vue de couvrir le déficit du titre VIII du budget, estimé à 39.768.000 dollars des Etats-Unis, imputable à la dépréciation du dollar des Etats-Unis (24 C/40 Rev.),

Notant qu'en application de l'article 3.9 du Règlement financier, le Conseil exécutif a prolongé l'autorisation provisoire donnée au Directeur général d'engager des dépenses supplémentaires pour le montant strictement nécessaire jusqu'à concurrence de 7,5 % (21.700.420 dollars) de la totalité des crédits ouverts pour 1986-1987 (127 EX/Décisions, 8.4, paragraphe 7),

1. Approuve définitivement la décision prise par le Conseil exécutif à cet égard ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 34e séance plénière, le 16 novembre 1987.
2. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 6 novembre 1987.

Questions financières

Prenant également note de la recommandation du Conseil exécutif à la Conférence générale d'approuver, à sa vingt-quatrième session, le montant total nécessaire des prévisions supplémentaires pour 1986-1987 (127 EX/Décisions, 8.4, paragraphe 9),

2. Prie instamment le Directeur général de réaliser des réductions budgétaires supplémentaires - se situant dans une fourchette de 1 à 3 millions de dollars - sur l'exercice biennal 1986-1987, en vue de réduire le montant global des prévisions supplémentaires ;

Ayant noté que le Directeur général a pris des mesures pour absorber au moins 1 million de dollars du déficit estimatif du titre VIII du budget,

3. Approuve des prévisions supplémentaires d'un montant total maximal de 38.768.000 dollars, ce montant devant être déduit de la provision négative inscrite au titre VIII (Fluctuations monétaires) du budget pour 1986-1987, étant entendu que toute augmentation ou diminution du déficit total qui pourrait intervenir avant la clôture de l'exercice fera l'objet d'un rapport que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif à sa 129e session et décide que les économies qui pourraient être réalisées d'ici à la fin de l'exercice biennal seront reversées aux Etats membres conformément à l'article 4.3 du Règlement financier ;

II

4. Décide que l'ouverture des crédits supplémentaires correspondants devra être financée par des contributions des Etats membres calculées sur la base des taux assignés à chaque Etat membre dans le barème des quotes-parts établi par la Conférence générale à sa vingt-troisième session, rapportées au total de ces taux - étant entendu que la contribution incombant à tout Etat qui serait devenu membre de l'Organisation après l'établissement de ce barème devra, de même, être calculée suivant les principes établis par la Conférence générale à sa vingt-troisième session dans sa résolution 34.1; la question de la monnaie de paiement de ces contributions sera réglée conformément à la résolution 34.2 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session;

5. Décide en outre que, pour le calcul des contributions à mettre en recouvrement auprès des Etats membres au titre des crédits supplémentaires susmentionnés, des ajustements seront effectués afin de réduire le montant total à payer, par déduction des montants suivants :

- (a) 7.781.000 dollars correspondant à l'excédent enregistré au titre VII (Réserve budgétaire) du budget de 1986-1987 ;
- (b) l'excédent des recettes diverses par rapport au montant estimatif pour 1984-1985, qui n'a pas encore reçu d'affectation précise, soit 5.989.831 dollars ;
- (c) 4.500.000 dollars provenant de l'excédent des recettes diverses prévu pour 1986-1987 par rapport au montant estimatif ;

6. Considère qu'en application des articles 4.3, 4.4 et 5.7 du Règlement financier, les excédents budgétaires de l'exercice 1984-1985 et des exercices antérieurs devraient servir à réduire, par des déductions individuelles, les contributions demandées au titre de l'ouverture de crédits supplémentaires ;
7. Décide également que les contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres au titre de l'ouverture de crédits supplémentaires devraient être considérées comme dues et exigibles à la même date que les contributions leur incombant pour la première moitié de l'exercice 1988-1989 ; au 1er janvier 1989, le solde impayé de ces contributions sera considéré comme l'arriéré d'une dette échue depuis un an.

39.2 Contributions volontaires en vue de réduire le déficit budgétaire de l'Organisation

La Conférence générale,

Notant que les fluctuations monétaires ont entamé la capacité de nombreux Etats membres, et en particulier des pays en développement, de payer leurs contributions,

1. Invite les Etats membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires avant le 31 décembre 1987, pour réduire le déficit financier de l'Organisation imputable aux fluctuations monétaires ;
2. Décide que ces contributions volontaires seront déduites des prévisions budgétaires supplémentaires approuvées pour 1986-1987 par suite du déficit enregistré au titre VIII du budget.

X Questions de personnel¹

40 Statut et Règlement du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/55,

Prend note des renseignements que le Directeur général lui a fournis dans ce document.

41 Traitements, allocations et prestations

41.1 Personnel du cadre organique et de rang supérieur

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (24 C/56),

1. Prend note des changements intervenus depuis sa vingt-troisième session dans les traitements de base et les allocations ainsi que dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension ;
2. Note les mesures appliquées par le Directeur général aux membres du personnel du cadre organique et de rang supérieur ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

II

Consciente qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale présente à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations affectant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui appliquent le régime commun des traitements et allocations,

3. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date qu'aura fixée l'Assemblée générale ;
4. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

41.2 Personnel de la catégorie de service et de bureau

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les mesures qui ont été prises en application de la résolution 23 C/40.2 concernant les traitements, allocations et prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau au Siège (24 C/57),

1. Prend note des révisions apportées au barème des traitements et à l'allocation pour enfants à charge qui sont entrées en vigueur le 1er décembre 1986 ;
2. Autorise le Directeur général :
 - (a) à participer, avec la Commission de la fonction publique internationale, à la réalisation, en 1988 et 1989, d'une enquête sur les meilleures conditions d'emploi à Paris et à examiner avec elle dans quelle mesure le système d'ajustements actuel est approprié ;
 - (b) à continuer, entre-temps, d'apporter au barème des traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau des ajustements, pris en considération aux fins de la pension, d'un taux de 4 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail enregistre une variation de 5 % par rapport à l'indice de base précédent.

**42 Répartition géographique du personnel
et Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour
le recrutement et le renouvellement du personnel**

A sa 32e séance plénière, le 14 novembre 1987, la Conférence générale a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la répartition géographique du personnel et celui du système des contingents.

Questions de personnel

43 **Rapport du Directeur général
concernant les questions de personnel**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/O.9 (partie III),

Ayant procédé, à la lumière du rapport du Directeur général concernant les questions de personnel (24 C/59), à l'examen de l'exercice de réduction et de redéploiement des effectifs au sein du Secrétariat,

1. Se félicite des dispositions de la décision 127 EX/5.1.2 relatives aux questions de personnel (par. 16 à 24), et en particulier de l'étude en profondeur d'une politique d'ensemble du personnel prévue au paragraphe 23 ;
2. Remercie le Directeur général pour les indications fournies dans son rapport à propos des initiatives prises et des résultats obtenus dans le cadre de l'exercice susmentionné ;
3. Prend note des mesures prises par le Directeur général pendant la période considérée, ainsi que de l'action menée depuis la fin dudit exercice pour faire face à ses conséquences administratives et budgétaires.

44 **Comité des pensions du personnel de l'Unesco:
élection des représentants
des États membres pour 1988-1989**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 24 C/61,

Désigne les représentants des six Etats membres suivants au Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1988-1989 :

Membres titulaires

Belgique
Inde
Mexique

Membres suppléants

Burundi
Koweït
République socialiste soviétique
de Biélorussie

45 **Situation de la Caisse d'assurance-maladie**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (24 C/62 et Add.),

Ayant pris note du déficit du compte d'exploitation de la Caisse pour l'année 1986 et la période allant du 1er janvier 1987 au 30 septembre 1987,

Consciente de la nécessité de voir la Caisse d'assurance-maladie assurer son équilibre financier à moyen et à long terme,

Reconnaissant qu'un système d'assurance-maladie garantissant un niveau de prestations adéquat constitue un élément indispensable de protection sociale de l'ensemble du personnel de l'Organisation,

1. Appuie les mesures d'austérité qu'a prises le Directeur général pour sauvegarder l'équilibre financier de la Caisse d'assurance-maladie ;
2. Invite le Directeur général à suivre de près l'évolution de la situation financière de la Caisse et à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, sur toutes autres mesures qu'il aura adoptées ainsi que sur celles qu'il se proposerait de recommander pour décision à la Conférence générale ;
3. Invite en outre le Directeur général à faire ultérieurement des propositions, quand la situation financière de l'Organisation se sera améliorée, visant à doter la Caisse des moyens nécessaires pour maintenir les remboursements de frais médicaux à un niveau approprié.

XI Questions relatives au Siège

46 Mandat du Comité du Siège¹

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (24 C/66) et du rapport du Comité du Siège (24 C/64),

Rappelant les dispositions des articles 42, 45 et 47.2 de son Règlement intérieur,

1. Décide de reconduire le mandat du Comité du Siège, composé de 25 membres, jusqu'à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale ; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;
2. Décide que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur toutes les questions relatives au Siège de l'Organisation, soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, et pour formuler à l'intention du Directeur général tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard ;
3. Décide que, dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité concerneront aussi bien les problèmes de construction, d'aménagement, de conservation, d'entretien, de décoration, d'utilisation et de sûreté et de sécurité des bâtiments et des installations techniques du Siège proprement dits que, d'une manière générale, la gestion de l'ensemble des services communs qui conditionnent

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

Questions relatives au Siège

directement le fonctionnement du Siège et qui intéressent aussi bien le Secrétariat que les délégations permanentes et les organisations non gouvernementales qui occupent des locaux de bureaux au Siège ;

4. Invite le Comité du Siège à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini.

XII Méthodes de travail de l'Organisation

47 Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1988-1989,

1. Constate que les techniques budgétaires arrêtées par la Conférence générale dans sa résolution 22 C/44 et par le Conseil exécutif dans sa décision 125 EX/7.3 ont été correctement appliquées par le Directeur général lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 (24 C/5) ;
2. Décide que les éléments ci-après seront compris dans le crédit de 313.020.500 dollars prévu pour les titres I à VI du document 24 C/5 :
 - (a) le crédit de caractère obligatoire destiné à couvrir l'augmentation de 300.000 dollars de la contribution de l'Organisation à la Caisse d'assurance-maladie au titre des participants associés ;
 - (b) toute augmentation des dépenses de personnel qui pourrait découler d'une modification du taux de renouvellement du personnel ;
 - (c) la réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres et approuvés par la Conférence générale ;

II

Consciente de la corrélation qui existe entre l'application des techniques budgétaires de l'Organisation concernant, en particulier, le calcul de l'inflation et des fluctuations monétaires, d'une part, et les contributions des Etats membres, d'autre part,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 6 novembre 1987.

3. Invite le Conseil exécutif à accorder une attention particulière à cette corrélation lors de l'examen des techniques budgétaires de l'Organisation auquel il doit procéder en 1988.

48 Politique et direction générales¹

48.1 Conférence générale et Conseil exécutif

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 127e session (127 EX/Déc., 5.1.2) concernant la simplification de l'ordre du jour et des procédures de travail de la Conférence générale, et à sa 126e session (126 EX/Déc., 5.1.2 (Annexe)) concernant l'amélioration du fonctionnement du Conseil lui-même et de ses méthodes de travail,

Etant d'avis que la durée des sessions à venir de la Conférence générale et du Conseil exécutif pourrait être abrégée par suite du nécessaire allègement de leur ordre du jour, sans préjudice de la nécessité, pour la Conférence générale, d'examiner à sa prochaine session le troisième Plan à moyen terme, en sus de ses travaux ordinaires,

I

1. Invite le Conseil exécutif à entreprendre une étude sur les voies et moyens de réaliser ces objectifs sans préjudice des obligations constitutionnelles et de l'efficacité de la Conférence générale et du Conseil exécutif ;

II

Notant qu'une réduction de cinq jours ouvrables de la durée de la Conférence générale entraînerait des économies de l'ordre de 500.000 dollars au titre I (chapitre 1) du Programme et budget,

Etant d'avis que des économies supplémentaires peuvent être réalisées dans ce domaine et dans d'autres, par exemple en réduisant le volume de la documentation,

2. Invite les Etats membres à faciliter la mise en oeuvre des mesures d'économie proposées, tant dans leurs demandes de documentation que par un strict respect de la durée prévue des débats ;
3. Invite en outre les Etats membres à tenir compte dès maintenant de la nécessité de sélectionner soigneusement le nombre de questions à proposer pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale, que ces propositions émanent

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

Méthodes de travail de l'Organisation

des Etats membres eux-mêmes ou qu'elles résultent de décisions prises au cours de la présente session de la Conférence générale ainsi que des sessions à venir du Conseil exécutif ;

III

Notant qu'une réduction de cinq jours ouvrables en moyenne de chaque session du Conseil exécutif entraînerait des économies de l'ordre de 500.000 dollars au titre I (chapitre 2) du Programme et budget,

4. Invite le Conseil exécutif à s'efforcer de raccourcir, dans la mesure du possible, la durée de ses sessions afin d'atteindre cet objectif et de réaliser de nouvelles économies/¹ dans ses dépenses de fonctionnement, en particulier au titre des frais de voyage, des indemnités journalières de subsistance et des frais de réception, sans préjudice de ses responsabilités statutaires ;
5. Invite le Conseil exécutif à prendre une décision sur ce point, au plus tard à sa 130e session ;

IV

6. Décide que toutes les économies ainsi réalisées aux chapitres pertinents du document 24 C/5, tant pour la Conférence générale que pour le Conseil exécutif, devront être transférées au titre VI du budget pour couvrir les dépenses de construction non amorties ;
7. Décide, dans l'intervalle, de garder en réserve une somme de 1.240.000 dollars sur les crédits ouverts au titre I, chapitres 1 et 2.

1. Montant indicatif des nouvelles économies à réaliser au titre I, chapitre 2 :

Frais de voyage : remboursement des billets d'avion des membres du Conseil exécutif ou de leurs suppléants sur la base de la classe affaires au lieu de la première classe pour les vols ne dépassant pas 5 heures, soit une réduction de	100.000 dollars
Nombre de billets d'avion à rembourser aux membres du Conseil exécutif résidant à Paris réduit à un aller-retour par an	60.000 dollars
Indemnités journalières de subsistance : économies dans le budget prévu pour les indemnités journalières de subsistance payables aux membres du Conseil exécutif résidant à Paris	60.000 dollars
Frais de réception : réduction globale	20.000 dollars

48.2 Services de la Direction générale

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 120 EX/3.1 et 120 EX/5.1.2 dans lesquelles le Conseil exécutif a fait siennes les recommandations de son Comité temporaire (120 EX/3) relatives à l'évaluation des activités de l'Organisation, ainsi que sa résolution 23 C/46,

Rappelant en outre la création par le Directeur général, en janvier 1985, de l'Unité centrale d'évaluation, et prenant acte des fonctions et du rôle de cette unité, tels qu'ils sont énoncés dans le document 23 C/5, en ce qui concerne le rassemblement et l'analyse des résultats des différentes activités d'évaluation destinées à améliorer l'exécution des programmes en cours et la préparation des programmes futurs,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer la capacité de l'Unité centrale d'évaluation pour lui permettre d'orienter efficacement les diverses activités d'évaluation des différentes divisions et sections du Secrétariat et de diriger la mise en oeuvre générale de ces activités,

Reconnaissant qu'un système d'évaluation est un instrument important qui doit permettre aux Etats membres d'apprécier l'efficacité des activités de l'Unesco,

Soulignant l'importance du travail de l'Unité centrale d'évaluation dans la mise en oeuvre du système d'évaluation de l'Organisation, et exprimant sa ferme conviction qu'évaluer régulièrement l'impact des programmes de l'Organisation peut aider le Secrétariat et les Etats membres à prendre des décisions quant aux ajustements opportuns à opérer dans la planification, la programmation et l'exécution des programmes,

Notant qu'à ce jour, pour un total de 151 programmes et sous-programmes de l'Unesco, l'Unité centrale d'évaluation a réalisé 9 évaluations d'impact ou études apparentées, qui ont été présentées au Conseil exécutif,

Estimant que le rôle et la capacité de l'Unité centrale d'évaluation doivent encore être renforcés, en accord avec son mandat,

Invite le Directeur général :

- (a) à établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur les initiatives prises en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Unité centrale d'évaluation et à le présenter au Conseil exécutif à sa 129e session ;
- (b) à présenter des suggestions sur l'implantation administrative de l'Unité centrale d'évaluation au sein du Secrétariat afin de lui assurer une plus grande indépendance de fonctionnement sous l'autorité directe du Directeur général ;
- (c) à définir, en termes qualitatifs et quantitatifs, comment l'Unité centrale d'évaluation pourrait être renforcée à l'avenir.

49 **Principes directeurs pour la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques¹**

La Conférence générale,

Considérant que la commémoration internationale d'événements marquants et de personnalités éminentes dont les oeuvres ont eu des répercussions universelles dans les domaines de compétence de l'Unesco apporte une utile contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Consciente néanmoins qu'eu égard à la multiplicité et à la diversité des anniversaires dont la célébration pourrait être jugée souhaitable, il est nécessaire d'adopter une approche réfléchie pour faire en sorte que l'Unesco tire de ses activités dans ce domaine le meilleur profit possible du point de vue de son image dans le public,

1. Estime nécessaire que soit mise en place une procédure appropriée concernant les demandes de participation de l'Unesco à la célébration de ces anniversaires et les modalités de cette participation ainsi que l'inclusion d'activités correspondantes dans le Programme et budget ;
2. Invite le Directeur général à entreprendre une étude pour évaluer, en coopération avec les Etats membres concernés, les activités passées de l'Organisation concernant la commémoration d'événements marquants et de personnalités éminentes et à proposer au Conseil exécutif, à sa 129e session, des principes directeurs pour les activités futures dans ce domaine.

50 **Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional¹**

- 50.1 Participation des Etats membres suivants aux activités régionales de l'Organisation dans la région Asie et Pacifique Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen, Yémen démocratique

La Conférence générale,

Considérant la résolution 23 C/50 par laquelle elle avait décidé de renvoyer à sa vingt-quatrième session la question relative à la participation aux activités régionales de l'Organisation en Asie

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1987.

et dans le Pacifique des onze Etats membres suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique,

Prenant en considération le désir manifesté par l'Egypte de participer aux activités régionales menées par l'Organisation dans la région Asie et Pacifique,

Prenant également en considération l'étude de faisabilité effectuée par le Secrétariat sur les incidences budgétaires de la participation des pays considérés aux activités régionales de l'Organisation en Asie et dans le Pacifique, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe au document 24 C/38,

Convaincue que cette démarche est de nature à renforcer la coopération en vue de l'enrichissement interculturel et éducatif, la promotion et le transfert des connaissances scientifiques et techniques, et la compréhension entre les peuples,

1. Reconnaît que la mise en oeuvre d'une telle coopération sur une base réciproque devrait se faire progressivement, sans incidences financières pour la région hôte, étant entendu qu'elle devrait se situer au niveau des réunions à caractère non représentatif, à savoir les réunions des catégories V à VIII, telles qu'elles sont définies dans la résolution 14 C/23 relative à la classification des réunions convoquées par l'Unesco ;
2. Décide de recommander aux pays des deux régions concernées d'évaluer l'expérience acquise dans ce domaine avant d'entreprendre, d'un commun accord, toute autre démarche.

50.2 Participation d'Aruba, Membre associé, aux activités régionales de l'Organisation en Amérique latine et dans les Caraïbes

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents intitulés "Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional" (24 C/102) et "Admission d'Aruba comme Membre associé de l'Organisation" (24 C/103),

Rappelant ses résolutions 13 C/5.91 et 18 C/46.1, dans lesquelles sont énoncés les principes régissant l'inclusion des Etats membres dans les différentes régions géographiques en vue de l'exécution des activités du programme,

Rappelant également sa résolution 19 C/37.1, aux termes de laquelle elle a décidé "de prendre toutes les mesures appropriées en vue de compléter la liste des Etats membres fondés à participer aux activités régionales de l'Organisation",

Méthodes de travail de l'Organisation

Ayant examiné la demande présentée par Aruba en vue d'être admise dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de l'exécution du programme,

Décide, après avoir admis Aruba comme Membre associé de l'Organisation, de l'autoriser également à prendre part aux activités de l'Unesco dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

51 **Modification du nom et du Statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/39.1, dans laquelle elle a accepté le Statut du Corps commun d'inspection,

Prenant note de la décision 127 EX/3.3.1 du Conseil exécutif,

Prenant note aussi des recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvées dans sa résolution 41/213,

Considérant que, conformément à la recommandation 63 formulée par le Groupe, l'Assemblée générale des Nations Unies examinera à sa quarante-deuxième session une modification du Statut du Corps commun d'inspection consistant à dénommer celui-ci Corps commun d'inspection et d'évaluation, pour manifester l'importance nouvelle attachée à l'évaluation dans les travaux du Corps commun d'inspection,

Considérant en outre qu'il se peut que cette modification prenne effet avant la prochaine session de la Conférence générale,

Invite le Conseil exécutif à étudier les modifications apportées au Statut du Corps commun d'inspection une fois qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'Unesco continue de bénéficier de l'activité du Corps commun d'inspection, et à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, sur les dispositions qu'il aura prises.

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

52 Langues de travail de l'Organisation

52.1 Elargissement de l'utilisation de la langue russe

La Conférence générale,



Ayant examiné le document 23 C/39,

Rappelant ses résolutions 20 C/38.11, 21 C/41.1, 22 C/47.1 et 23 C/51, dans lesquelles sont soulignées l'importance de la langue russe et la nécessité d'accorder progressivement à cette langue le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage plus courant de l'Organisation,

1. Note les mesures prises par le Directeur général en application desdites résolutions ;
2. Prie le Directeur général de faire tout ce qui est possible, compte tenu de la compression des dépenses de l'Organisation et des réductions qui en résultent pour ce qui concerne le volume de la documentation et le nombre des publications de l'Organisation, en vue de donner à l'utilisation de la langue russe le niveau le plus approprié dans les limites des crédits figurant au Programme et budget approuvés pour 1988-1989, et de prendre les mesures nécessaires pour élargir l'utilisation de cette langue ;
3. Invite le Directeur général à présenter à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

52.2 Utilisation de la langue chinoise

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 18 C/43.11, intitulée "Utilisation progressive du chinois comme langue de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif",

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par le Directeur général en vue d'appliquer cette résolution,

Appréciant les efforts déployés par le Directeur général pour élargir l'utilisation de la langue chinoise au sein de l'Organisation,

Consciente du rôle que joue l'Organisation en tant que centre de convergence, d'échange, d'appréciation mutuelle et d'interaction de multiples cultures, ainsi que de la mission historique qui lui incombe dans ce domaine,

1. Résolutions adoptées sur la recommandation de la Commission administrative à la 32e séance plénière, le 14 novembre 1987.

Méthodes de travail de l'Organisation

Tenant compte de ce que la langue chinoise est utilisée par plus du cinquième de la population mondiale, qu'elle est un des principaux instruments de communication de la civilisation humaine depuis les temps les plus anciens, que l'élargissement de son utilisation au sein de l'Organisation est d'une grande importance pour la réalisation des objectifs fixés dans l'Acte constitutif de l'Organisation et que le nombre de ceux qui, dans le monde actuel, apprennent et utilisent la langue chinoise ne cesse de croître,

Reconnaissant que le potentiel de la langue chinoise en tant qu'instrument efficace de communication internationale n'est pas encore pleinement mis en valeur,

Estimant que la langue chinoise doit se voir accorder le même rang que les autres langues de travail d'usage courant au sein de l'Organisation,

1. Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour maintenir, dans la pratique, durant l'exercice 1988-1989, l'utilisation de la langue chinoise au même niveau qu'au cours de l'exercice précédent, et pour en élargir l'utilisation ;
2. Invite également le Directeur général à examiner les mesures à prendre pour donner progressivement à la langue chinoise, au cours de la période du troisième Plan à moyen terme, le même rang que celui dont bénéficient les autres langues de travail d'usage courant de l'Organisation, et à présenter un rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

52.3 Application des résolutions 18 C/43.31 et 19 C/38.11 tendant à assurer à la langue espagnole une égalité effective de traitement avec les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion

La Conférence générale,

Confirmant ses résolutions 18 C/43.31 et 19 C/38.11, qui accordent à la langue espagnole un rang équivalant à celui des langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion,

Soulignant que l'espagnol est le moyen de communication de plus de 20 Etats et de quelque 300 millions de personnes dont c'est la langue maternelle, ainsi que la constante et vigoureuse expansion démographique et culturelle de la population de langue espagnole,

Rappelant que, pour les raisons susmentionnées, la langue espagnole devrait être reconnue comme il convient par les organismes internationaux et en particulier par l'Unesco, compte tenu de l'importance fondamentale que revêtent les langues dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la communication, lesquels relèvent de sa compétence spécifique,

Considérant en conséquence qu'à l'Unesco, les langues sont des éléments indispensables à une exécution équilibrée du programme, si bien que, lorsqu'il est nécessaire de réaliser des économies dans les activités en rapport avec elles, elles ne devraient faire l'objet de réductions qu'en dernier recours,

Ayant constaté qu'en dépit des dispositions des résolutions précitées, la langue espagnole a subi récemment un important recul en pourcentage par rapport aux autres langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion, notamment en ce qui concerne les publications autres que les périodiques, et que ce recul relatif ne peut être justifié par les restrictions budgétaires imposées à l'Unesco,

Ayant constaté de même qu'en ce qui concerne les périodiques, la revue "Impact" et la "Revue internationale des sciences sociales", qui présentent un intérêt particulier et font l'objet d'une diffusion spéciale, ne sont pas publiées en espagnol et qu'il en va de même du bulletin "Les nouvelles de l'Unesco",

Considérant qu'au cours des derniers exercices biennaux, pratiquement aucun manuscrit espagnol n'a été retenu pour servir de base à des publications non périodiques,

Constatant que, parmi les unités de publication des divers secteurs qui composent le Secrétariat, seule celle du Secteur de l'éducation compte un fonctionnaire du cadre organique qui soit hispanophone, ce qui limite le nombre des publications de l'Unesco en espagnol et, par voie de conséquence, l'accès des pays parlant cette langue à ces publications,

Notant que le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 envisage l'organisation de réunions de la catégorie II et de réunions devant se tenir dans des pays hispanophones sans prévoir de services d'interprétation ni de documentation en espagnol, contrairement aux dispositions de la résolution 19 C/38.11,

1. Remercie le Directeur général des efforts qu'il a déployés pour donner à la langue espagnole la place qui lui revient au sein de l'Organisation, mais n'en exprime pas moins sa préoccupation devant l'évolution observée ces derniers temps ;
2. Invite le Directeur général à faire tout son possible, dans les limites du budget pour 1988-1989, afin que :
 - (a) l'espagnol soit effectivement traité sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion, conformément aux résolutions susmentionnées ;
 - (b) la position de l'espagnol, notamment dans le domaine des publications, fasse l'objet d'un juste rééquilibrage ;
 - (c) il soit remédié aux lacunes en matière de services d'interprétation et de documentation en espagnol dans le cas des réunions de la catégorie II, de celles qui se tiennent dans les pays hispanophones et, d'une manière générale, de celles qui peuvent présenter un intérêt particulier pour ces pays ;

Méthodes de travail de l'Organisation

- (d) l'usage de l'espagnol soit encouragé parmi les membres du Secrétariat, notamment dans les cas où la nature même de l'activité l'exige.

52.4 Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation n° 73 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982, dans laquelle il était demandé au Directeur général d'étudier la possibilité d'introduire le portugais comme langue de travail de l'Unesco,

Rappelant sa résolution 23 C/31.2 par laquelle elle a décidé d'inclure le portugais dans la liste des langues officielles de la Conférence générale,

Ayant en vue, comme but ultime, la mise en oeuvre intégrale de la résolution susmentionnée de la Conférence MONDIACULT,

Tenant compte du fait que, vers l'an 2000 il y aura plus de 200 millions d'hommes parlant la langue portugaise,

Prie le Directeur général :

- (a) d'élaborer une étude sur la possibilité d'introduire graduellement la langue portugaise comme langue de travail de l'Organisation à partir de 1990, en tenant compte, d'une part, de l'importance de cette langue, parlée dans cinq continents, comme moyen de communication internationale, comme instrument de rapprochement entre les peuples et comme moyen d'expression des identités culturelles, dans la perspective de l'objectif reconnu par l'Unesco qui consiste à promouvoir la pluralité culturelle en son sein, et d'autre part, des disponibilités financières de l'Organisation ;
- (b) de veiller à ce que certaines études et publications importantes de l'Unesco soient éditées en portugais ;
- (c) de continuer à faire paraître dans la Collection des oeuvres représentatives de l'Unesco les écrits les plus marquants des littératures de langue portugaise ;
- (d) de faire publier en langue portugaise les oeuvres représentatives de la littérature universelle ;
- (e) d'appuyer par des moyens appropriés les capacités nationales d'édition des pays africains de langue officielle portugaise, notamment dans le domaine des manuels scolaires et autres ouvrages didactiques ;
- (f) d'encourager l'utilisation de la langue portugaise par les fonctionnaires des Bureaux régionaux de l'Organisation, notamment en Afrique.

XIII Vingt-cinquième session de la Conférence générale

53 **Lieu de la vingt-cinquième session¹**

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3 du Règlement, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-cinquième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-cinquième session au Siège de l'Organisation, à Paris.

54 **Composition des comités pour la vingt-cinquième session**

A sa 34e séance plénière, le 16 novembre 1987, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la vingt-cinquième session :

Comité juridique (21 membres)

Afghanistan	Chili	Suède
Algérie	Egypte	Suisse
Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Tchécoslovaquie
Argentine	France	Togo
Australie	Jordanie	Tunisie
Bénin	Pays-Bas	Union des républiques socialistes soviétiques
Cameroun	Portugal	Venezuela

1. Résolution adoptée à la 36e séance plénière, le 16 novembre 1987.

Vingt-cinquième session de la Conférence générale

Comité du Siègé (25 membres)

Australie	République islamique	Sri Lanka
Bénin	d' Iran	Suisse
Burkina Faso	Israël	Suriname
Costa Rica	Jamahiriyaaarabelibyenne	Swaziland
Ethiopie	Nigéria	Tchécoslovaquie
Finlande	Oman	Togo
France	Philippines	Uruguay
Ghana	République dominicaine	Yémen
Inde	République socialiste	
	soviétique	d'Ukraine

Annexe

Annexe: Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-quatrième session) :

Président de la Conférence générale

M. Guillermo Putzeys Alvarez
(Guatemala)

Rapporteur : Mlle Geneviève Rouchet
(France).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Ethiopie, France, Ghana, Haïti, Inde, Irak, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Zaire, Zimbabwe.

Commission II

Président : M. Jaroslav Kubrycht
(Tchécoslovaquie)

Vice-présidents : M. Adamou Ndam Njoya (Cameroun), Mme Vivianne Rivera de Solis (Costa Rica), M. Georges Markou (Grèce), M. Shouaib Almansouri (Jamahiriya arabe libyenne)

Rapporteur : M. David Macintyre
(Australie)

Commission III

Président : M. Marcel Roche (Venezuela)

Vice-présidents : M. Klaus Thurau (République fédérale d'Allemagne), M. Abdellah Maslout (Maroc), M. Leland Villadolid (Philippines), M. Ignacy Malecki (Pologne)

Rapporteur : M. Michel Favereau
(Madagascar)

Commission I

Présidente: Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande)/1

Vice-présidents: M. Domingos Van-

Dunem (Angola), M. Siegfried Kaempf (République démocratique allemande), Mme Diana Espino de Ortega (Uruguay), M. Ahmad Muhammad Hashim (Yémen)

1. Mme Savitri Suwansathit a été élue à la suite de la démission de M. Majeed Khan (Bangladesh).

Annexe

Commission IV

Président : M. Alphonse Blagué
(République centrafricaine)
Vice-présidents : M. Sergio Martinez Baeza (Chili), M. Réza Feiz (République islamique d'Iran), Mme Ba Diye (Mauritanie), Mme Natasa Kohutikova (Tchécoslovaquie)
Rapporteur : M. Georges-Henri Dumont (Belgique)

Commission V

Président : M. Iba Der Thiam
(Sénégal)
Vice-présidents : M. Juan Luis Martin Chavez (Cuba), M. Harsja W. Bachtiar (Indonésie), M. A. C. Zijderveld (Pays-Bas), M. Hicham Haddad (République arabe syrienne)
Rapporteur : M. Alexandre S. Slipchenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Commission administrative

Président : M. Andri Isaksson
(Islande)
Vice-présidents : M. Juan Archibaldo Lanus (Argentine), M. Alexandre B. Demine (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Pierre Foulani (Niger), M. Hussein Bayoumi El Sayih (Soudan)
Rapporteur : M. Nobuo Nishizaki
(Japon)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Edward Victor Luckhoo (Guyana)

Comité des candidatures

Président : M. Mohamed Fathallah El-Khatib (Egypte)
Vice-présidents : M. Idris Tain (Malaisie), M. Musa Justice Nsibandé (Swaziland)

Comité juridique

Présidente : Mme Elsa Kelly (Argentine)
Vice-président : M. G.J. Leibbrandt (Pays-Bas)
Rapporteur : M. Amer Jomard (Irak)

Comite du Siège

Président : M. Wilhelm Breitenstein
(Finlande)
Vice-présidents : M. Laurent-Marie Biffot (Gabon), M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala)
Rapporteur : M. Ananda Guruge (Sri Lanka)

Groupe de rédaction et de négociation

Présidente : Mme Attiya Inayatullah
(Pakistan)